

Questions et réponses

concernant le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*

Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada

Version provisoire : 11 avril 2025



ÉBAUCHE

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
Édifice Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Ligne sans frais : 1-800-668-6767
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par
le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2025

Also available in English

Questions et réponses

concernant le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*

PRÉFACE

Le présent document vise à fournir au lecteur des réponses aux questions concernant le [*Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils \(stockage et chargement de liquides pétroliers volatils\)*](#). Le document est présenté sous forme de questions et réponses. N'hésitez pas à faire parvenir des questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées dans des versions ultérieures du présent document.

****Toute question concernant le règlement ou le contenu de ce document peuvent être envoyée par courriel à l'adresse :**

Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et changement climatique Canada
Courriel : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document ne remplace ni ne modifie de quelque façon que ce soit le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*, et il n'offre aucune interprétation juridique du règlement. En cas de divergence entre le contenu du présent document et le règlement, le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)* a préséance.

TABLE DES MATIÈRES

Ce document est organisé en grande partie par articles ou sujets clés du *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*. Il est écrit pour « vous », en tant qu'exploitant d'une installation. Voici un résumé de son contenu :

TABLE DES MATIÈRES	4
LISTE DE FIGURES	6
ACRONYMES	7
CALENDRIER	8
APERÇU	9
Partie A. Questions générales	10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT	18
Partie B. Article 1 - Interprétation	18
Partie C. Articles 2 à 5 - Champ d'application	23
Partie D. Articles 2 à 5 - Exemptions	25
Partie E. Articles 6 à 17 - Dispositions générales	29
Réservoirs.....	31
Rampes de chargement.....	33
Équipement de contrôle des émissions.....	42
Partie F. EXIGENCES VISANT L'ÉCHANTILLONNAGE ET LES ESSAIS	43
Articles 18 à 25 et 30 à 32 - Échantillonnage et essais des liquides	43
Articles 18 à 25 - Échantillonnage et analyses des liquides.....	43
Articles 30 à 32 - Méthodes d'essai de rechange.....	47
Articles 26 à 29 - Analyser les gaz ou la vapeur	51
Partie G. EXIGENCES SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE COV	53
Articles 33 à 85 - Équipement de contrôle des émissions	53
Articles 37 à 42 - Contrôle des émissions exigé	53
Articles 50 à 59 - Système de contrôle des vapeurs	58
Article 43 - Système temporaire de contrôle des vapeurs.....	63
Articles 60 à 77 - Toits flottants	64
Article 78 - Événements à pression-dépression	68
Articles 80 à 85 - Équipement de contrôle des émissions de rechange.....	69
Partie H. EXIGENCES SUR LES INSPECTIONS, ESSAIS ET RÉPARATIONS	79
Articles 86 à 107 - Inspection, essais et réparation	79
Articles 86 à 90 - Systèmes de contrôle des vapeurs	83
Articles 91 à 93 - Toits flottants internes.....	86
Articles 94 à 98 - Toits flottants extérieurs	91

Articles 100 et 101 – Réparation des défauts des réservoirs à toit flottant.....	93
Article 103 – Plan de minimisation des émissions de COV	99
Article 106 – Réparations prolongées	100
Articles 104 et 105 – Événements à pression-dépression	102
Partie I. TENUE DE DOSSIERS ET RAPPORTS	104
Articles 109 à 123 – Tenue de dossiers.....	104
Article 108 (Annexe 10) – Inventaire	107
Article 110 – Réservoirs.....	107
Article 112 – Rampes de chargement	111
Article 109 – Équipement de contrôle des émissions.....	115
Article 113 – Échantillonnage et essais.....	117
Article 115 – Mesures et calculs	119
Article 117 – Formation	119
Enregistrements et déclarations	120
Article 124 – Enregistrement	122
Partie J. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	125
Articles 125 à 130 – Application différée	126
Réservoirs.....	126
Rampes de chargement.....	128
Articles 131 à 136 – Dispositions transitoires	129
Systèmes de contrôle des vapeurs existants.....	129
Réservoirs.....	130
Rampes de chargement.....	132
Partie K. EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX RAMPES DE CHARGEMENT DE LIQUIDE À HAUTE CONCENTRATION DE BENZÈNE.....	134
Systèmes de contrôle des vapeurs pour les réservoirs et rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.....	135
Article 134 – Multiples réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.....	137
Réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants.....	138
Article 45 – Admissibilité	138
<i>Distance</i>	140
<i>Défauts</i>	141
Programme de surveillance du périmètre	143
Articles 45 et 46 – Conditions relatives au périmètre	146
Déclaration pour les liquides à haute concentration de benzène.....	154
Article 47 – Rapports de surveillance du périmètre	155
Article 48 – Rapports de dépassement.....	157

Article 49 – Plan d’action.....	160
Tenue de dossiers sur les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène	162
Article 111 – Surveillance du périmètre.....	163

Par souci de commodité, lorsque plusieurs articles du règlement sont mentionnés dans l’une ou l’autre des parties ou sous-parties du présent document, le numéro d’article applicable est indiqué entre crochets avant le paragraphe, dans la mesure du possible.

LISTE DE FIGURES

Figure 1. Processus de demande pour l’utilisation d’une méthode d’essai de rechange.....	48
Figure 2. Processus de demande de permis pour l’utilisation d’un ÉCÉ de rechange	72
Figure 3. Processus de modification ou d’annulation du permis pour l’utilisation d’un ÉCÉ de rechange	74
Figure 4. Processus d’appel de la décision du ministre concernant les permis pour l’utilisation d’ÉCÉ de rechange....	77
Figure 5. Processus de renouvellement de la demande de permis pour l’utilisation d’ÉCÉ de rechange.....	78
Figure 6. Processus de réinspection en cas de dépassement de (a) la limite générale et (b) la limite de référence	90
Figure 7. Processus de réparation en cas de défauts à des réservoirs à toit flottant.....	95
Figure 8. Processus de réparation en cas de défauts aux joints de rebord.....	97
Figure 9. Processus de réparation en cas de défauts majeures	99
Figure 10. Processus d’admissibilité pour continuer l’utilisation d’un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d’un toit flottant	145
Figure 11. Processus d’évaluation de l’impact sur le périmètre suite à la modernisation d’un équipement	149
Figure 12. Procédure à suivre en cas de dépassement des limites de benzène.....	152
Figure 13. Procédure à suivre si les conditions ne sont plus respectées.....	153
Figure 14. Procédure à suivre dans le cas des plans d’action.....	162

ACRONYMES

Les acronymes couramment utilisés dans ce document sont décrits ci-dessous :

Acronyme	Description
AD	Application différée
Date anniversaire d'EV	La date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement
Date d'EV	La date d'entrée en vigueur du présent règlement
COV	Composés organiques volatils
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
ÉCÉ	Équipement de contrôle des émissions
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999</i>
LIE	Limite inférieure d'explosivité
LPV	Liquide pétrolier volatil
SCV	Systèmes de contrôle des vapeurs
SDV	Système de destruction des vapeurs
SRBV	Système de retour en boucle des vapeurs
SRV	Système de récupération des vapeurs
STCV	Système temporaire de contrôle des vapeurs
TFE	Toit flottant externe
TFI	Toit flottant interne

CALENDRIER

Dates correspondantes pour les échéances suivantes prévues dans le règlement :

Échéancier	Dates connexes
À partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (date d'EV)	À partir du 7 mars 2025
Dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire d'EV	À partir de 2026, après le 7 mars et d'ici au 6 avril de chaque année
Dans les 90 jours suivant la date d'EV	D'ici au 5 juin 2025
Dans les 120 jours suivant la date d'EV	D'ici au 5 juillet 2025
Dans les 180 jours suivant la date d'EV	D'ici au 3 septembre 2025
1 ^{er} anniversaire d'EV	Le 7 mars 2026
2 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2027
3 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2028
4 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2029
5 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2030
6 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2031
7 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2032
8 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2033
10 ^e anniversaire d'EV	Le 7 mars 2035

APERÇU

Le secteur pétrolier et gazier est le plus grand producteur d'émissions de composés organiques volatils (COV) au Canada. L'exposition à certains COV, tel le benzène qui cause le cancer, augmente le risque d'effets nocifs sur la santé. Il n'existe pas de concentration d'exposition au benzène qui soit sans danger. Les risques d'exposition sont plus élevés dans les collectivités situées à proximité des grandes sources d'émissions, notamment certaines communautés autochtones et les collectivités à faible revenu qui sont déjà confrontées à des problèmes de santé accrus.

- En 2020, le gouvernement du Canada a finalisé le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)* dans le cadre d'une première phase de la réglementation sur les COV pour le secteur pétrolier, en réponse aux constatations découlant du Plan de gestion des produits chimiques du Canada. Le « règlement sur les COV phase 1 » porte sur les émissions provenant d'équipement de procédé dans les raffineries de pétrole, les usines de valorisation et les installations pétrochimiques intégrées à une raffinerie ou à une usine de valorisation.
- Le 7 mars 2025, le gouvernement du Canada a finalisé le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)* afin de réduire davantage les COV provenant de diverses installations pétrolières et gazières. Le « règlement sur les COV phase 2 » porte sur les émissions provenant du stockage et du chargement de liquides pétroliers dans les terminaux, les raffineries, les usines de valorisation, les installations pétrochimiques, les installations sidérurgiques et les dépôts de combustibles.

Les deux règlements ont été pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) et sont administrés par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

Aux fins du présent document, le terme « règlement » fait référence au *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*.

Partie A. Questions générales

A.1: Qu'est-ce que le Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)?

Le règlement vise à réduire les émissions de COV provenant du stockage et du chargement de liquides pétroliers volatils, qui peuvent nuire à la santé humaine et à l'environnement. Ces activités sont souvent menées près des zones urbaines dans l'ensemble du Canada, y compris les communautés autochtones et à faible revenu. Ces émissions de COV posent des risques pour la santé et pour l'environnement, en tant que précurseurs du smog, et augmentent le risque d'exposition de la population locale à des concentrations élevées de COV, y compris de benzène. La prise de mesures préventives exigées dans le règlement permettra de sauver des vies, de réduire les coûts des soins de santé et d'alléger le fardeau économique que la pollution atmosphérique fait peser sur notre économie.

- | |
|--|
| ❖ Les émissions provenant du stockage prennent généralement la forme d'émissions par évaporation, en raison d'une étanchéité déficiente et d'un contrôle insuffisant des émissions en provenance des réservoirs de stockage de liquides volatils. |
| ❖ Les émissions provenant du chargement sont principalement dues à la ventilation contrôlée des vapeurs pendant le transfert de produits, en particulier en l'absence d'équipement de contrôle des émissions. |

A.2: Quelles sont les exigences du règlement?

Le règlement exige que les réservoirs de stockage et les rampes de chargement de liquides pétroliers, nouveaux ou existants, soient munis d'un équipement de contrôle des émissions. Le champ d'application est propre à chaque installation, et l'exploitant de chaque installation réglementée où se trouvent ces réservoirs et rampes de chargement doit :

- Installer un équipement de contrôle des émissions sur les réservoirs de stockage et les rampes de chargement;
- Inspecter, entretenir et réparer l'équipement afin d'assurer une performance adéquate en matière de contrôle des émissions;
- Assurer la tenue de dossiers et de tout document à l'appui et déclarer ces activités.

Le règlement établit les critères relatifs aux délais accordés aux installations réglementées pour rendre l'équipement conforme, en fonction de l'état antérieur de l'équipement et le risque d'émissions. La mise en œuvre du règlement suit une approche progressive, qui contraint les installations réglementées à accorder la priorité aux équipements dont les émissions sont les plus élevées.

A.3: Qui est visé par le règlement?

Le règlement s'applique aux exploitants de **terminaux** et de **dépôts** de combustibles, de **raffineries** de pétrole, d'**usines de valorisation**, d'usines de production **sidérurgique** et d'installations **pétrochimiques** situées partout au Canada qui stockent ou chargent plus d'une quantité précise de liquides pétroliers volatils.

On estime à 434 le nombre d'installations au Canada qui devraient être assujetties à ce règlement – ces installations sont situées dans chaque province et territoire. Beaucoup se trouvent dans des quartiers résidentiels et à proximité de ceux-ci. D'autres installations peuvent être assujettie au règlement, consultez les **Parties C et D** de ce document pour connaître les critères d'application et d'exemption détaillés.

❖ Les terminaux comprennent les installations qui traitent principalement du pétrole brut non raffiné, des condensats de gaz naturel ou des produits pétroliers finis, tels que l'essence et le diesel. Le transport du pétrole à destination et en provenance de ces installations implique plusieurs modes de transport, notamment par pipelines, par navires, par wagons et par camions. Les terminaux principaux (qui manutentionnent des produits pétroliers finis) sont généralement situés près de secteurs plus peuplés et peuvent être en tant qu'installations distinctes et indépendantes ou intégrés aux raffineries de pétrole.
❖ Les dépôts de combustibles sont situés dans des régions moins densément peuplées où il n'est pas rentable et pratique de livrer des produits aux consommateurs finaux depuis un terminal principal. Comparativement aux terminaux principaux, les dépôts de combustibles sont des installations d'entreposage et de distribution de plus petite taille. Les dépôts de combustibles reçoivent habituellement les produits par camion-citerne en provenance d'un terminal principal et disposent généralement de réservoirs de stockage à toit fixe.
❖ Les raffineries traitent le pétrole brut ou le pétrole brut synthétique et produisent des carburants pour le transport, l'essence étant le principal produit. Elles produisent également du diesel, du mazout de chauffage domestique, des lubrifiants, du pétrole lourd, de l'asphalte pour les routes et des matières premières pour les installations pétrochimiques. La plupart des produits raffinés fabriqués au Canada desservent le marché canadien, tandis que certains produits sont exportés, principalement aux États-Unis.
❖ Les usines de valorisation transforment le bitume ou le pétrole lourd en pétrole brut synthétique, et certaines installations peuvent également produire des produits pétroliers raffinés, tels que le diesel et le kérosène. La plupart des usines de valorisation sont intégrées ou associées à des procédés d'extraction des sables bitumineux. La majeure partie du pétrole brut synthétique est exportée vers les États-Unis, quoiqu'une partie soit transportée vers des raffineries canadiennes.
❖ Les usines de production sidérurgique produisent du pétrole léger ayant une concentration de benzène supérieure à 20 % en tant que sous-produit du traitement des goudrons de houille. Ces installations qui stockent et chargent du pétrole léger sont généralement déjà dotées de systèmes de contrôle des vapeurs
❖ Les installations pétrochimiques transforment les matières premières, notamment le pétrole raffiné, le gaz naturel ou les liquides de gaz naturel, en produits tels que le styrène, le xylène, le benzène et le butadiène. Ces produits sont vendus à des installations canadiennes de fabrication de produits chimiques ou exportés, principalement aux États-Unis.

A.4: Quelles sont les étapes clés de l'installation d'un équipement de contrôle des émissions?

Le règlement établit des exigences d'équipement de contrôle des émissions ainsi qu'un échéancier pour installer cet équipement sur les réservoirs qui stockent et les rampes de

chargement existants qui chargent des liquides pétroliers volatils dans les installations pétrolières et pétrochimiques :

Échéancier	Dates connexes	Principales exigences en matière de conformité
À partir de la date d'EV	À partir du 7 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des émissions pour les nouveaux réservoirs et les nouvelles rampes de chargement. • Inspections et réparations des nouveaux réservoirs et des nouvelles rampes de chargement.
Dans les 90 jours suivant la date D'EV (si transmis 30 jours avant l'entrée en vigueur de la disposition)	D'ici au 5 juin 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Plans d'action pour certaines activités associées à des liquides à haute concentration de benzène.
Dans les 120 jours suivant la date d'EV	D'ici au 5 juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle temporaire des émissions pour les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène et les rampes de chargement existants lors de circonstances particulières.
D'ici au 1 ^{er} anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2026	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'équipement pour les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène et les rampes de chargement existants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les installations dont au moins 3 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène ne satisfont pas aux exigences du règlement doivent en rendre 2 conformes au cours de la 1^{ère} année. Jusqu'à une année supplémentaire est autorisée pour rendre les réservoirs restants conformes. ○ Les systèmes de contrôle des vapeurs en place qui sont utilisés pour les réservoirs qui stockent et les rampes de chargement qui chargent des liquides à haute concentration de benzène doivent être conformes aux spécifications générales de performance à ce moment-là, puis les installations disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux spécifications de performance plus strictes concernant le benzène. • Inspections et réparations des réservoirs et des rampes de chargement existants. • Exigences en matière de conception, de fonctionnement et de rendement pour les systèmes de contrôle des vapeurs et les toits flottants existants. • Exigences de tenue de dossiers et de déclaration.
D'ici au 3 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2028	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des émissions pour les rampes de chargement existantes, si les facteurs de chargement d'une installation sont supérieurs à 8.
Du 3 ^e à la fin du 7 ^e anniversaire d'EV	Du 8 mars 2028 au 7 mars 2032	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des émissions pour au moins 80 % des réservoirs existants de l'installation, ou tous les réservoirs en place si 2 réservoirs ou moins nécessitent l'installation d'un nouvel équipement de contrôle des émissions, puis :

Échéancier	Dates connexes	Principales exigences en matière de conformité
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'à 5 années supplémentaires (c.-à-d. d'ici la fin du 7^e anniversaire d'EV) pour rendre les réservoirs existants restants conformes (soit, 5 % du total des réservoirs de l'installation par année).
Du 3 ^e à la fin du 5 ^e anniversaire d'EV	Du 8 mars 2028 au 7 mars 2030	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des émissions pour les rampes de chargement existantes à plus faible débit d'émissions : <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'à 3 années supplémentaires (c.-à-d. d'ici la fin du 5^e anniversaire d'EV) pour rendre conformes les autres rampes de chargement à plus faible débit d'émissions.
D'ici au 4 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2029	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des émissions pour les rampes de chargement maritimes.
D'ici au 10 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2035	<ul style="list-style-type: none"> • Inspections internes des réservoirs existants à toit flottant interne dont les inspections antérieures remontent à plus de 10 ans avant la date d'EV.

Consultez la **Partie J** de ce document pour obtenir de plus amples renseignements sur les autres échéances prévues dans le règlement.

A.5: *Le règlement s'applique-t-il au stockage et au chargement dans les stations-service?*

Le règlement ne s'applique pas aux stations-service.

Le 23 février 2024, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il consulterait les Canadiens sur la voie à suivre pour réduire les émissions de benzène des stations-service, incluant la possibilité de développer un règlement. ECCC et Santé Canada continueront à dialoguer avec les provinces et les territoires, l'industrie, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, le public et les autres entités intéressées sur les options de gestion des risques. Cette mobilisation s'appuie sur un [rapport de Santé Canada de 2023](#) selon lequel l'exposition à court et à long terme aux émissions de benzène des stations-service peut poser des risques inacceptables pour la santé humaine, notamment des risques de cancer et des risques prénataux.

A.6: *Comment le règlement se compare-t-il aux règlements provinciaux ou municipaux?*

Certaines installations réglementées sont également assujetties à des mesures provinciales ou municipales, grandement adaptées des instruments volontaires publiés par le **Conseil canadien des ministres de l'environnement** (CCME) qui visent le stockage et le chargement de liquides pétroliers, en particulier le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable à la récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence* (CCME PN 1058), publié en 1991, et les *Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol* (CCME PN 1181) publiées en 1995. À titre d'exemple, le Grand Vancouver dispose d'exigences en matière de contrôle des vapeurs lors du chargement d'essence, tandis que le Québec a des exigences en ce qui concerne la conception des réservoirs de stockage.

Montréal, certaines régions de l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador ont des exigences en matière de contrôle des vapeurs lors du chargement d'essence et pour la conception, l'entretien et l'inspection des réservoirs de stockage.

Bien que les installations qui se trouvent dans ces juridictions aient généralement des intensités d'émissions beaucoup plus faibles, les exigences exactes varient. Le règlement sur les COV phase 2 s'harmonise, dans la mesure du possible, avec les exigences réglementaires de ces diverses administrations afin d'assurer une norme de protection uniforme contre les risques pour la santé associés aux émissions de COV.

A.7: *Est-ce que le règlement copie majoritairement les lignes directrices CCME PN 1181?*

Bien que plusieurs des exigences de base soient similaires, le règlement diffère sur certains aspects, notamment au niveau des contrôles requis pour les liquides à haute concentration de benzène, par sa couverture plus étendue (le CCME PN 1181 cible le stockage, mais pas le chargement) et sur d'autres aspects variés liés au caractère obligatoire plutôt que volontaire du règlement, tel que l'enregistrement des installations, les déclarations, etc.

A.8: *Quel est le lien entre le règlement et le règlement fédéral sur le méthane?*

Le secteur pétrolier en amont comprend les activités associées à l'exploration des ressources, à l'extraction et au traitement initial du gaz naturel et du pétrole brut. Les émissions de COV du secteur pétrolier en amont sont réglementées par le **Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)** et les règlements provinciaux sur le méthane selon les accords d'équivalence.

Le règlement fédéral sur le méthane et **les modifications proposées à ce règlement en 2023** ne couvrent pas les risques liés aux émissions de COV découlant des activités de stockage et de chargement de certaines installations en amont, y compris les terminaux de pétrole brut et certaines usines de fractionnement. Le règlement sur les COV phase 2 est conçu pour corriger cette incohérence en visant les installations à l'échelle nationale en fonction du risque.

A.9: *Quel est le lien entre le règlement et le règlement sur les réservoirs de stockage de pétrole du gouvernement fédéral?*

Le **Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés** établit des exigences visant à réduire les fuites et les déversements liquides provenant des systèmes de stockage relevant de la compétence fédérale.

Le règlement fédéral sur les réservoirs de stockage de pétrole ne vise pas les polluants rejetés directement dans l'atmosphère, y compris les émissions atmosphériques de COV, mais cible plutôt un éventail plus vaste de réservoirs de stockage, dont les très petits réservoirs de stockage et les réservoirs qui contiennent des liquides non volatils, tels que le diesel et le mazout de chauffage domestique. La plupart des installations visées par le règlement

comprennent des sites qui stockent de petites quantités de carburants (essence, diesel, carburacteur et mazout) pour utilisation locale.

Par conséquent, il y a peu de chevauchement entre le règlement fédéral sur les réservoirs de stockage de pétrole et le règlement sur les COV phase 2 en ce qui concerne les entités réglementées, autres que la tenue de dossiers de base et l'enregistrement des installations.

❖ Le règlement fédéral sur les réservoirs de stockage de pétrole considère que les liquides dont la pression de vapeur est inférieure à 3,5 kPa sont **non volatils** aux fins des émissions par évaporation.

A.10: *Quel est le lien entre le règlement et l'arrêté d'urgence?*

Le 16 mai 2024, le gouvernement du Canada a émis un **Arrêté d'urgence concernant les rejets de benzène provenant d'installations pétrochimiques de Sarnia (Ontario)** (l'arrêté d'urgence) qui s'appliquait à certaines installations pétrochimiques situées à Sarnia. Cet arrêté d'urgence mettait immédiatement en œuvre certaines exigences de la version proposée du règlement, telles que publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 février 2024, y compris l'obligation d'installer des systèmes de récupération des vapeurs et de complètement sceller tous les événements de certains réservoirs stockant du benzène. L'arrêté d'urgence a été émis en vertu de la LCPE et a cessé de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du règlement sur les COV phase 2.

A.11: *Comment le règlement se compare-t-il aux règlements en vigueur aux États-Unis?*

Le Canada collabore depuis longtemps avec l'**Environmental Protection Agency** des États-Unis pour améliorer la qualité de l'air des deux côtés de la frontière. Le règlement instaure une approche uniforme à l'échelle nationale pour réduire les émissions de COV provenant du stockage et du chargement de produits pétroliers, qui est harmonisée avec la réglementation déjà en vigueur aux États-Unis.

A.12: *Mon installation sera-t-elle inspectée par ECCC?*

ECCC est chargé de vérifier la conformité au *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)* ou à tout autre règlement pris en vertu de la LCPE. La conformité à cette loi et ses règlements est obligatoire.

Toute installation assujettie ou susceptible d'être assujettie au règlement peut être inspectée par un agent de l'application de la loi pour vérifier la conformité au règlement.

L'inspection peut être effectuée directement à l'installation, hors site (p. ex. pour l'examen des dossiers et de tout document à l'appui demandés par ECCC), ou une combinaison des deux. Les agents d'application de la loi peuvent recevoir le soutien ou être accompagnés d'analystes désignés en vertu de l'article 217 de la Loi.

Dans le cadre de l'inspection, l'agent d'application de la loi évaluera les renseignements recueillis pour vérifier la conformité à la législation pertinente. Si de plus amples informations sont nécessaires, l'agent d'application de la loi ou l'analyste de la LCPE peut en faire la demande à la personne responsable, par téléphone ou par écrit (y compris par courriel), ou ceux-ci peuvent effectuer une autre visite sur place.

L'agent d'application de la loi ne transmet pas de rapports d'inspection par écrit à la personne ou à l'entreprise; par contre, l'agent peut lui communiquer certaines observations, tels que les résultats d'échantillonnage. Les analystes de la LCPE peuvent également partager les observations d'ECCC (semblables à celles d'un audit) ou des opportunités d'amélioration quant aux dossiers et aux rapports exigés par le règlement. Dans la plupart des cas, l'inspection prendra un certain temps et les résultats ne pourront pas être disponibles immédiatement.

S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une entreprise ne respecte pas le règlement, l'agent d'application de la loi en informe le particulier ou l'entreprise, verbalement ou par écrit. Les délais peuvent varier selon les situations. L'agent mènera possiblement une enquête à la suite de l'infraction présumée afin de rassembler des preuves.

Si l'agent a recueilli suffisamment de preuves pour appuyer une infraction présumée, il peut prendre l'une des mesures d'application de la loi suivantes :

- Avertissement écrit
- Contravention
- Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement
- Ordres
- Recommandation au Service des poursuites pénales du Canada d'entamer une poursuite

Pour de plus amples informations, vous référer à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) (voir **A.13**).

A.13: *Quelles sont les sanctions si je ne me conforme pas au règlement?*

La Partie 10 de la LCPE énonce les infractions et les peines relatives aux infractions à la Loi elle-même et à ses règlements.

Les articles 272 et 272.1 désignent les infractions à la LCPE et à ses règlements comme des infractions. La différence entre les articles 272 et 272.1 de la LCPE dépend principalement de la nature des infractions et des peines connexes.

De plus, en cas d'infraction à la Partie 5 de la LCPE ou au règlement, le ministre peut, en vertu de l'article 99 de la Loi, ordonner par écrit à l'exploitant de prendre une série de mesures pour protéger l'environnement, la vie ou la santé humaine.

A.14: *Comment puis-je obtenir une copie du règlement?*

Le **Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement des liquides pétroliers volatils)** a été publié le 26 mars 2025 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le règlement, ainsi que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : **<https://gazette.gc.ca/rp-pr/publications-fra.html>** et le règlement codifié (incluant toute modification subséquente) peut être consulté sur le site de Justice Canada à l'adresse suivante : **<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>**.

A.15: *Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires sur le règlement?*

Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du règlement sur le site Web d'ECCC à l'adresse suivante : **<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2024/02/projet-de-reglement-sur-la-reduction-des-rejets-de-composes-organiques-volatils-stockage-et-chargeement-de-liquides-petroliers-volatils.html>**.

Les formulaires de déclaration, les gabarits et les documents d'orientation sur les règlements sur les COV phases 1 et 2 sont disponibles sur le site **[Google Drive sur les COV](#)** d'ECCC. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ce site, ou pour toute question au sujet de ces règlements ou de ces formulaires, gabarits ou documents d'orientation, veuillez nous contacter par courriel à l'adresse : **covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Partie B. Article 1 – Interprétation

La terminologie particulière mentionnée dans le règlement peut être définie dans l'article d'interprétation ou décrite dans des dispositions particulières. Si un terme n'est pas défini dans le règlement, les définitions qui se trouvent dans la LCPE s'appliquent. Si un terme n'est défini ni dans le présent règlement ni dans la Loi, les définitions qui se trouvent dans les dictionnaires (y compris les dictionnaires techniques) ont généralement préséance.

Aux fins du présent document, les principales définitions sont décrites ci-dessous, ou elles peuvent figurer dans les sections pertinentes, le cas échéant.

Les règles générales relatives à l'applicabilité de règlements, tel que le calcul de dates (quand une période commence et se termine), se trouvent dans la [Loi d'interprétation](#).

B.1: *Que sont les « composés organiques volatils » et pourquoi sont-ils préoccupants?*

Les composés organiques volatils (COV) sont des polluants atmosphériques qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique et de particules (PM_{2,5}), les deux principaux composants du smog. Certains COV, tel que le benzène qui est associé à un risque plus élevé de cancer, sont préoccupants pour la santé humaine.

- | |
|---|
| ❖ Les COV ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de la LCPE en raison de leur rôle de précurseurs dans la formation de l'ozone troposphérique et de PM _{2,5} . |
| ❖ L'exposition à l' ozone et aux PM_{2,5} peut avoir des effets nocifs sur la santé humaine, y compris une aggravation des symptômes respiratoires tels que l'asthme, le développement de maladies et la mort prématurée. Santé Canada estime qu'il y a plus de 16 000 décès prématurés au Canada chaque année en raison de l'ozone troposphérique et des PM _{2,5} . |
| ❖ Le benzène est reconnu comme étant cancérigène pour les humains par Santé Canada et le Centre international de recherche sur le cancer. En 1993, le benzène a été déclaré toxique en vertu de la LCPE en tant que substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui peut constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada; il a par la suite été ajouté à la Liste des substances toxiques (annexe 1). |

B.2: Que sont les « liquides pétroliers volatils » ?

Une substance est considérée comme étant un liquide pétrolier volatil (LPV) s'il s'agit d'un hydrocarbure dérivé du pétrole qui est liquide dans des conditions normales (20 °C et 101,325 kPa).

❖ **Pétrole** S'entend des substances suivantes :

- Les hydrocarbures naturels tels que le gaz naturel, les condensats de gaz naturel, le pétrole brut et le bitume, incluant les dérivés d'hydrocarbures de ces substances;
- Le goudron de houille et les distillats de goudron de houille; ou
- Les analogues synthétiques ou semi-synthétiques des substances visées ci-haut.

Les liquides pétroliers volatils sont assujettis au règlement s'ils contiennent 10 % ou plus de COV en poids et ont une pression de vapeur qui est, soit :

- Supérieure à 10 kPa; ou
- Supérieure à 3,5 kPa si le liquide contient plus de 2 % en poids de benzène.

❖ La **pression de vapeur** est mesurée dans des conditions normales, à moins que le liquide soit chauffé ou refroidi artificiellement, auquel cas on utilise la température de stockage moyenne mensuelle la plus élevée.

❖ Les **mélanges** de pétrole et d'autres substances sont visés si les autres critères sont satisfaits et que la concentration de COV du mélange est supérieure à 10 % en poids.

❖ Les **mélanges d'éthanol-pétrole** contenant moins de 10 % en poids de pétrole sont exclus.

Selon cette définition, l'essence, la plupart des pétroles bruts, certains produits intermédiaires et certains produits pétrochimiques font partie du champ d'application, tandis que les liquides à faibles émissions de COV, tels que le carburant diesel, le carburéacteur de type kérosène, le mazout de chauffage et certains pétroles bruts lourds ne le sont pas. Les substances qui sont des gaz ou des vapeurs dans des conditions normales (20 °C et 101,325 kPa), tels que le propane, le butane ou le gaz naturel liquéfié, ne font pas partie du champ d'application.

Le règlement s'applique principalement aux liquides qui répondent à cette définition.

Le tableau ci-dessous fournit des exemples de liquides qui sont ou ne sont pas des liquides pétroliers volatils. Si vous n'êtes pas certain si un liquide en particulier rencontre la définition de liquide pétrolier volatil, consultez la **Partie F** pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déterminer les propriétés de ce liquide.

Classification de substances courantes	
<u>Est</u> un liquide pétrolier volatil	<u>N'est pas</u> un liquide pétrolier volatil*
<ul style="list-style-type: none">• L'essence	<ul style="list-style-type: none">• Le diesel
<ul style="list-style-type: none">• L'essence aviation (« avgas »)	<ul style="list-style-type: none">• Le mazout de chauffage et autres combustibles de distillat (p. ex. le mazout n° 1 à n° 6)

Classification de substances courantes	
<u>Est</u> un liquide pétrolier volatil	<u>N'est pas</u> un liquide pétrolier volatil*
<ul style="list-style-type: none"> • Les composés de base de type essence 	<ul style="list-style-type: none"> • Le mazout lourd et combustible de soute (le mazout de type A, B et C)
<ul style="list-style-type: none"> • Les liquides intermédiaires de raffinage léger (p. ex. naphta léger, reformat) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le carburéacteur A et A-1
<ul style="list-style-type: none"> • Les solvants légers 	<ul style="list-style-type: none"> • Les liquides intermédiaires de raffinage lourd (p. ex. gasoil, résidus atmosphériques, résidus sous vide)
<ul style="list-style-type: none"> • Les hydrocarbures liquides contenant 6 atomes de carbone (C6) ou moins et mélanges contenant des proportions importantes de ces hydrocarbures 	<ul style="list-style-type: none"> • Certains pétroles bruts lourds
<ul style="list-style-type: none"> • Les condensats de gaz naturel et les pentanes plus (C5+) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bitume non dilué
<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des pétroles bruts 	<ul style="list-style-type: none"> • L'asphalte (à moins qu'il soit coupé avec des solvants légers – c.-à-d. du bitume fluidifié, auquel cas il peut ou non s'agir d'un liquide pétrolier volatil)
<ul style="list-style-type: none"> • Le benzène 	<ul style="list-style-type: none"> • Les gaz liquéfiés sous pression ou sous condition cryogénique, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le propane et le butane
<ul style="list-style-type: none"> • Les composés aromatiques contenant > 2 % en poids de benzène 	<ul style="list-style-type: none"> • Les composés aromatiques contenant ≤ 2 % en poids de benzène
<ul style="list-style-type: none"> • Les mélanges d'éthanol-pétrole contenant > 10 % en poids de pétrole (p. ex. l'essence E10) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'éthanol dénaturé ou les carburants liquides renouvelables purs

*Ce tableau classe les liquides en supposant qu'ils sont stockés à température ambiante (ou à une température plus froide). Le stockage à température élevée augmente la pression de vapeur d'une substance et, dans certains cas, peut faire en sorte qu'une substance dépasse le seuil de 10 kPa (ou le seuil de 3,5 kPa s'il contient plus de 2 % en poids de benzène), ce qui dans ces conditions, en fait un liquide pétrolier volatil.

B.3: Quels liquides sont considérés comme étant « à haute concentration de benzène » ?

Le terme « à haute concentration de benzène » fait référence à un liquide pétrolier volatil qui contient plus de 20 % en poids de benzène.

B.4: Qu'est-ce qu'une « installation » ?

Une installation désigne tout bâtiment, structure ou équipement utilisé pour stocker ou charger des liquides pétroliers volatils. Cette infrastructure peut être située sur une seule propriété ou sur plusieurs propriétés qui sont proches les unes des autres (c.-à-d. pas plus de 2 kilomètres entre les limites des propriétés). Si les propriétés sont reliées par des conduits pour transférer ces liquides et ont au moins un exploitant en commun, elles pourraient être considérées comme faisant partie de la même installation. Chaque installation doit être enregistrée auprès d'ECCC (voir I.28).

Exemple 1 : Installation avec plusieurs propriétés intégrées.

Un exploitant gère une raffinerie et une usine pétrochimique de façon intégrée parce qu'elles sont proches l'une de l'autre (dans un rayon de 2 km), sont reliées par pipeline (pour transférer le benzène d'un site à l'autre) et partagent un programme commun de surveillance du périmètre. L'exploitant pourrait considérer ce complexe pétrochimique intégré comme étant une seule installation.

Exemple 2 : Installation disposant de plusieurs propriétés distinctes.

Un exploitant gère des usines de valorisation sur deux propriétés distinctes, situées à moins de 2 km l'une de l'autre, reliées par pipeline, mais dont chaque site est géré séparément. L'exploitant pourrait considérer chaque usine de valorisation comme étant des installations distinctes.

B.5: *Qui est l'« exploitant » d'une installation?*

L'exploitant est la personne responsable de veiller au respect du règlement à l'égard d'une installation. Dans la plupart des cas, ce sera la personne qui exploite l'installation ou qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle.

Dans les cas où il y a plus d'un exploitant d'une installation, ce sera soit :

- La **personne** désignée comme étant l'exploitant aux fins du présent règlement en vertu d'une entente écrite; ou
- Le propriétaire de l'installation.

❖ [article 118] Si une installation compte plus d'un exploitant, la personne désignée comme étant « l'exploitant de l'installation aux fins du règlement » doit être précisée dans une entente écrite. Des copies de l'entente écrite, datée et signée, doivent être conservées par toutes les parties concernées.

B.6: *Qui peut être l'« agent autorisé » mentionné dans le règlement?*

L'agent autorisé est une personne autorisée à agir au nom de l'exploitant et qui peut prendre des décisions aux fins du règlement. Cela signifie :

- Dans le cas où l'exploitant d'une installation est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;
- Dans le cas où l'exploitant d'une installation est une entité autre qu'une personne morale, la personne physique autorisée à agir en son nom;
- Dans le cas où l'exploitant d'une installation est une personne physique, cette personne ou la personne physique autorisée à agir en son nom; et
- Dans le cas de tout exploitant mentionné ci-haut, une personne qui a été désignée par écrit comme délégué de la personne physique ou du dirigeant, y compris une personne qui a été nommée à un poste en remplacement de ce délégué.

❖ [article 119] Vous devez tenir un dossier de la désignation, si une personne a été désignée par écrit comme délégué d'un représentant autorisé.

B.7: *Qui est le « ministre » précisé au règlement?*

Le ministre fait référence au ministre fédéral de l'Environnement.

Tout rapport, demande, avis et plan doit être transmis électroniquement au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca. Veuillez également acheminer toute question au sujet du règlement ou du présent document à ce courriel.

B.8: *Qu'entend-on par « incorporation par renvoi »?*

L'« incorporation par renvoi » est un terme utilisé pour décrire un mécanisme qui permet d'incorporer un document ou une liste qui ne figure pas dans le texte du règlement afin qu'il le soit (p. ex. les méthodes d'essai normalisées, les autres règlements ou certaines spécifications). Tout document incorporé par renvoi dans le règlement est incorporé « avec ses modifications successives ». Cela veut dire qu'un renvoi à un document est toujours en lien avec la version la plus récente de ce document.

Exemple : Le règlement fait référence à une norme publiée en 2024. Cette norme doit être révisée en 2028. La révision de 2028, et non la version de 2024 mentionnée dans le règlement, doit être utilisée après sa publication.

- | |
|---|
| <p>❖ En cas d'incohérence entre une disposition d'un document incorporé par renvoi et toute disposition du règlement, la disposition du règlement prévaut selon la mesure de cette incohérence.</p> |
|---|

Partie C. Articles 2 à 5 – Champ d'application

Les exigences applicables aux installations varient habituellement en fonction de leur capacité de stockage et de chargement, des types de liquides pétroliers volatils stockés ou chargés, des équipements utilisés, des activités à entreprendre, des contrôles en place à l'installation, ainsi que des marges de recul par rapport aux centres de population et aux bâtiments occupés. Par conséquent, certaines installations et certains équipements peuvent être visées par le règlement, tandis que d'autres peuvent ne pas l'être (p. ex. voir **A.3**, **A.8** et **D.4**) – il vous incombe de faire cette détermination.

C.1: *Quelles conditions mon installation doit-elle remplir pour être assujettie au règlement?*

[paragraphe 2(1)] Une installation est assujettie au règlement si sa capacité totale de stockage de liquides pétroliers volatils est de 500 m³ ou plus, ou si le volume chargé dépasse 4 000 m³ normalisés par année.

- ❖ La **capacité totale de stockage** est fondée sur la somme des volumes intérieurs de tous les réservoirs de l'installation qui sont utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils, à l'exclusion des réservoirs qui sont exemptés en vertu du règlement.
- Le **volume intérieur** correspond à la capacité de stockage de liquides des réservoirs, et non l'espace intérieur total – il n'est pas nécessaire d'inclure l'espace présent au-dessus du niveau nominal de remplissage de liquide (voir **E.9**).

[article 5] Le règlement s'applique également à toute installation qui possède au moins l'un des réservoirs suivants :

- Tout réservoir dont le volume intérieur est égal ou supérieur à 5 m³ et qui stocke un liquide pétrolier volatil contenant plus de 20 % en poids de benzène;
- Tout réservoir dont le volume intérieur est égal ou supérieur à 50 m³ et qui stocke un liquide très volatil (c.-à-d. un liquide dont la pression de vapeur est supérieure à 76 kPa).

Une installation qui répond à l'une des conditions ci-dessus est assujettie au règlement, à moins qu'elle ne soit admissible à l'une des exemptions.

C.2: *Est-ce que l'exemption pour les réservoirs de petites tailles s'applique aux « réservoirs de décantation » et aux réservoirs utilisés à des fins d'essais de laboratoire?*

Tout dépendant de la taille du réservoir et des propriétés des liquides qu'il contient (telles que la pression de vapeur et la concentration de benzène), différentes exigences pourraient s'appliquer – par ex., le réservoir pourrait être exempté en vertu de l'article 5 (voir **C.1**) ou être considéré comme étant un petit réservoir de liquides pétroliers volatils (voir **E.7**), un réservoir tampon ou un réservoir à service intermittent (voir **E.8**). De plus, les réservoirs ayant un volume interne inférieur à 5 m³ sont toujours exemptés du règlement en vertu de la section 5, peu importe leur contenu.

C.3: *Les réservoirs temporaires (tels que les réservoirs « Baker » ou « frac ») sont-ils assujettis au règlement? Seraient-ils considérés comme étant des réservoirs tampons ou des réservoirs de véhicule?*

[définitions de « véhicule » et « réservoir de véhicule »] Les réservoirs temporaires ne sont pas assujettis au règlement :

- S'ils sont attachés ou intégrés à un véhicule; et
- Que ce véhicule n'a pas été désigné ou modifié afin de stocker des liquides de façon permanente et stationnaire.

❖ L'utilisation de réservoirs temporaires de cette façon signifie qu'ils sont considérés comme étant des réservoirs de véhicules aux fins du règlement, de sorte que même si les réservoirs eux-mêmes ne sont pas assujettis à des exigences, le remplissage des réservoirs est considéré comme un chargement. Des exigences liées au chargement peuvent ainsi s'appliquer.

Exemple 1 : Une installation utilise des réservoirs de fracturation montés sur une remorque ou une plate-forme pour recevoir du liquide lors des activités d'entretien. Ces réservoirs restent sur le site lors de l'entretien, puis sont enlevés une fois le travail terminé. Ils sont considérés comme étant des réservoirs de véhicule, et par conséquent, ils ne sont pas assujettis au règlement.

Exemple 2 : Une installation nécessite un stockage à long terme supplémentaire pour ses déchets liquides. Un réservoir de fracturation monté sur une remorque ou une plate-forme est transporté sur le site et connecté de façon permanente à des pompes et autres équipements. Le réservoir a maintenant été modifié afin de faire du stockage permanent et stationnaire. Ainsi, il n'est plus considéré comme étant un réservoir de véhicule et pourrait désormais être assujetti au règlement (s'il rencontre les autres critères concernant la taille et le type de liquide stocké).

C.4: *Les installations de valorisation sont-elles visées par le règlement?*

[article 3] Oui. Le règlement s'applique aux installations qui valorisent – au moyen de procédés liés à la distillation – le pétrole brut ou le bitume, ou les mélanges de pétrole brut ou de bitume et d'autres composés d'hydrocarbures.

Partie D. Articles 2 à 5 – Exemptions

Le règlement établit des exemptions pour certaines installations et certains équipements où les risques d'émissions devraient être faibles, ou lorsque ces risques sont ou seront gérés séparément.

D.1: Quelles installations ne sont pas assujetties au règlement?

[paragraphe 2(2)] Le règlement ne s'applique pas aux installations qui exercent les activités suivantes :

Exemptions fondées sur les installations
<ul style="list-style-type: none">• Les installations exclusivement engagées dans la vente au détail du carburant;
<ul style="list-style-type: none">• Les installations qui extraient du pétrole d'un gisement ou d'un réservoir géologique souterrain (p. ex. les mines et les installations in situ d'exploitation des sables bitumineux, les puits pétroliers classiques et les puits de gaz).
<ul style="list-style-type: none">• Les installations qui séparent une charge pétrolière en ses différentes composantes ou fractions, à condition qu'au moins 90 % en poids de la charge pétrolière entrant dans l'installation existe sous forme de vapeur à une température de 20 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa (p. ex. les usines de fractionnement du gaz et les usines de chevauchement).
<ul style="list-style-type: none">• Les installations (p. ex. les batteries de pétrole brut) qui effectuent un traitement primaire du pétrole, après son extraction d'un gisement ou d'un réservoir géologique souterrain pour éliminer l'eau, le dioxyde de carbone, les composés sulfurés ou les contaminants du pétrole, ou pour séparer le pétrole en flux gazeux et liquides; et• Les installations qui sont utilisées pour stocker ou charger du pétrole avant qu'il ne subisse un traitement primaire (p. ex. tout réservoir sur le site d'un puits ou en amont d'une batterie de pétrole brut).
<ul style="list-style-type: none">• Les installations en mer situées à plus de 3 milles nautiques (environ 5 km) du rivage (p. ex. les plateformes pétrolières en mer).
<ul style="list-style-type: none">• Les petites installations (les terminaux principaux et les dépôts de combustibles) qui répondent aux critères d'exemption indiqués ci-dessous.

Les installations éloignées et de petite taille ne sont pas visées par le règlement si elles rencontrent toutes les conditions quant aux marges de recul à l'égard des différents types de LPV stockés ou chargés à une installation :

Installations*	Marges de recul	Capacité de stockage maximale sur le site (de tous les réservoirs de LPV)	Chargement annuel et journalier maximal (dans les réservoirs de véhicules et le déchargement dans les réservoirs à toit fixe)
Installation éloignée	100 km de tout centre de population	Moins de 10 000 m ³	Inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 m³ normalisé/an; et • 2 000 m³ normalisé/jour.
Installation de petite taille	300 m de tout bâtiment occupé	Moins de 2 000 m ³	Inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 25 000 m³ normalisé/an; et • 500 m³ normalisé/jour.
Petite installation avec petits réservoirs à toit fixe ou réservoirs souterrains	60 m de tout bâtiment occupé	Moins de 2 000 m ³ LPV seulement stockés dans de petits réservoirs à toit fixe (chacun ayant moins de 5 m de diamètre et 150 m ³ de volume) ou dans des réservoirs souterrains (peu importe la taille)	Inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 m³ normalisé/an; et • 500 m³ normalisé/jour.

*Les installations qui manutentionnent des LPV contenant plus de 2 % en poids de benzène ne sont pas admissibles aux exemptions pour les installations éloignées et de petite taille. Les installations qui manutentionnent des liquides dont la pression de vapeur est supérieure à 76 kPa ne sont pas admissibles à l'exemption de la marge de recul d'un bâtiment occupé.

<p>❖ Un centre de population est un centre de population — tel que défini dans le Dictionnaire de Statistique Canada, Recensement de la population de 2021 — qui compte une population de plus de 20 000 habitants. Vous pouvez effectuer une recherche dans le profil du recensement de 2021 à l'adresse : https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F</p>
<p>❖ [article 4] La marge de recul d'un centre de population est la plus courte distance (la distance minimale) entre les limites du terrain de l'installation et celles du centre de population.</p>
<p>❖ Un bâtiment occupé signifie une structure située à l'extérieur des limites du terrain d'une installation, qui est utilisée comme résidence, lieu de travail, service de garde d'enfants, centre social ou communautaire, ou établissement d'enseignement ou de soins, notamment les maisons mobiles et les bâtiments transportables, à l'exclusion des structures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les structures mobiles telles que les tentes, les roulottes ou les bateaux-maisons; – Les structures occupées pendant moins d'une heure par jour; et – Les structures dont la construction initiale a débuté après que l'installation a été assujettie au présent règlement.
<p>❖ [article 4] La marge de recul d'un bâtiment occupé est la plus courte distance (la distance minimale) entre toute partie du réservoir ou de la rampe de chargement qui pourrait être une source d'émissions de COV et le périmètre du bâtiment occupé.</p>

D.2: *Quels réservoirs ne sont pas assujettis au règlement?*

[article 5 et définition de « réservoir »] Le présent règlement s'applique à tous les réservoirs d'une installation, sauf :

- Les réservoirs dont le volume intérieur est inférieur à 5 m³;
- Les réservoirs dont le volume intérieur est inférieur à 50 m³ qui ne sont jamais utilisés pour stocker de l'essence ou des LPV ayant une pression de vapeur supérieure à 76 kPa ou dont la concentration de benzène est supérieure à 2 % en poids;
- Les réservoirs fixés ou intégrés à un véhicule;
- Les récipients qui fonctionnent sous pression ou dans un système fermé tel qu'aucun rejet n'est anticipé dans l'environnement dans des conditions normales de fonctionnement, y compris lors du remplissage et de la vidange du récipient et lors de changements aux conditions ambiantes (p. ex. les récipients sous pression et les réservoirs munis d'un système d'inertage fermé);
- Les caves souterraines ou les réservoirs de roche poreuse ou de formations géologiques souterraines dans lesquels des liquides sont entreposés sous pression; et
- Les réservoirs qui ne stockent pas de LPV, peu importe leur taille, ne sont pas assujettis à des exigences autres que la tenue de dossiers et la déclaration (voir **I.12**).

❖ Les **réservoirs à service intermittent** et les **réservoirs tampons** sont assujettis au règlement, mais ils ne nécessitent pas nécessairement de contrôle des émissions (voir **E.8** et **G.2**).

❖ Les **réservoirs munis d'un système d'inertage fermé** sont généralement considérés comme étant des réservoirs ayant un système fermé, de sorte qu'aucun rejet n'est anticipé dans l'environnement dans des conditions normales de fonctionnement, y compris lors du remplissage et de la vidange du réservoir et lors de changements aux conditions ambiantes.

D.3: *Si je charge strictement des liquides qui ne sont pas des liquides pétroliers volatils, ma rampe de chargement est-elle assujettie au règlement?*

[articles 2 et 5] Non. Le règlement ne s'applique pas aux rampes de chargement d'une installation qui ne charge aucun LPV, quel que soit leur débit, à part certaines exigences de tenue de dossiers et de déclaration (voir **I.13**).

Cependant, notez que le règlement peut s'appliquer à une rampe de chargement qui effectue du chargement en alternance (voir **E.11**).

D.4: Quelles installations *peuvent être* assujetties au règlement?

[articles 2, 3 et 5] Certaines installations peuvent être assujetties ou non, selon qu'elles répondent aux critères d'application ou d'exception énoncés à l'article 2 du règlement – par exemple :

Installations sectorielles	Exemples d'installations pouvant être visées par le règlement sur les COV phase 2
Installations pétrolières et gazières en amont	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations pétrolières et gazières en amont où les émissions sont traitées par le règlement sur le méthane ou les exigences provinciales équivalentes ne devraient pas être assujetties au règlement sur les COV phase 2. • Si l'installation est visée par le règlement sur les COV phase 2, mais que les réservoirs et les rampes de chargement sont assujettis au règlement sur le méthane, ces réservoirs et ces rampes de chargement peuvent être exemptés, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ces réservoirs et rampes de chargement sont munis d'un système de contrôle des vapeurs qui satisfait aux exigences du règlement sur le méthane ou aux dispositions énoncées dans un accord conclu en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE; et ○ Le volume intérieur de ces réservoirs et le volume de LPV chargés au moyen de ces rampes ne sont pas pris en compte dans les critères d'application. • Si l'installation est visée, et que les réservoirs et les rampes de chargement ne sont pas munis d'un équipement de contrôle des émissions, ils seraient assujettis au règlement sur les COV phase 2.
Installations pétrolières et gazières en aval	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les raffineries et les usines de valorisation du pétrole devraient être visées par le règlement.
Installations d'exploitation des sables bitumineux	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les installations d'exploitation des sables bitumineux (autres que les usines de valorisation) devraient être exemptées du règlement.
Usines de fractionnement des liquides	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations qui séparent les liquides de gaz naturel en leurs composants ou constituants individuels peuvent être visées par le règlement sur les COV phase 2 si elles stockent ou chargent des LPV (tels que le pentane et les hydrocarbures à plus longue chaîne) et que les sources ne sont pas contrôlées en vertu du règlement sur le méthane.
Usines sidérurgiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations peuvent être visées par le règlement si elles produisent des pétroles légers contenant du benzène (comme sous-produit de leur traitement des goudrons de houille).
Installations pétrochimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations qui produisent des substances chimiques dérivées du pétrole (tels que l'éthylène, le propylène et le benzène) traitent souvent des LPV en tant que matières premières, intermédiaires ou produits, et on s'attend à ce qu'elles soient visées par le règlement si elles répondent aux critères d'applicabilité.
Terminaux de liquides pétroliers	<ul style="list-style-type: none"> • Les terminaux de pétrole brut et les terminaux primaires (p. ex. les produits pétroliers finis) devraient être visés par le règlement. Les installations qui traitent principalement du mazout et/ou du diesel peuvent ne pas être visées.
Dépôts de combustibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de combustibles au Canada peuvent rencontrer (ou non) les seuils de débit et de stockage des LPV et, par conséquent, peuvent être exemptés (ou non) du règlement.

Partie E. Articles 6 à 17 – Dispositions générales

Les dispositions générales décrites aux articles 6 à 17 apportent des précisions sur les réservoirs, les rampes de chargement et l'équipement de contrôle des émissions décrits dans le règlement – par exemple, en ce qui concerne l'applicabilité, l'identification, l'état de service, les catégories désignées et toute autre détermination.

E.1: Qu'est-ce qu'un équipement « existant »?

[définitions d'équipements « existants »] En général, le facteur déterminant est de savoir si l'équipement est en service le 7 mars 2025 (la date d'entrée en vigueur du règlement) ou était en service avant cette date. Les systèmes de contrôle des vapeurs qui sont en construction à cette date ou avant celle-ci sont également considérés comme étant des systèmes existants.

Les exigences décrites dans le règlement s'appliquent habituellement à tout équipement, qu'il soit nouveau ou existant, sauf indication contraire – par exemple, les exigences suivantes s'appliquent aux équipements existants :

Exigences	Réservoirs existants	Rampes de chargement existantes	Systèmes de contrôle des vapeurs existants
Performance			paragraphe 58(1)
Haute concentration de benzène	articles 44 à 49 paragraphe 134(1), 134(2), 134(3) et 138(2)	paragraphe 134(4)	paragraphe 58(2)
Application différée	paragraphe 125(1), 125(3), 126(1), 127(1) et 128(1) articles 129 et 130	paragraphe 125(4), 126(2), 127(2), 128(2)	
Échéancier	article 133 paragraphe 135(1) et 135(2)	paragraphe 135(3) article 136	article 131

E.2: Dois-je attribuer des identifiants à mes équipements?

[article 6] Oui. Vous devez attribuer un identifiant à chaque réservoir, rampe de chargement et équipement de contrôle des émissions de votre installation. Cet identifiant peut être une combinaison unique de caractères, de chiffres et de lettres qui sont utilisés à votre installation pour distinctement identifier cet équipement (p. ex. le réservoir T-101).

❖ Il s'agit de l'une des rares exigences qui s'applique aux **réservoirs ne contenant pas de LPV et aux rampes de chargement qui ne sont pas utilisées pour charger des LPV** – tout réservoir ou rampe de chargement qui n'est pas exclu en vertu de l'article 5 doit avoir un identifiant.

L'identifiant doit être marqué directement sur le réservoir ou la rampe de chargement correspondant, et, s'il est accessible, sur l'équipement de contrôle des émissions et indiqué sur un plan du site de manière à ce que chaque équipement puisse être identifié à tout moment. De plus, les identifiants doivent être inclus dans les outils de gestion des actifs ou les

programmes électroniques (p. ex. utilisés pour faire le suivi de l'inventaire et de l'entretien de l'équipement) et dans tous les dossiers liés à l'équipement. Les identifiants doivent également être inclus dans toute demande, tout avis et tout rapport transmis au ministre en vertu du règlement.

E.3: *Dois-je attribuer des identifiants à mes instruments?*

[article 6] Oui. Chaque instrument ou dispositif de surveillance continue qui est utilisé aux fins du règlement (tels qu'un instrument de surveillance portatif, une caméra d'imagerie optique de visualisation des gaz ou un détecteur de gaz combustible) doit porter un identifiant. Ces identifiants doivent être inclus dans les dossiers liés à l'étalonnage des instruments, aux essais de performance et aux inspections.

E.4: *Quel est le processus de désignation?*

[article 14] Vous devez attribuer une catégorie à chaque réservoir ou rampe de chargement en service à l'installation – c'est-à-dire, en service tel que défini dans les articles 7 ou 8 du règlement (voir **E.5** pour les réservoirs et **E.10** pour les rampes de chargement). La catégorie attribuée à un réservoir ou à une rampe de chargement, ainsi que les circonstances de son utilisation, dicte l'équipement de contrôle des émissions qui doit être installé sur le réservoir ou la rampe de chargement.

Vous pouvez toujours désigner et équiper un réservoir ou une rampe de chargement avec des contrôles d'émissions plus « strictes » que ceux requis pour le liquide présent lors de la désignation. Par exemple, il peut être judicieux d'utiliser une catégorie plus stricte si un réservoir contient parfois des liquides à haute concentration de benzène et parfois non, si vous ne voulez pas avoir à modifier la catégorie du réservoir chaque fois qu'il y a un changement de contenu. Dans ce cas, vous devriez utiliser la catégorie la plus stricte : haute concentration de benzène >> très volatil >> LPV afin de ne pas avoir à la modifier à chaque changement, et puisque vous aurez à utiliser des contrôles plus stricts pour les réservoirs stockant des liquides à haute concentration de benzène et des liquides très volatils.

Les catégories sont établies aux articles 12 et 13 du règlement et sont fondées sur les propriétés des LPV, la taille du réservoir ou le niveau d'émissions de COV rejetées par la rampe de chargement, ainsi que certaines marges de recul (voir **E.7** pour les réservoirs et **E.12** pour les rampes de chargement).

Vous devez consigner la catégorie dans l'inventaire établi conformément à l'article 108 et dans tout dossier lié au réservoir ou à la rampe de chargement conformément aux articles 110 ou 112 du règlement.

Réservoirs

E.5: *Quand un réservoir est-il considéré comme étant en service?*

[article 7] En règle générale, les réservoirs sont **en service** lorsqu'ils contiennent un LPV et hors service lorsqu'ils ne contiennent pas de LPV.

Toutefois, lorsqu'un réservoir contenait auparavant un LPV, vous devez confirmer que le LPV a été retiré de façon adéquate avant de pouvoir considérer le réservoir comme étant **hors service**.

- Si le réservoir contenait un LPV puis a été vidé :
 - Vous devez le nettoyer de façon à éliminer tout LPV, toute boue et toute matière pétrolière solide; et
 - Vous devez confirmer que la limite inférieure d'explosivité (LIE) à l'intérieur du réservoir est inférieure à 10 % sans ventilation mécanique.
- Si le réservoir contenait un LPV, puis un liquide qui n'est pas un LPV a été ajouté dans le réservoir :
 - Vous devez faire un essai sur le liquide à l'intérieur du réservoir pour confirmer qu'il ne s'agit pas d'un LPV; et
 - Vous devez confirmer que la LIE à l'intérieur du réservoir est inférieure à 10 % sans ventilation mécanique.

❖ La **limite inférieure d'explosivité, ou LIE**, est la plus faible concentration de vapeur combustible dans l'air qui peut s'enflammer à une température et à une pression données.

E.6: *Mes réservoirs sont-ils en service s'ils ont été vidés, mais n'ont pas été complètement nettoyés au moment de l'entrée en vigueur du règlement?*

[article 7] Si vos réservoirs ont été vidés de tout liquide pétrolier volatil avant la date d'entrée en vigueur du règlement et que ces réservoirs n'ont pas été utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils depuis qu'ils ont été vidés, les exigences relatives au nettoyage et aux essais ne s'appliquent pas, et ces réservoirs sont immédiatement considérés comme étant hors service. Cela s'applique même si les réservoirs contiennent encore des boues ou des matières pétrolières solides.

E.7: Quelles catégories doivent être utilisées pour désigner un réservoir?

[article 12] Un réservoir doit être désigné selon l'une des catégories suivantes, selon sa taille ainsi que la concentration de benzène et la pression de vapeur du liquide qui y est stocké :

Catégorie	Concentration de benzène	Pression de vapeur	Taille du réservoir
Réservoir de liquide à haute concentration de benzène	Toute concentration de benzène, y compris supérieure à 20 % en poids	Toute	5 m ³ ou plus
Réservoir de liquide très volatil	Jusqu'à 20 % en poids	Supérieure à 76 kPa	5 m ³ ou plus
Réservoir de LPV	Jusqu'à 20 % en poids	Jusqu'à 76 kPa	5 m ³ ou plus
Petit réservoir de LPV	Jusqu'à 20 % en poids	Jusqu'à 76 kPa	Moins de 150 m ³ et un diamètre inférieur à 5 m dans le cas d'un réservoir vertical

❖ Un réservoir de liquide à haute concentration de benzène est habituellement utilisé pour les liquides qui contiennent une concentration de benzène supérieure à 20 % en poids, mais il pourrait également être utilisé pour stocker tout autre LPV. L'inverse n'est pas possible puisqu'aucun réservoir (d'une catégorie autre qu'à haute concentration de benzène) ne peut être utilisé pour stocker des LPV à haute concentration de benzène.

Un réservoir qui a été attribué l'une des catégories énoncées ci-dessus doit respecter les exigences de contrôle des émissions, telles que définies dans le règlement (voir **G.1**).

E.8: Que dois-je faire si j'utilise certains réservoirs seulement à l'occasion?

Les réservoirs suivants sont exemptés du contrôle des émissions prévu aux articles 39 et 40, s'ils satisfont aux exigences énoncées dans le règlement :

- [article 10] **Réservoirs à service intermittent** : Vous ne pouvez pas utiliser plus de 3 réservoirs comme réservoirs à service intermittent à une même installation, si chacun de ces réservoirs sera en service pendant 300 heures ou moins au cours d'une année civile.
 - o Une analyse statistique ou technique doit être effectuée (et conservée dans les dossiers) pour démontrer que le réservoir devrait être en service pendant 300 heures ou moins au cours d'une année civile, si les propriétés du liquide dans le réservoir varient de telle sorte que le liquide serait considéré comme étant un LPV par moment.

❖ Les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène ou les réservoirs de liquide très volatil ne doivent pas être utilisés comme réservoirs à service intermittent.

- [article 11] **Réservoirs tampons** : Vous pouvez utiliser un réservoir comme réservoir tampon si vous ne l'utilisez qu'à des fins de stockage temporaire de liquides transférés d'un oléoduc ou d'un équipement de traitement du pétrole dans des conditions anormales de fonctionnement.
 - Tout liquide transféré à un réservoir tampon doit être enlevé dès que les circonstances le permettent.
 - Un dossier doit être tenu pour décrire les conditions anormales de fonctionnement, les liquides transférés dans le réservoir et le moment où ils ont été transférés à l'intérieur ou à l'extérieur du réservoir.

❖ Les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène ne doivent pas être utilisés comme réservoirs tampons.

E.9: *Comment puis-je déterminer le volume de mon réservoir?*

[article 15] En général, le volume intérieur d'un réservoir est la somme du volume de tous les espaces internes du réservoir pouvant être occupés par un LPV.

Si plusieurs réservoirs sont reliés par un espace commun ou une tuyauterie commune, dans lesquels de la vapeur peut circuler et qui ne sont pas maintenus fermés ou isolés dans des conditions normales de fonctionnement, ils sont considérés comme étant un seul réservoir. Dans ce cas, le volume intérieur est égal à la somme du volume intérieur de chaque réservoir et celui de l'espace commun ou de la tuyauterie commune.

Si un réservoir comporte plusieurs compartiments distincts qui sont scellés les uns des autres, chaque compartiment est considéré comme étant un réservoir distinct ayant un volume intérieur distinct.

Le volume intérieur d'un réservoir muni d'un toit flottant, ou dont le volume intérieur est variable, est calculé au niveau nominal de remplissage de liquide le plus élevé du réservoir.

- ❖ Aux fins du règlement, un réservoir peut être muni d'un toit fixe ou flottant, où :
- Un **réservoir à toit fixe** est un réservoir muni d'un toit fixe (c.-à-d. un toit qui est fixé de façon permanente à un réservoir), mais exclut un réservoir à toit fixe qui est également muni d'un toit flottant interne.
 - Un **toit flottant interne** est un toit flottant qui est installé à l'intérieur d'un réservoir muni d'un toit fixe de façon à ce que la surface supérieure du toit flottant soit protégée contre les conditions atmosphériques.
 - Un **toit flottant externe** est un toit flottant qui est installé dans un réservoir sans toit fixe de sorte que la surface supérieure du toit flottant est exposée aux conditions atmosphériques.

Rampes de chargement

Une rampe de chargement comprend l'ensemble d'équipements fixes utilisés pour le chargement de liquides par camions, wagons, bateaux ou barges de transport, y compris les structures, les bras de chargement, les pompes, la tuyauterie et l'instrumentation.

En général, si la rampe de chargement est strictement utilisée pour charger un liquide qui n'est pas un LPV, la rampe de chargement n'est pas considérée comme étant visée par le règlement, à part certaines exigences de tenue de dossiers et de déclaration (voir **I.13**).

E.10: *Quand une rampe de chargement est-elle considérée comme étant en service?*

[article 8] Une rampe de chargement est considérée comme étant **en service** durant toute période au cours de laquelle elle est utilisée pour charger un LPV ou pour du chargement en alternance, et elle est **hors service** à tout autre moment.

Exemple : État de service d'une rampe de chargement.

Une rampe de chargement est utilisée pour charger en alternance de l'essence (un LPV) et du carburant diesel (un liquide qui n'est pas un LPV). Lorsque l'essence est chargée à la rampe de chargement, celle-ci est considérée comme étant en service. Lorsque du diesel est chargé à la rampe de chargement, on considère que celle-ci est **hors service**, pourvu qu'elle ne charge pas d'autres LPV en même temps ou qu'elle ne charge pas en alternance.

E.11: *Qu'entend-on par « chargement en alternance »?*

Le chargement en alternance s'entend du chargement d'un liquide, qui n'est pas un LPV, dans un réservoir de véhicule qui contenait précédemment un LPV, à moins qu'avant le chargement, les vapeurs présentes dans le réservoir du véhicule aient été purgées vers un système de contrôle des vapeurs ou que le réservoir du véhicule ait été nettoyé avec un liquide qui n'est pas un LPV (voir **E.15** sur la façon de calculer les facteurs de chargement pour le chargement en alternance et **I.14** pour les dossiers pertinents).

Exemple : Chargement en alternance.

Une rampe de chargement est utilisée pour charger du carburant diesel (liquide qui n'est pas un LPV) dans un camion-citerne qui vient de terminer la livraison d'un chargement d'essence (un LPV).

- Si des vapeurs d'essence et certains liquides résiduels sont toujours présents dans le réservoir au moment d'introduire le diesel, on considère qu'il s'agit d'un chargement en alternance et, par conséquent, la rampe de chargement est considérée comme étant en service.
- Si les vapeurs d'essence et les liquides résiduels sont purgés vers un système de contrôle des vapeurs avant le chargement du diesel dans le camion, on considère qu'il ne s'agit pas d'un chargement en alternance. Par conséquent, la rampe de chargement est considérée comme étant hors service, à condition qu'aucun autre LPV ne soit chargé, ou qu'aucun autre chargement en alternance ne soit en cours à cette rampe lorsque le diesel est chargé dans le réservoir purgé du véhicule.

❖ La quantité qui est chargée en alternance est aussi importante. Dans les calculs de facteurs de chargement, le volume de tout liquide chargé en alternance doit être comptabilisé en tant que chargement de LPV lorsqu'au moins 30 % du volume total est chargé avec une rampe qui n'est pas équipée d'un système de contrôle des vapeurs. Autrement, le chargement en alternance ne s'applique pas (voir **E.15**).

❖ Si une installation ne stocke ou ne charge jamais de LPV, elle n'est pas assujettie au règlement, indépendamment du seuil de 30 % pour les chargements en alternance.

E.12: Quelles catégories doivent être utilisées pour désigner une rampe de chargement?

[article 13] Une rampe de chargement doit être désignée par l'une des catégories suivantes, en fonction de la concentration de benzène dans les liquides chargés, la marge de recul entre la rampe de chargement et tout bâtiment occupé, et le niveau d'émissions de COV rejetées pendant le chargement (représenté par les facteurs de chargement) :

Catégorie	Propriétés liquides	Marges de recul	Facteurs de chargement
Rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène	Toute concentration de benzène, y compris supérieure à 20 % en poids	Aucune	Tous
Rampe de chargement de LPV	Jusqu'à 20 % en poids de benzène	Aucune	Tous
Une rampe de chargement à faible débit et tout réservoir à toit fixe qui reçoit des LPV de la rampe de chargement	Jusqu'à 20 % en poids de benzène	300 m de tout bâtiment occupé	Jusqu'à 1 (par installation)
Rampe de chargement à faible débit éloignée	Jusqu'à 20 % en poids de benzène	1,5 km de tout bâtiment occupé et 50 km de tout centre de population	Jusqu'à 2 (par installation)
Rampe de chargement à faible débit	Jusqu'à 20 % en poids de benzène	Aucune	Jusqu'à 0,04 (chaque rampe de chargement individuelle)
Rampe de chargement éloignée	Jusqu'à 0,5 % en poids de benzène et jusqu'à 76 kPa de pression de vapeur	1,5 km de tout bâtiment occupé et 50 km de tout centre de population	Tous

❖ Une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène peut être réservée aux LPV à haute concentration de benzène, mais elle pourrait aussi être utilisée pour charger d'autres LPV. L'inverse n'est pas possible puisqu'aucune rampe (d'une catégorie autre qu'à haute concentration de benzène) ne peut être utilisée pour charger des LPV à haute concentration de benzène.

Aucun contrôle des émissions n'est requis pour toutes les catégories de rampe de chargement à faible débit. Pour les autres catégories énoncées ci-haut, la rampe de chargement doit respecter les exigences de contrôle des émissions, telles que définies dans le règlement (voir **G.5**).

❖ À titre de référence, un facteur de chargement de 1 équivaut à 25 000 m³ par année et à 500 m³ par jour d'essence chargée par camions. Ces facteurs sont généralement plus élevés pour d'autres types de véhicules et d'autres LPV.

E.13: Qu'entend-on par « chargement »?

On entend par chargement le transfert d'un liquide dans un réservoir de véhicule, incluant dans un camion-vidangeur, ou dans un réservoir à toit fixe à partir d'un réservoir de véhicule. Les deux activités entraînent des émissions, car l'ajout de liquide dans le réservoir déplace les vapeurs dans l'atmosphère. Le remplissage de réservoirs à toit fixe à partir de réservoirs de véhicule est inclus dans la définition pour assurer l'utilisation d'un système de retour en boucle des vapeurs aux dépôts de combustibles lors du chargement d'un liquide à partir d'un camion vers un réservoir et lorsque le liquide du réservoir est chargé dans un camion (voir **C.3** pour l'utilisation des réservoirs « frac »).

E.14: Comment les « facteurs de chargement » sont-ils calculés?

Un facteur de chargement est une valeur numérique qui représente le niveau d'émissions de COV qui provient d'une rampe de chargement. Les éléments à prendre en considération dans le règlement sont les suivants :

- Le **facteur de chargement** d'une rampe de chargement (fondé sur le débit annuel), qui est calculé pour chaque rampe de chargement; et
- Le **facteur de chargement total** (fondé sur le débit annuel) et le **facteur de chargement journalier maximal** (fondé sur le débit journalier de pointe), qui sont calculés pour l'ensemble de l'installation.

Tous les facteurs de chargement sont calculés à l'aide de formules, méthodes et variables décrites à l'annexe 1 du règlement.

❖ Il y a aussi un **facteur de chargement journalier**, mais il n'est utilisé pour aucune exigence, seulement à titre d'étape intermédiaire dans le calcul du facteur de chargement journalier maximal.

E.15: Comment puis-je calculer le facteur de chargement d'une rampe de chargement?

Le facteur de chargement (FC) d'une rampe de chargement est calculé à l'aide de la formule suivante, où chaque variable est décrite dans le tableau ci-dessous. Le calcul est effectué pour chaque LPV et chaque moyen de transport ou contenant de chargement (p. ex. réservoir à toit fixe, camion, wagon, navire ou barge de transport, ou tout autre véhicule) chargé à la rampe de chargement au cours de l'année civile précédente.

$$FC = V \div (F_{\text{benz}} \times F_{\text{PV}} \times F_{\text{charg}} \times 25\,000)$$

Variables	Description
V = Volume annuel chargé (m ³)	Il s'agit du volume de chaque LPV chargé à une rampe sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs au cours de l'année civile précédente, avec les modifications suivantes, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• Si aucun LPV n'a été chargé au cours de l'année précédente, utilisez le volume de chargement prévu à cette rampe pour l'année civile en cours.

Variables	Description
V = Volume annuel chargé (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Si au moins 30 % du volume total chargé à la rampe a été chargé en alternance sans système de contrôle des vapeurs, le volume de tout liquide chargé en alternance doit être comptabilisé comme chargement d'un LPV. Sinon, le chargement en alternance n'est pas pris en compte. • Le volume chargé à la rampe lors d'un événement exceptionnel peut être remplacé par : <ul style="list-style-type: none"> – Le volume moyen chargé à cette rampe pendant la même période au cours de l'année la plus récente, ou – Si aucune donnée n'est disponible, une estimation du volume qui serait chargé à cette rampe pendant la même période dans des conditions normales de fonctionnement.
F_{benz} = facteur de concentration de benzène (sans unité)	<p>D'après le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement, sauf dans des cas spéciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $F_{\text{benz}} = 2,4$ s'il y a chargement en alternance (ne compte que si au moins 30 % du volume total chargé à la rampe de chargement a été effectué sans système de contrôle des vapeurs). • $F_{\text{benz}} = 1$ s'il y a chargement d'essence, quelle que soit la concentration de benzène dans l'essence.
F_{PV} = Facteur de pression de vapeur (sans unité)	<p>D'après le tableau 2 de l'annexe 1 du règlement, sauf dans des cas spéciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $F_{\text{PV}} = 2,8$ s'il y a chargement en alternance (ne compte que si au moins 30 % du volume total chargé à la rampe de chargement a été effectué sans système de contrôle des vapeurs). • $F_{\text{PV}} = 1$ s'il y a chargement d'essence, quelle que soit la pression de vapeur de l'essence.
F_{charg} = facteur du moyen de transport ou contenant du chargement (sans unité)	Consulter le tableau 3 de l'annexe 1 du règlement.

❖ [article 16] Un **événement exceptionnel** est un événement qui entraîne une augmentation importante temporaire du volume chargé, qui n'était pas le résultat d'un entretien prévu. Si cela se produit, vous devez réduire au minimum la durée et l'augmentation du volume chargé lors de cet événement, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances.

Exemple 1 : Calculer le facteur de chargement total d'une seule rampe de chargement.

L'an dernier, une rampe de chargement ferroviaire de votre installation a été utilisée pour charger 15 000 m³ d'un LPV. À mi-année, vous avez installé un système de contrôle des vapeurs sur cette rampe, de sorte que les vapeurs ont été captées à 50 % (7 500 m³) du volume total chargé. Le liquide contenait 25 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur de 40 kPa. Aucun événement exceptionnel n'a été observé à cette rampe, et aucun chargement en alternance n'a été effectué.

Valeurs	Raisonnement et calculs
$V = 7\,500\text{ m}^3$	Seul le volume chargé sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs est pris en compte.
$F_{\text{benz}} = 0,02$	La concentration de benzène est de 25 % en poids (article 5 du tableau 1 de l'annexe 1).
$F_{\text{PV}} = 1$	La pression de vapeur est de 40 kPa (article 3 du tableau 2 de l'annexe 1).
$F_{\text{charg}} = 1$	Le moyen de transport est par wagons (article 2 du tableau 3 de l'annexe 1).
FC = 15	$LF = 7\,500 \div (0,02 \times 1 \times 1 \times 25\,000) = 15$

Exemple 2 : Calcul du facteur de chargement total d'une rampe effectuant du **chargement en alternance**.

L'an dernier, une rampe de chargement par camions de votre installation a été utilisée pour charger 60 000 m³ sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs. De ce volume, 18 000 m³ (30 % du volume total) ont été chargés en alternance entre de l'essence et du diesel; le reste (42 000 m³) était de l'essence. L'essence contenait 0,6 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur de 59 kPa. Aucun événement exceptionnel n'a été observé à cette rampe de chargement.

Valeurs	Raisonnement et calculs
$V_{\text{total}} = 60\,000\text{ m}^3$ $V_{\text{essence}} = 42\,000\text{ m}^3$ $V_{\text{en alternance}} = 18\,000\text{ m}^3$	Si 30 % ou plus du volume total de liquides chargés à la rampe de chargement a été chargé en alternance sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs, le volume de tout liquide chargé en alternance sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs doit être comptabilisé comme chargement d'un LPV avec $F_{\text{benz}} = 2,4$ et $F_{\text{PV}} = 2,8$.
$F_{\text{benz}} = 1$ (essence) $F_{\text{benz}} = 2,4$ (en alternance)	
$F_{\text{PV}} = 1$ (essence) $F_{\text{PV}} = 2,8$ (en alternance)	$F_{\text{benz}} = 1$ et $F_{\text{PV}} = 1$ pour l'essence, quelle que soit la concentration réelle de benzène ou la pression de vapeur (voir la note en bas des tableaux 1 et 2 de l'annexe 1).
$F_{\text{charg}} = 1$	Le moyen de transport est par camions (article 1 du tableau 3 de l'annexe 1).
FC (essence)	$LF_{\text{gasoline}} = 42\,000 \div (1 \times 1 \times 1 \times 25\,000) = 1,7$
FC (en alternance)	$LF_{\text{switch}} = 18\,000 \div (2,4 \times 2,8 \times 1 \times 25\,000) = 0,1$
FC = 1,8	$FC = FC_{\text{essence}} + FC_{\text{en alternance}} = 1,7 + 0,1 = 1,8$

E.16: Comment puis-je calculer le facteur de chargement total de mon installation?

Le facteur de chargement total d'une installation est fondé sur le volume chargé, pour chaque LPV et chaque moyen de transport ou contenant chargé à partir de chaque rampe de chargement de l'installation au cours de l'année civile précédente (c.-à-d. le facteur de chargement total de l'installation est la somme de tous les facteurs de chargement calculés pour chacune des rampes de chargement de l'installation).

Exemple : Calculer le facteur de chargement total à une installation ayant 2 rampes de chargement.

L'an dernier, vous avez chargé un total de 50 000 m³ de liquides à votre rampe de chargement par camions (**rampe de chargement n° 1**). De ce volume, 10 000 m³ (20 % du volume total) étaient chargés en alternance. Le LPV chargé contenait 1,5 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur de 15 kPa. Au cours de la même année, vous avez également chargé 30 000 m³ d'un autre LPV à votre rampe de chargement ferroviaire (**rampe de chargement n° 2**). Ce liquide contenait 10 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur de 5 kPa. Aucun événement exceptionnel n'a été observé et aucune rampe de chargement n'est munie d'un système de contrôle des vapeurs.

Valeurs	Raisonnement et calculs
Rampe de chargement n° 1	
$V_1 = 50\,000\text{ m}^3$	Aucune modification n'a été apportée au volume (moins de 30 % étaient chargés en alternance).
$F_{\text{benz}} = 0,6$	La concentration de benzène est de 1,5 % en poids (article 3 du tableau 1 de l'annexe 1).
$F_{\text{PV}} = 2,8$	La pression de vapeur est de 15 kPa (article 2 du tableau 2 de l'annexe 1).
$F_{\text{charg}} = 1$	Le moyen de transport est par camions (article 1 du tableau 3 de l'annexe 1).
$FC_1 = 1,2$	$FC_1 = 50\,000 \div (0,6 \times 2,8 \times 1 \times 25\,000) = 1,2$
Rampe de chargement n° 2	
$V_2 = 30\,000\text{ m}^3$	Aucune modification du volume.
$F_{\text{benz}} = 0,2$	La concentration de benzène est de 10 % en poids (article 4 du tableau 1 de l'annexe 1).
$F_{\text{PV}} = 1$	La pression de vapeur est de 5 kPa (article 1 du tableau 2 de l'annexe 1).
$F_{\text{charg}} = 1$	Le moyen de transport est par wagons (article 2 du tableau 3 de l'annexe 1).
$FC_2 = 6$	$FC_2 = 30\,000 \div (0,2 \times 1 \times 1 \times 25\,000) = 6$
$FC_{\text{total}} = 7,2$	$FC_{\text{total}} = FC_1 + FC_2 = 1,2 + 6 = 7,2$

E.17: Comment puis-je calculer le facteur de chargement journalier maximal de mon installation?

Le facteur de chargement journalier (FCJ) est calculé à l'aide de la formule suivante, où chaque variable est décrite dans le tableau ci-dessous. Le calcul est effectué pour chaque LPV et chaque moyen de transport ou contenant de chargement (p. ex. réservoir à toit fixe, camion, wagon, navire ou barge de transport, ou tout autre véhicule) chargé à partir de chaque rampe de chargement de l'installation pour chaque jour de l'année civile précédente. Après avoir calculé le FCJ pour chaque jour de l'année, on considère que le FCJ ayant la valeur la plus élevée est le facteur de chargement journalier maximal de l'installation.

$$FCJ = V_j \div F_j$$

Variables	Description
V_j = Volume journalier chargé (m^3)	Il s'agit du volume journalier de LPV en m^3 normalisé, chargé dans un moyen de transport ou un contenant du chargement à une rampe de chargement qui n'est pas équipée d'un système de contrôle des vapeurs conformément à l'article 42 du règlement.

Variables	Description
F_j = Facteur de chargement journalier (sans unité)	<p>Consulter le tableau à l'article 2 de l'annexe 1 du règlement.</p> <p>Pour le chargement d'essence :</p> <ul style="list-style-type: none"> $F_j = 500$ si le moyen de transport ou le contenant du chargement est un camion, un wagon, un véhicule autre qu'un navire ou qu'une barge de transport, ou un réservoir à toit fixe. $F_j = 1\ 100$ si le moyen de transport est un navire ou une barge de transport.

Exemple : Calculer le facteur de chargement journalier maximal à une installation ayant 3 rampes de chargement.

Un jour donné l'an dernier (disons le 12 juin), vous avez chargé 80 m³ d'essence à votre rampe de chargement par camions, tandis que vos rampes de chargement ferroviaire et maritime ont respectivement chargé 20 m³ et 6 000 m³ d'un produit intermédiaire à faible concentration de benzène. Vous avez calculé la FCJ pour cette journée comme suit :

Valeurs pour chaque variable	Rampe n° 1	Rampe n° 2	Rampe n° 3
Liquide pétrolier volatil	Essence	LPV	LPV
V_j [volume journalier chargé] (m ³)	80	20	6 000
Contenant du chargement	Camion	Wagon	Navire
Benzène (% en poids)	0,6	0,4	0,4
Pression de vapeur (kPa)	59	35	35
F_j	500	2 000	4 000
	Le liquide chargé est de l'essence $F_j = 500$, quelle que soit la concentration de benzène.	Le liquide chargé dans un wagon contenait moins de 0,5 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur égale à 35 kPa.	Le liquide chargé à bord du navire contenait moins de 0,5 % en poids de benzène et avait une pression de vapeur égale à 35 kPa.
$FCJ = V_j \div F_j$ (de chaque rampe)	$FCJ_1 = 80 \div 500 = 0,16$	$FCJ_2 = 20 \div 2\ 000 = 0,01$	$FCJ_3 = 6\ 000 \div 4\ 000 = 1,50$
FCJ = 1,67 (de l'installation)	FCJ = FCJ₁ + FCJ₂ + FCJ₃ = 0,16 + 0,01 + 1,50 = 1,67		

Après avoir calculé le FCJ pour chaque jour de l'année en question, vous constatez que le FCJ était le plus élevé le 12 juin avec une valeur de 1,67, tandis que pour les autres jours de cette année, il se situait entre 0 et 1,67. Vous consignez le FCJ du 12 juin de 1,67 comme facteur de chargement journalier maximal de votre installation.

E.18: *Dois-je inclure toutes les rampes de chargement dans le calcul de mes facteurs de chargement, même celles munies de contrôle des vapeurs?*

Vous n'avez pas à inclure les rampes de chargement munies de système de contrôle des vapeurs répondant aux exigences de l'article 42 du règlement.

Toutefois, vous devez inclure le volume de chaque liquide pétrolier volatil qui est chargé à chaque rampe de chargement de votre installation qui n'est pas munie d'un système de

contrôle des vapeurs répondant aux exigences de l'article 42 du règlement. Le volume est fondé sur le volume chargé de chaque liquide à chaque rampe de chargement au cours de l'année précédente.

Exemple : Rampes de chargement munies d'un système de contrôle des vapeurs.

Le débit total de votre installation est de 30 000 m³ d'essence par année (20 000 m³ en utilisant la rampe de chargement ferroviaire et 10 000 m³ en utilisant la rampe de chargement par camions). Si vous ajoutez des systèmes de contrôle des vapeurs à l'un ou l'autre de ces rampes de chargement, le débit total non contrôlé de l'installation tomberait sous le seuil de 25 000 m³. Par conséquent, vous n'auriez qu'à ajouter un système de contrôle à l'une des rampes de chargement de votre installation pour respecter l'exemption relative à la rampe de chargement à faible débit (en supposant que le seul LPV que vous chargez est de l'essence).

E.19: Que se passe-t-il si mon volume de chargement est exceptionnellement élevé?

Les volumes de chargement pourraient augmenter temporairement en raison d'un événement exceptionnel qui n'était pas le résultat d'un entretien prévu sous votre contrôle (p. ex. une grève à un terminal maritime ou ferroviaire nécessitant un chargement par d'autres moyens). Si l'agent autorisé conclut que tel était le cas, réduit au minimum la durée et le volume chargé lors de l'événement et documente la situation en conséquence, l'événement peut être considéré comme étant exceptionnel en application du paragraphe 16(2) du règlement.

Exemple : Calcul du facteur de chargement total d'une rampe de chargement à la suite d'un **événement exceptionnel**.

En moyenne, vous chargez 10 000 m³ de benzène pur par mois à votre terminal maritime pendant 5 mois de l'année (pour un total de 50 000 m³). L'an dernier, vous avez dû charger 5 000 m³ supplémentaires de benzène à ce terminal chaque mois pendant 2 mois en raison d'une grève ferroviaire qui a eu lieu au cours de l'été (pour un total de 60 000 m³). La pression de vapeur du benzène est de 10 kPa.

Valeurs	Raisonnement et calculs
V_{total} = 60 000 m³ V _{moyen} = 50 000 m ³	Le volume peut être remplacé par le volume moyen chargé à cette rampe de chargement pendant la même période de l'année la plus récente où aucun événement de ce genre ne s'est produit.
F _{benz} = 0,02	La concentration de benzène est de 100 % en poids (article 5 du tableau 1 de l'annexe 1).
F _{PV} = 1	La pression de vapeur est de 10 kPa (article 1 du tableau 2 de l'annexe 1).
F _{charg} = 1,5	Le moyen de transport est par navire ou barge de transport (article 3 du tableau 3 de l'annexe 1).
FC = 67	FC = 50 000 ÷ (0.02 × 1 × 1.5 × 25 000) = 67 (au lieu de 80 si 60 000 m ³ avaient été utilisés comme volume total chargé dans le calcul ci-dessus)

E.20: Puis-je faire le chargement d'un réservoir de véhicule à un autre sans utiliser de rampe de chargement?

[article 17] Oui, vous pouvez charger d'un réservoir de véhicule à un autre. Toutefois, la fréquence de chargement d'un réservoir de véhicule à un autre véhicule sans l'utilisation d'un

système de contrôle des vapeurs devrait être réduite au minimum. Chaque fois qu'il est effectué, le chargement d'un véhicule à un autre doit être effectué le plus loin possible de bâtiments occupés.

Cependant, notez que si vous utilisez une rampe pour le transbordement, celle-ci peut être assujettie à des exigences de contrôle des émissions (voir **G.5**).

Équipement de contrôle des émissions

E.21: *Qu'entend-on par « équipement de contrôle des émissions » ?*

L'équipement de contrôle des émissions (ÉCÉ) désigne tout équipement, y compris les systèmes de contrôle des vapeurs, les systèmes temporaires de contrôle des vapeurs, les toits flottants internes, les toits flottants externes, les événements à pression-dépression ou tout ÉCÉ de rechange prévu à l'article 80 du règlement, utilisé pour limiter les émissions de COV provenant des réservoirs et des rampes de chargement.

❖ Un **système de contrôle des vapeurs** désigne un système qui est conçu pour capter les vapeurs émises par les réservoirs ou lors des activités de chargement et qui empêche leur rejet dans l'environnement, y compris un système de récupération des vapeurs, un système de destruction des vapeurs ou un système de retour en boucle des vapeurs.

E.22: *Quand un équipement de contrôle des émissions est-il considéré comme étant en service ?*

[article 9] Un système de contrôle des vapeurs est considéré comme étant **en service** à compter de la date à laquelle il est utilisé pour la première fois à l'installation.

Un système de contrôle des vapeurs est considéré comme étant **hors service** durant les périodes suivantes :

- Pendant les périodes d'entretien ou de réparation ne dépassant pas 5 % du total des périodes au cours d'une année civile où le réservoir ou la rampe de chargement qui est utilisé pour contrôler les émissions est en service (voir **G.21** sur la façon de calculer les périodes d'arrêt); et
- Si le système de contrôle des vapeurs est un système de retour en boucle des vapeurs, pendant les périodes où le chargement en alternance est effectué.

❖ [article 56] Le système de contrôle des vapeurs **demeure en service** même pendant les périodes où le réservoir ou la rampe de chargement ne produit pas d'émissions, mais il n'est pas tenu de fonctionner à ces moments.

Le concept d'« **en service** » n'est pas défini pour les autres types d'ÉCÉ, y compris les toits flottants internes ou externes et les événements à pression-dépression. On s'attend à ce que ces ÉCÉ soient fonctionnels chaque fois que le réservoir auquel ils sont installés est en service.

Partie F. EXIGENCES VISANT L'ÉCHANTILLONNAGE ET LES ESSAIS

Articles 18 à 25 et 30 à 32 – Échantillonnage et essais des liquides

La présente partie décrit d'abord les exigences relatives à l'échantillonnage et analyses des liquides, que ce soit au moyen de méthodes d'essai prescrites ou de méthodes de recharge; puis, décrit les instruments à utiliser aux fins du règlement (p. ex. pour détecter les fuites de vapeur, mesurer les rejets de COV ou déterminer le % LIE dans l'espace situé au-dessus d'un toit flottant interne).

❖ Le % LIE est la limite inférieure d'explosivité, exprimée en pourcentage, du ratio entre la concentration observée d'une vapeur combustible et la LIE de cette vapeur.

Articles 18 à 25 – Échantillonnage et analyses des liquides

[article 18] L'échantillonnage et les analyses peuvent être effectués pour déterminer si un liquide, en raison de ses propriétés, est assujéti au règlement. Vous n'êtes pas explicitement tenu d'effectuer des échantillonnages et des essais de routine (p. ex. vous pourriez être en mesure de désigner un réservoir en fonction de la nature de son contenu). Les méthodes précisées sont destinées à être utilisées, au besoin, pour assurer la certitude qu'une substance est assujéti au règlement, ou par ECCC pour vérifier la conformité.

Dans de nombreux cas, vous pouvez consulter les fiches signalétiques, confirmer avec vos fournisseurs, utiliser un logiciel de simulation physique ou consulter des textes de références normalisées pour déterminer les propriétés du liquide. Quelle que soit l'approche utilisée, il vous incombe de veiller à ce que les propriétés soient déterminées avec suffisamment d'exactitude pour être conformes aux exigences du règlement.

Parfois, surtout lorsqu'il est question de liquides lourds tels que l'asphalte ou le combustible de soute, les données sur la pression de vapeur peuvent être difficiles à trouver. Avant d'utiliser les méthodes d'essai prescrites, vous pouvez tenir compte d'autres propriétés mesurées qui correspondent à la pression de vapeur. Par exemple, vous pouvez normalement supposer qu'un liquide pétrolier a une pression de vapeur inférieure à 10 kPa si :

- Son point d'ébullition ou son point d'ébullition initial (PEI) est supérieur à 80 °C au-dessus de la température de stockage (au-dessus de 100 °C s'il est stocké dans des conditions ambiantes); ou
- Son point d'éclair en vase clos est au-dessus de la température de stockage (au-dessus de 20 °C s'il est stocké dans des conditions ambiantes).

❖ Si les variations saisonnières affectent la pression de vapeur de votre LPV de manière qu'il puisse être considéré comme étant un liquide très volatil à certains moments, nous vous recommandons de suivre les exigences les plus strictes applicables à ce type de liquide.

Si vous effectuez de l'échantillonnage et des analyses aux fins du règlement, vous devez le faire conformément aux articles 19 à 29.

F.1: Comment dois-je prélever un échantillon de liquides stockés ou chargés à mon installation?

[article 21] Si la méthode d'échantillonnage est décrite dans la méthode d'essai que vous avez l'intention d'utiliser pour analyser l'échantillon (soit dans la méthode d'essai pertinente, prévue au règlement, ou dans une méthode d'essai de rechange acceptée), vous devez utiliser cette méthode d'échantillonnage.

❖ Les méthodes prescrites sont incorporées par renvoi – c'est-à-dire compte tenu de leurs modifications successives (voir **B.8**).

Si la méthode d'essai ne précise pas la méthode d'échantillonnage à utiliser, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes, selon le type de liquide échantillonné :

Méthode d'échantillonnage	Le liquide à échantillonner est :	
		<ul style="list-style-type: none"> • du pétrole brut; • un condensat de gaz naturel; • d'autres pétroles naturels; ou • d'autres liquides qui contiennent des composants d'hydrocarbures – ou qui laissent soupçonner qu'ils en contiennent – qui forment de la vapeur dans des conditions ambiantes (p. ex. propane, butane).
ASTM D3700-21	Vous devez utiliser cette méthode sauf dans les cas décrits ci-dessous.	Vous devez utiliser l'une des 3 méthodes précisées. Vous pouvez choisir la plus appropriée.
ASTM D8009-22	Vous devez utiliser cette méthode à la place de l'ASTM D3700-21 si la pression au point d'échantillonnage est insuffisante pour permettre le prélèvement de l'échantillon.	
ASTM D4057-22	Vous devez utiliser cette méthode à la place de l'ASTM D3700-21 si le liquide est trop visqueux pour permettre le prélèvement d'échantillons (p. ex. dans le cas de certains pétroles bruts, bitume et asphalte).	

❖ Le **contenant de tout échantillon** doit demeurer scellés après le prélèvement de l'échantillon et ne peut être ouvert qu'en vue d'effectuer des essais conformément à la méthode d'essai applicable.

F.2: *Comment puis-je déterminer les propriétés des liquides stockés ou chargés à mon installation?*

Les méthodes d'essai acceptables pour déterminer la pression de vapeur, la concentration de benzène ou la concentration de COV d'un liquide sont énoncées dans le règlement comme suit :

[article 23] **Pression de vapeur**

Méthode d'essai	Conditions
ASTM D2879-18	Le liquide doit être composé d'une espèce chimique unique ou d'une espèce chimique unique ayant une quantité d'impuretés acceptable pour le commerce en général.
ASTM D6377-20	Un ratio de vapeur liquide de 4:1 est utilisé pour déterminer la pression de vapeur.

- ❖ Les **températures** ci-après doivent être utilisées pour déterminer la pression de vapeur d'un liquide :
- Si le liquide est à la température ambiante, 20 °C;
 - Si le liquide est chauffé ou refroidi artificiellement, la température moyenne mensuelle de fonctionnement la plus élevée observée au cours des 12 mois précédents.

[article 24] **Concentration de benzène**

Méthode d'essai	Description
ASTM D3606-24a	Pour déterminer le benzène et le toluène dans les carburants pour moteurs à allumage commandé par chromatographie en phase gazeuse.
ASTM D4367-22	Pour déterminer le benzène dans les solvants à base d'hydrocarbures par chromatographie en phase gazeuse.
ASTM D5134-21	Pour analyser les naphthes de pétrole à l'aide de n-nonane par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire.
ASTM D5580-21	Pour déterminer le benzène, le toluène, l'éthylbenzène, le p/m-xylène, l'o-xylène, les composés aromatiques C9 et plus lourds, et les composés aromatiques totaux, dans l'essence finie par chromatographie en phase gazeuse.
ASTM D5769-22	Pour déterminer le benzène, le toluène et les composés aromatiques totaux dans l'essence finie par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse.
ASTM D6229-06	Pour déterminer les traces de benzène dans les solvants d'hydrocarbures par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire.
ASTM D7504-21	Pour déterminer les traces d'impuretés dans les hydrocarbures aromatiques monocycliques par chromatographie en phase gazeuse et le nombre effectif de carbone.
CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2022	Pour effectuer des essais des produits pétroliers et des produits connexes afin d'identifier les constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse.

[article 25] Concentration de COV

Méthode d'essai	Description
ASTM E169-16	Pour les techniques générales d'analyse quantitative dans l'ultraviolet-visible.
ASTM E260-96	Pour la chromatographie en phase gazeuse sur colonne à garnissage.

- ❖ Les COV désignent les composés organiques volatils en tant que catégorie de substances, tel que défini dans le règlement. Si vous testez la concentration de COV, il n'est pas nécessaire d'identifier ou de quantifier les espèces de COV spécifiques qui sont détectées, seulement le total de COV. Vous devriez toutefois conserver tous les détails de l'essai (y compris toute spéciation effectuée) dans vos dossiers et tout document à l'appui.
- ❖ Si le liquide est un **mélange d'eau et d'hydrocarbures**, sa concentration de COV peut être déterminée selon toute méthode conforme aux pratiques d'ingénierie généralement acceptées.

F.3: Comment puis-je déterminer les propriétés d'un liquide ayant plusieurs phases non miscibles?

[article 19] La concentration de COV, la pression de vapeur ou la concentration de benzène de liquides ayant plusieurs phases non miscibles est respectivement la valeur la plus élevée constatée dans une seule phase non miscible (p. ex. dans la phase huileuse de mélanges d'eau et d'hydrocarbures).

Si possible, vous devriez effectuer un échantillonnage et analyser chaque phase séparément. Si ce n'est pas possible – par exemple, lorsqu'une phase non miscible n'est pas en quantité suffisante pour former une couche distincte d'une autre phase plus abondante, un échantillon bien mélangé des deux phases peut être utilisé pour déterminer ces propriétés. De même, dans le cas où une phase non miscible forme une émulsion stable dans une autre phase, un échantillon de l'émulsion peut être utilisé pour déterminer ces propriétés.

F.4: Qui peut effectuer l'échantillonnage et analyser un liquide?

[articles 22 et 29] Tout échantillonnage et toute analyse doivent être effectués par un professionnel qualifié, une personne supervisée par un professionnel qualifié ou une personne qui a récemment suivi une formation, dispensée par un professionnel qualifié, avant d'effectuer un échantillonnage ou une analyse pour la première fois.

- ❖ Par **formation récente**, on entend une formation reçue aux plus 12 mois avant d'effectuer un échantillonnage et une analyse pour la première fois.

En règle générale, une personne qui possède les qualifications nécessaires pour travailler dans un laboratoire accrédité devrait répondre aux exigences requises pour être considérée comme professionnel qualifié, et vous pourriez demander aux fabricants ou fournisseurs d'instruments de laboratoire de fournir une formation sur l'utilisation d'instruments de laboratoire particuliers.

ECCC ne qualifie pas et n'offre pas de formation pour qualifier les professionnels ou les fournisseurs de formation.

F.5: *Puis-je être tenu de fournir des échantillons à ECCC?*

[article 122] Oui. Des échantillons peuvent être demandés par le ministre de l'Environnement (y compris un employé du ministère ou un agent autorisé à agir en son nom).

Si une telle demande est faite, un professionnel qualifié doit utiliser la méthode appropriée pour prélever l'échantillon demandé (p. ex. d'un liquide qui se trouve dans un réservoir ou qui est chargé au moyen d'une rampe de chargement à votre installation). Ensuite, vous devez expédier l'échantillon au ministre, à l'adresse et de la manière indiquées dans cette demande (p. ex. il peut être récupéré par un agent à une adresse désignée ou l'agent peut demander que l'échantillon soit expédié à une adresse précise).

❖ Assurez-vous de respecter les exigences relatives à l'expédition d'échantillons de marchandises dangereuses de la [**Loi sur le transport des marchandises dangereuses**](#) et ses règlements, selon le cas.

Articles 30 à 32 – Méthodes d'essai de rechange

Le règlement exige l'utilisation de méthodes particulières de l'ASTM International ou de l'Office des normes générales du Canada lors de l'échantillonnage et des analyses de liquides pour déterminer la concentration de COV, la pression de vapeur ou la concentration de benzène.

[article 30] Des méthodes d'essai de rechange peuvent être utilisées si ECCC convient que ces méthodes sont équivalentes ou supérieures à celles énoncées dans le règlement.

[articles 31-32] Une fois que la méthode est déterminée comme étant équivalente, le ministre peut publier une liste des méthodes d'essai de rechange acceptées, y compris les conditions d'utilisation de ces méthodes et les situations dans lesquelles leur utilisation est permise. Cette liste sera accessible sur le système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, et sur le site [**Google Drive sur les COV**](#) d'ECCC.

Une fois qu'une méthode figure sur cette liste, tout exploitant peut utiliser la méthode d'essai de rechange acceptée, à condition que l'exploitant s'assure de répondre aux conditions d'utilisation et aux situations dans lesquelles son utilisation est permise. Si une liste de méthodes d'essai de rechange acceptées n'a pas encore été publiée, ou si la méthode d'essai de rechange ne figure pas encore sur cette liste, vous devez présenter une demande et attendre l'approbation avant de commencer à utiliser la méthode d'essai de rechange.

Le processus de demande pour utiliser une méthode d'essai de rechange est illustré dans la Figure 1, tel qu'expliqué dans les réponses aux questions qui suivent :

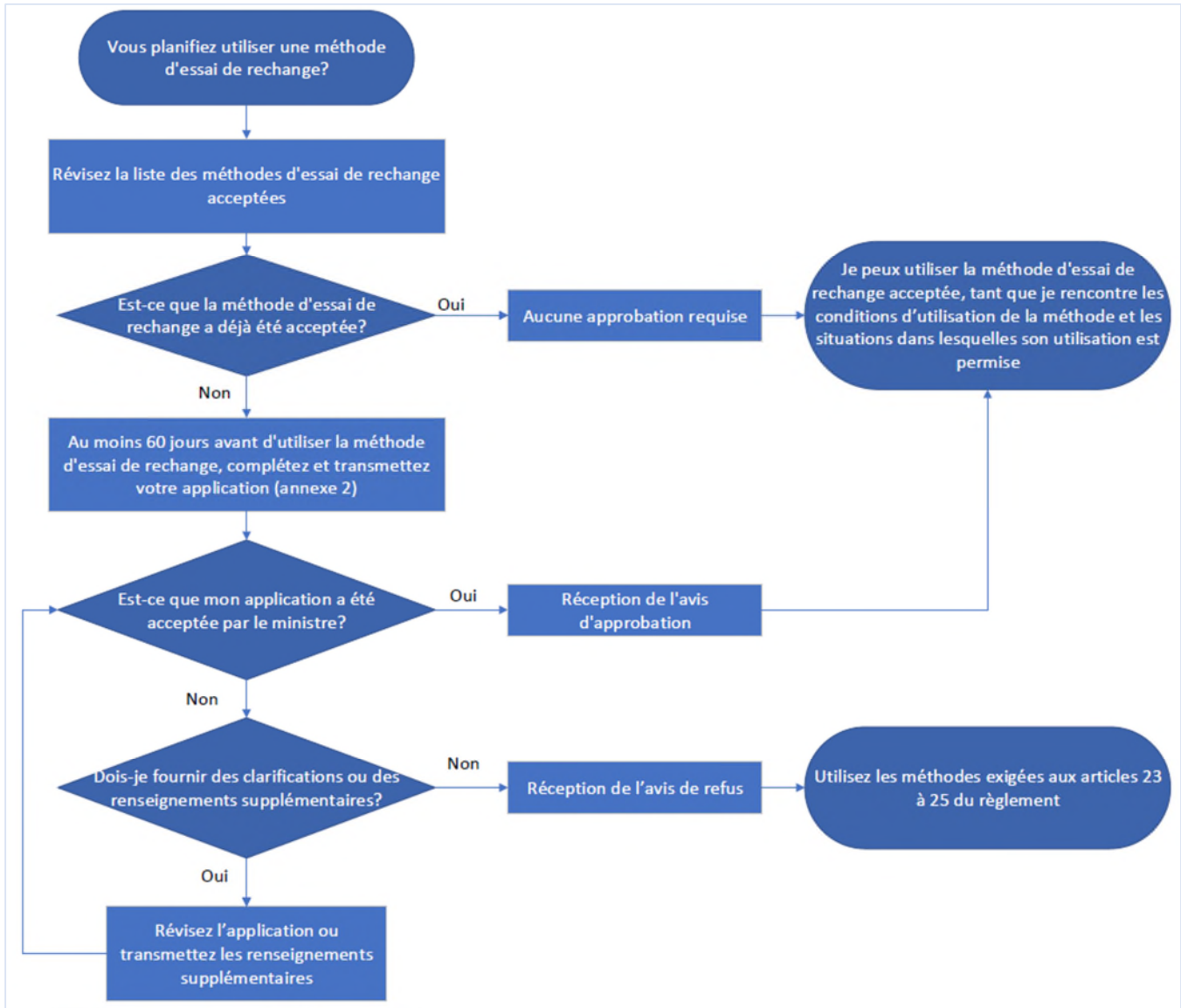


Figure 1. Processus de demande pour l'utilisation d'une méthode d'essai de rechange

F.6: *Puis-je utiliser d'autres méthodes d'échantillonnage ou d'essai que celles énoncées dans le règlement?*

[article 30] Vous pouvez présenter une demande à ECCC pour utiliser une méthode d'essai de rechange à l'une des fins suivantes :

- Tester une substance dont les propriétés n'entrent pas dans le champ d'application des méthodes d'essai exigées;
- Réaliser des essais automatisés ou continus qui ne peuvent être réalisés par les méthodes d'essai exigées;
- Utiliser une méthode de rechange dont l'exactitude ou la précision est supérieure à l'une des méthodes d'essai exigées.

La méthode d'essai de rechange doit mesurer les mêmes propriétés physiques (telles que la pression de vapeur et les concentrations de benzène ou de COV d'un liquide) que l'une ou l'autre des méthodes d'essai exigées aux articles 23 à 25 du règlement.

Dans le cadre de la demande, vous devez démontrer, dans tous les cas où elle serait utilisée, en quoi la méthode d'essai de rechange est équivalente ou supérieure, notamment en ce qui concerne sa précision et son exactitude, à celle qu'elle remplace. La détermination de l'équivalence doit être effectuée conformément à l'ASTM D3764-23 ou D6708-24.

La demande doit contenir les renseignements visés à l'annexe 2 du règlement et être présentée au moins 60 jours avant la date d'utilisation de la méthode d'essai de rechange.

La demande ainsi que toute précision ou tout renseignement supplémentaire peuvent être transmis au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

❖ La demande peut être présentée à l'égard de plus d'une de vos installations.

❖ Le temps nécessaire pour compléter l'examen de la demande reçue peut varier grandement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre et la complexité des demandes reçues, l'exhaustivité et l'exactitude de chacune de ces demandes, etc.

- L'approbation ministérielle peut être plus longue, si par exemple, votre demande est incomplète et requiert des précisions ou des renseignements supplémentaires, si de l'expertise technique est nécessaire afin de valider l'équivalence, etc.

[article 31] Une fois la demande reçue, ECCC l'examinera et communiquera avec vous pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires; ou pour vous aviser de la décision du ministre (c.-à-d. si le ministre rejette la demande ou accepte l'utilisation de la méthode d'essai de rechange, ainsi que les conditions d'utilisation et les situations dans lesquelles son utilisation est permise).

Vous ne pouvez commencer à utiliser la méthode de rechange acceptée qu'après la réception de l'avis du ministre à cet effet. Lorsque vous le faites, n'oubliez pas de conserver tout dossier

et tout document à l'appui relatifs à votre demande, ainsi que tout dossier démontrant le respect des conditions et des situations dans lesquelles l'utilisation de la méthode d'essai de rechange est permise.

F.7: *Le ministre peut-il refuser une demande pour une méthode d'échantillonnage ou d'essai de rechange?*

[article 31] Oui. Le ministre doit rejeter votre demande dans les cas suivants :

- La méthode d'essai de rechange ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 30(2) du règlement (p. ex. en ce qui concerne les paramètres mesurés ou l'équivalence, la précision et l'exactitude); ou
- Les renseignements exigés n'ont pas été transmis ou sont insuffisants pour permettre au ministre d'étudier la demande.

Si le ministre rejette votre demande, vous serez avisé de cette décision par écrit. Vous pouvez retransmettre une demande complète lorsque les renseignements exigés seront disponibles. Si une méthode d'essai de rechange n'est pas jugée équivalente, elle ne peut être utilisée (vous devez plutôt utiliser l'une ou l'autre des méthodes d'essai exigées qu'elle devait remplacer conformément aux articles 23 à 25 du règlement, ou une autre méthode d'essai de rechange acceptée pour cette même situation).

F.8: *Le ministre peut-il demander plus de détails quant à ma demande?*

[article 30] Oui. Le ministre peut exiger toute précision ou tout renseignement supplémentaire dont il a besoin pour étudier votre demande.

F.9: *Dois-je aviser le ministre si j'utilise une ou plusieurs méthodes d'essai de rechange acceptées qui ont été publiées?*

[article 32] ECCC publiera une liste de méthodes d'essai de rechange qui ont été acceptées (y compris les conditions d'utilisation des méthodes et les situations dans lesquelles leur utilisation est permise) au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, et sur le site [Google Drive sur les COV](#) d'ECCC. Si vous souhaitez utiliser l'une des méthodes d'essai de rechange acceptées, vous n'êtes pas tenu d'en aviser le ministre. Toutefois, vous devez tenir tout dossier et tout document à l'appui démontrant que les conditions et situations de leur utilisation ont été respectées.

F.10: *Puis-je utiliser une méthode d'essai de rechange acceptée même si je suis en mesure d'effectuer la méthode d'essai établie au règlement?*

[article 32] Oui. Vous pouvez utiliser la méthode d'essai de rechange acceptée, ou la méthode d'essai requise qu'elle devait remplacer tel qu'établie aux articles 23 à 25 du règlement, pourvu que vous teniez des dossiers démontrant que les conditions d'utilisation de la méthode d'essai et les situations dans lesquelles son utilisation est permise sont respectées.

Articles 26 à 29 – Analyser les gaz ou la vapeur

Le règlement précise les instruments à utiliser pour déterminer la présence de COV sous forme gazeuse ou de vapeur (p. ex. lors de l'inspection d'un réservoir ou d'une rampe de chargement, pour les essais de la limite inférieure d'explosivité dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir, pour les essais d'étanchéité ou la mesure des COV dans les gaz d'échappement d'un système de contrôle des vapeurs).

[article 27] Tout instrument visé au présent règlement doit être utilisé et étalonné conformément aux spécifications de conception.

F.11: Comment puis-je détecter les fuites de vapeur à mon installation?

[article 26] L'instrument utilisé pour déterminer la présence de COV sous forme de gaz ou de vapeur, y compris aux fins de détection de toute fuite de vapeur, doit être de l'un des types suivants :

Instrument	Exigences
Instrument de surveillance portatif	<ul style="list-style-type: none"> Doit respecter les exigences liées aux spécifications, à l'entretien, à l'étalonnage et au fonctionnement énoncées au paragraphe 5(1) du règlement sur les COV phase 1 (en ce qui concerne la méthode 21 de l'EPA). Cet instrument doit être utilisé pour déterminer si un rejet de gaz ou de vapeur est considéré comme étant une fuite de vapeur (c.-à-d. pour quantifier le rejet).
Instrument optique de visualisation des gaz	<ul style="list-style-type: none"> Doit respecter les exigences liées aux spécifications, à l'entretien, à l'étalonnage et au fonctionnement énoncées aux paragraphes 5(2) et 5(3) du règlement sur les COV phase 1 (en ce qui concerne la 40 CFR § 60.18). Cet instrument peut uniquement être utilisé pour qualifier un rejet.
Détecteur de gaz combustible	<ul style="list-style-type: none"> Doit respecter les exigences énoncées à l'article 28 du règlement sur les COV phase 2 (voir F.14).

F.12: Comment puis-je mesurer le % LIE?

[article 26] Un instrument utilisé pour déterminer le % LIE (p. ex. à l'intérieur d'un réservoir) doit être de l'un des types suivants :

Instrument	Exigences
Instrument de surveillance portatif	Doit respecter les exigences liées aux spécifications, à l'entretien, à l'étalonnage et au fonctionnement énoncées au paragraphe 5(1) du règlement sur les COV phase 1 (en ce qui concerne la méthode 21 de l'EPA).
Détecteur de gaz combustible	Doit respecter les exigences énoncées à l'article 28 du règlement sur les COV phase 2 (voir F.14).

❖ Un instrument optique de visualisation des gaz (c.-à-d. une caméra optique) ne peut pas être utilisé pour mesurer le % LIE.
❖ Si le % LIE est calculé à partir d'une mesure obtenue avec un instrument de surveillance portatif qui produit un résultat en unités de concentration volumique, une concentration de 140 parties par million de COV par volume (ppmv) est considérée correspondre à 1 % LIE.

F.13: *Nous utilisons un dispositif de surveillance continue pour mesurer le % LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne, est-ce que ce dispositif répond à l'intention du règlement?*

Cela pourrait être admissible et dépendra probablement de la méthode et de l'instrumentation utilisées. Pour confirmer, veuillez transmettre de plus amples informations à cet effet par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

F.14: *Y a-t-il des exigences particulières pour les détecteurs de gaz combustibles qui utilisent un capteur à billes catalytiques?*

[article 28] Oui. Un détecteur de gaz combustible qui utilise un capteur à billes catalytiques doit être étalonné chaque jour avant son utilisation, conformément aux spécifications de conception et avec un gaz d'étalonnage. Le détecteur doit produire des valeurs de sortie directement en % LEI, avec la possibilité de produire une plage de valeurs allant de 1 à 100 de % LEI.

Si l'étalonnage nécessite un facteur de correction des résultats, une valeur appropriée devrait être choisie en fonction de la composition de vapeur prévue. Dans ce scénario, la précision de sortie du dispositif doit être de ± 5 % d'une lecture, ou de ± 2 % LEI, la valeur la plus élevée étant retenue.

Les détecteurs de gaz combustible qui utilisent un capteur à billes catalytiques ne peuvent pas être utilisés dans les milieux contenant moins de 10 % d'oxygène en volume, ou contenant des substances susceptibles d'empoisonner le catalyseur, ou dans un milieu dans lequel, selon les spécifications de conception du détecteur, ne pourrait fournir un résultat exact conformément aux spécifications de conception.

F.15: *Qui peut utiliser des instruments de détection des fuites?*

[article 35] Les personnes qui utilisent des instruments de détection des fuites (tels qu'un scientifique, un ingénieur ou un technologue) doivent avoir les compétences et la formation appropriées (voir **G.12**); cependant, contrairement aux personnes qui effectuent de l'échantillonnage et des analyses de liquides, elles ne sont pas expressément tenues d'être un professionnel qualifié, ou d'être supervisé ou formé par un professionnel qualifié.

Partie G. EXIGENCES SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE COV

Articles 33 à 85 – Équipement de contrôle des émissions

[article 33] À titre d'exploitant d'une installation réglementée, vous devez installer de l'équipement de contrôle des émissions sur les réservoirs de stockage et les rampes de chargement qui manutentionnent des LPV. Vous devez également vous assurer que l'équipement de contrôle des émissions est installé, utilisé et entretenu conformément à ses spécifications de conception et aux exigences énoncées dans le règlement.

❖ Les **spécifications de conception** renvoient aux dossiers et documents relatifs à tout équipement, instrument ou dispositif de surveillance qui établissent ses normes de fabrication, de construction, d'utilisation ou d'entretien pour qu'il remplisse sa fonction et atteigne le niveau de performance attendu. La présente définition vise notamment les données techniques, les dessins d'ingénierie, les normes, les spécifications sur les matériaux, les spécifications manufacturières, les listes de vérification pour la mise en service, les fiches techniques, les manuels et les procédures d'utilisation normalisées.

Cette partie du document explique les exigences relatives à l'équipement de contrôle des émissions en général. ****Consultez la Partie K de ce document pour connaître les exigences propres aux réservoirs et aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.**

Articles 37 à 42 – Contrôle des émissions exigé

G.1: *Quel équipement de contrôle des émissions doit être installé sur un réservoir?*

[articles 37-40] Vous devez vous assurer que tout réservoir à votre installation, qui doit être désigné en application de l'article 12 du règlement (voir **E.7**), soit muni d'au moins l'un des équipements suivants :

Catégorie	Équipement de contrôle des émissions applicable
Réservoir de liquide très volatil	Doit être muni de l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Système de récupération des vapeurs; ou• Système de destruction des vapeurs.
Réservoir de LPV	Doit être muni d'au moins l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Système de récupération des vapeurs;• Système de destruction des vapeurs;• Toit flottant interne; ou• Toit flottant externe.
Petit réservoir de LPV	Doit être muni d'au moins l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Système de récupération des vapeurs;• Système de destruction des vapeurs;• Toit flottant interne;• Toit flottant externe; ou• Événement à pression-dépression.

G.2: *Dois-je installer plusieurs équipements de contrôle des émissions sur chaque réservoir?*

[articles 37-42] Vous devez munir tous les réservoirs en service (voir **E.5**) de votre installation d'un ÉCÉ exigé par le règlement, à l'exception des réservoirs à service intermittent et des réservoirs tampons puisque ceux-ci ne sont pas tenus d'être munis d'un ÉCÉ.

Vous n'êtes jamais tenu d'installer plus d'un type d'ÉCÉ sur un réservoir, mais vous pouvez choisir de le faire, à condition qu'au moins l'un des ÉCÉ réponde aux exigences applicables pour ce réservoir.

Exemple : Si votre réservoir de LPV est déjà muni d'un toit flottant interne qui répond aux exigences du règlement, vous n'êtes pas tenu d'installer un ÉCÉ supplémentaire tel qu'un système de contrôle des vapeurs. Toutefois, un réservoir de liquide très volatil doit être muni d'un système de contrôle des vapeurs (un système de récupération des vapeurs ou un système de destruction des vapeurs), peu importe le type de toit.

G.3: *Un toit flottant compte-t-il comme étant un système de contrôle des vapeurs?*

[définition de « système de contrôle des vapeurs »] Non. Un toit flottant n'est pas considéré comme étant un système de contrôle des vapeurs; toutefois, un toit flottant interne ou externe qui répond aux exigences du règlement peut être approprié comme équipement de contrôle des émissions pour certains réservoirs.

G.4: *Quelles exigences s'appliquent si mon réservoir est muni d'un système de contrôle des vapeurs et d'un toit flottant?*

[article 33] Lorsqu'un réservoir est muni à la fois d'un système de contrôle des vapeurs et d'un toit flottant interne, seules les exigences en matière de conception, d'utilisation, d'inspection, d'essais et de réparation du système de contrôle des vapeurs doivent être respectées, incluant l'obligation d'être complètement étanche en vertu du paragraphe 53(2) du règlement.

Cette mesure d'assouplissement ne s'applique pas à un réservoir muni d'un système de contrôle des vapeurs et d'un toit flottant externe, car un réservoir muni d'un toit flottant externe ne peut pas être complètement scellé. Par conséquent, le système de contrôle des vapeurs ne répondrait pas aux exigences du paragraphe 53(2) et pourrait seulement être considéré comme étant un système temporaire de contrôle des vapeurs aux fins du règlement. Dans ce cas, vous devrez respecter les exigences en matière de conception, d'utilisation, d'inspection, d'essais et de réparation d'un système temporaire de contrôle des vapeurs et d'un toit flottant externe.

G.5: Quel équipement de contrôle des émissions doit être installé sur une rampe de chargement?

[article 42] Vous devez vous assurer que toutes les rampes de chargement de LPV à votre installation, qui doivent être désignées en vertu de l'article 13 du règlement (voir **E.12**), soient munies de l'un des systèmes de contrôle des vapeurs suivants :

LPV	Conditions de chargement	Système de contrôle des vapeurs exigé
Carburants (y compris l'essence)	Rampe de chargement d'une installation où tous les LVP sont stockés dans des : <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs à toit fixe d'un volume intérieur compris entre 5 et 150 m³; • Réservoirs de forme cylindrique verticale dont le diamètre intérieur est inférieur à 5 m; ou • Réservoirs souterrains de toute grandeur. 	Doit être muni de l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Système de récupération des vapeurs; • Système de destruction des vapeurs; ou • Système de retour en boucle des vapeurs.
Essence	Rampe de chargement par camions chargeant plus de 250 000 m ³ normalisés d'essence par année (qui n'est pas déjà munie d'un système de destruction des vapeurs existant).*	Doit être muni d'un système de récupération des vapeurs.
Tout autre LPV	Toutes les conditions de chargement.	Doit être muni de l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Système de récupération des vapeurs; ou • Système de destruction des vapeurs.

*La capacité de chargement est basée sur le volume chargé annuellement durant une année civile. Ceci signifie que si vous avez chargé moins de 250 000 m³ à la date d'entrée en vigueur du règlement, mais que vous en chargerez davantage à l'avenir et que la rampe n'est pas équipée d'un système de récupération des vapeurs, vous serez tenu d'en installer un selon les échéances prévues au règlement.

Un seul système de contrôle des vapeurs peut être installé sur plusieurs rampes de chargement distinctes, tant que le système est installé, utilisé et entretenu en respectant les spécifications de conception. Chacune de ces rampes de chargement devra respecter les exigences applicables aux interruptions du système de contrôle des vapeurs conformément au paragraphe 56(2) du règlement.

G.6: Dois-je faire fonctionner le système de contrôle des vapeurs pendant le chargement?

[article 56] Oui. Le système de contrôle des vapeurs doit être en état de marche chaque fois que les vapeurs sont déplacées du réservoir, lorsque la rampe de chargement est utilisée pour le chargement de LPV ou le chargement en alternance. Toutefois, si le système de contrôle des vapeurs est un système de retour en boucle des vapeurs, l'exploitant n'est pas tenu à ce qu'il fonctionne lorsqu'il effectue un chargement en alternance (voir **E.11**).

Exemples : Contrôle des émissions pendant le chargement.

Cas 1 : Un camion est chargé avec de l'essence. Il s'agit du chargement d'un **LPV**. Le contenu antérieur du camion n'est pas pertinent aux fins du règlement. Le système de contrôle des vapeurs doit fonctionner lors du chargement d'essence.

Cas 2 : Un camion livre du carburéacteur à un aéroport et retourne au terminal. Le camion est vide, mais il contient du carburéacteur résiduel. Il ne contient pas de LPV ou de vapeur. Le camion est ensuite chargé de diesel. Il **ne s'agit pas** du chargement d'un **LPV**. Le système de contrôle des vapeurs **n'a pas** besoin de fonctionner pendant le chargement du diesel.

Cas 3 : Un camion livre de l'essence à une station-service et retourne au terminal. Le camion est vide, mais il contient des vapeurs d'essence et du liquide résiduel. Le camion est ensuite chargé de diesel. Ceci est considéré comme étant un **chargement en alternance**.

- Si le système de contrôle des vapeurs utilisé à la rampe de chargement du terminal est un système de retour en boucle des vapeurs, il n'est pas nécessaire que le système fonctionne pendant le chargement du diesel (pour éviter de déplacer les vapeurs résiduelles d'essence du camion dans le réservoir à toit fixe du terminal).
- Si le système de contrôle des vapeurs utilisé à la rampe de chargement du terminal est un système de récupération des vapeurs ou un système de destruction des vapeurs, le système doit fonctionner pendant le chargement du diesel (pour récupérer ou détruire les vapeurs résiduelles d'essence déplacées pendant le chargement en alternance).

G.7: *Dois-je installer ou faire fonctionner un équipement de contrôle des émissions si mon réservoir ou ma rampe de chargement est hors service?*

[article 34] Il n'est pas nécessaire d'installer ou d'utiliser un équipement de contrôle des émissions pendant une période où un réservoir ou une rampe de chargement est hors service.

Exemple : Contrôle des émissions d'un réservoir qui est hors service.

Vous avez un réservoir qui est hors service au moment de l'entrée en vigueur du règlement, mais le réservoir pourrait être remis en service dans le futur. Il n'est pas nécessaire d'installer un équipement de contrôle des émissions sur ce réservoir pendant qu'il est hors service. Cependant, on s'attend à ce que l'équipement de contrôle des émissions soit installé sur le réservoir, selon l'échéancier applicable à ce réservoir, avant sa remise en service.

G.8: *Si mon réservoir ou ma rampe de chargement est déjà muni de l'équipement de contrôle des émissions nécessaire, dois-je faire autre chose?*

Oui. En plus de respecter les spécifications de conception, vous devez veiller à ce que l'équipement de contrôle des émissions fonctionne et soit utilisé et entretenu conformément au règlement.

G.9: *Si mon réservoir ou ma rampe de chargement **n'est pas** déjà muni de l'équipement de contrôle des émissions nécessaire, que dois-je faire?*

Si votre réservoir ou votre rampe de chargement n'est pas déjà muni de l'ÉCÉ nécessaire, vous devrez installer un ÉCÉ qui répond aux spécifications requises (voir **G.1** pour les réservoirs et **G.5** pour les rampes de chargement).

G.10: *L'utilisation d'une torchère est-elle un moyen acceptable de destruction des vapeurs?*

Une torchère désigne tout type d'appareil de combustion sans chambre de combustion fermée, y compris une fosse de combustion conçue pour brûler des liquides ou des mélanges de gaz et de liquides.

[article 36] Une torchère peut seulement être utilisée comme système de contrôle des vapeurs dans les conditions suivantes :

- La torchère était en service à l'installation avant la date d'entrée en vigueur du règlement ou en cours de construction à cette date, et elle est utilisée dans le but de contrôler les émissions d'un réservoir ou d'une rampe de chargement (autre qu'un réservoir ou une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène);
- La torchère n'est utilisée que pendant des périodes limitées afin de recevoir les vapeurs excédentaires (lorsque les débits excèdent la capacité du système de contrôle des vapeurs principal ou lorsque le système de contrôle des vapeurs principal est inopérable).

G.11: *Les chaudières sont-elles considérées comme un moyen acceptable de destruction des vapeurs?*

[définition de « système de destruction des vapeurs »] Oui. Les chaudières peuvent être utilisées dans le cadre d'un système de destruction des vapeurs (où les vapeurs sont recueillies puis brûlées dans la chaudière pour produire de la chaleur ou de l'énergie utile) et, par conséquent, les chaudières constituent un moyen acceptable de destruction des vapeurs aux fins du règlement.

G.12: *Est-il possible d'utiliser ou d'entretenir un équipement de contrôle des émissions?*

[article 35] Les équipements de contrôle des émissions doivent être utilisés, entretenus, inspectés et réparés par une personne ayant suivi une formation dans les 12 mois avant d'utiliser ou d'entretenir l'équipement pour la première fois.

Cette formation doit porter sur les éléments suivants :

- L'utilisation sécuritaire, l'entretien et l'étalonnage de l'ÉCÉ et, s'il y a lieu, des instruments de détection des fuites; et
- Les exigences pertinentes énoncées dans le règlement.

Les personnes qui utilisent et entretiennent l'équipement doivent connaître à la fois les aspects techniques de l'équipement et les exigences réglementaires pour en assurer la conformité.

Articles 50 à 59 – Système de contrôle des vapeurs

Aux fins du règlement, un système de contrôle des vapeurs (SCV) peut être un système de récupération des vapeurs (SRV), un système de destruction des vapeurs (SDV) ou un système de retour en boucle des vapeurs (SRBV).

❖ Système de récupération des vapeurs – c'est-à-dire un SCV qui capte les vapeurs en vue d'une utilisation autre qu'une utilisation immédiate dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie à une installation. La présente définition comprend tout système de récupération non régénératif qui retient les vapeurs dans un milieu solide ou liquide (p. ex. les unités de récupération des vapeurs, les systèmes de condensation et les lits de charbon actif ou autres unités d'absorption).
❖ Système de destruction des vapeurs – c'est-à-dire un SCV qui détruit les vapeurs par combustion, oxydation thermique ou autrement, notamment tout système dans lequel les vapeurs sont brûlées dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie utiles, et tout système dans lequel les vapeurs sont brûlées dans le seul but d'éviter qu'elles ne soient rejetées dans l'environnement (p. ex. les systèmes d'oxydation catalytique ou thermique, les unités de combustion de vapeur, les chaudières, les incinérateurs ou les torchères dans certaines circonstances).
❖ Système de retour en boucle des vapeurs – c'est-à-dire un SCV qui achemine les vapeurs déplacées pendant les activités de chargement du réservoir récepteur au réservoir source et qui empêche leur rejet dans l'environnement (p. ex. les unités de récupération des vapeurs de phase I ou II et les SRBV pour les dépôts de combustibles, les terminaux maritimes et les transferts entre réservoirs).
❖ Aux fins du règlement : <ul style="list-style-type: none">– Diriger les vapeurs vers un système d'oxydation thermique, une chaudière ou une torchère serait considéré comme de la destruction des vapeurs.– Diriger les vapeurs vers un lit de charbon, un épurateur ou un procédé, autre qu'un procédé visant une utilisation immédiate comme carburant, serait considéré comme de la récupération des vapeurs. Dans un cas comme dans l'autre, le système devra respecter les spécifications pertinentes de conception et de performance.

Les systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs doivent être utilisés sur les réservoirs à haut risque d'émissions (pour le stockage de liquides à haute concentration de benzène ou de liquides très volatils). Les systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs peuvent également être utilisés sur les réservoirs de stockage de LPV (voir **G.1**) ou sur les rampes de chargement de LPV (voir **G.5**).

G.13: *Quelles sont les spécifications de conception acceptables d'un système de contrôle des vapeurs?*

[article 51] En général, chaque SCV doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux spécifications de conception de ce système. De plus :

- [article 53] Chaque SCV et tout l'équipement relié (c.-à-d. tous les tuyaux, réservoirs, réservoirs de véhicules ou équipements qui sont reliés à l'espace vapeur) doit rester étanche;
- Toutes les trappes d'entretien et autres ouvertures à l'air libre (dans les équipements qui sont reliés) doivent demeurer scellées (y compris le réservoir, si applicable), sauf pendant l'entretien, l'inspection ou la réparation;

- [article 55] Les procédures d'utilisation normalisées écrites qui fournissent des détails sur l'emploi et l'entretien du SCV doivent être mises à la disposition du personnel qui utilise et entretient le système;
- [articles 86-87] Chaque SCV doit être entretenu et inspecté régulièrement pour s'assurer qu'il fonctionne correctement (voir **H.8**).

Consultez les questions suivantes pour connaître les exigences supplémentaires concernant les différents types de systèmes de contrôle des vapeurs et leurs applications particulières.

G.14: *Quelles sont les spécifications de conception acceptables d'un système de contrôle des vapeurs dans le cas d'activités de chargement?*

En plus des spécifications de conception générales des systèmes de contrôle des vapeurs (voir **G.13**), les exigences suivantes doivent également être respectées dans le cas d'activités de chargement :

- [article 59] Des raccords d'interconnexion compatibles doivent être utilisés (entre le SCV et le réservoir du véhicule) avant de charger les LPV,
 - Si le véhicule est un camion, le camion doit être exempt de fuites de vapeur et son réservoir doit avoir fait l'objet de l'essai annuel d'étanchéité avant le chargement des LPV conformément à l'article 5.3.1 de la norme nationale du Canada **CAN/CGSB-3.1000-2024, Systèmes de récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence** (voir **G.22**);
- [article 56] Le SCV doit être en état de marche lorsque des vapeurs sont déplacées du réservoir, lorsque la rampe de chargement est utilisée pour le chargement de LPV, ou lors d'un chargement en alternance, à quelques exceptions près (voir **G.6**).
- [article 50] Si un SCV est utilisé pour contrôler les émissions de COV provenant du chargement d'essence par camions, les exigences de la norme CAN/CGSB-3.1000-2024 (à l'exception des exigences de tenue de dossiers et de déclaration) doivent être respectées.

❖ Si une jauge de niveau est utilisée pour mesurer le volume chargé ou déchargé dans un véhicule, la mesure doit être prise soit avant ou après l'activité de chargement (p. ex. les trappes de réservoirs des véhicules ne doivent pas rester ouvertes pendant le chargement/déchargement de LPV).

G.15: *Y a-t-il des considérations particulières si un système de contrôle des vapeurs est utilisé pour contrôler les émissions d'un réservoir qui est également muni d'un événement à pression-dépression?*

[article 53] Si le SCV est un système de récupération ou de destruction des vapeurs et qu'il est utilisé pour contrôler les émissions d'un réservoir qui est également muni d'un événement à pression-dépression, l'événement doit demeurer scellé pendant l'utilisation, sauf pour casser le vide à l'intérieur du réservoir ou pour alléger la pression à l'intérieur du réservoir pendant une situation d'urgence ou lors d'une défaillance du SRV ou du SDV. Cela comprend les périodes pendant lesquelles le réservoir est rempli – le système de contrôle des vapeurs devrait pouvoir

absorber toutes les vapeurs déplacées, sans que la pression du réservoir monte au point où l'évent à pression-dépression s'ouvre.

G.16: *Quelles sont les spécifications de conception acceptables pour les systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs?*

En plus des spécifications de conception générales des systèmes de contrôle des vapeurs (voir **G.14**) :

[articles 52 et 54] S'il agit d'un système de récupération ou de destruction des vapeurs, celui-ci doit être muni d'un dispositif de surveillance continue pour mesurer la capture et la destruction des COV et alerter l'exploitant lorsque les spécifications de performance ne sont pas respectées. Ces systèmes doivent également pouvoir :

- Collecter toutes les vapeurs rejetées par le réservoir ou la rampe de chargement, ainsi que par tout réservoir d'un véhicule recevant des LPV de la rampe de chargement;
- Capturer ou détruire les COV conformément aux exigences de performance (voir **G.17**) pour toute la gamme de débits de vapeur à l'entrée et de concentrations de COV;
- Réduire au minimum l'accumulation des liquides dans la tuyauterie de vapeur.

❖ La surveillance continue pourrait inclure la surveillance de la présence d'une flamme, de la température ou de l'oxygène résiduelle - l'exigence principale étant la nécessité de prendre des mesures permettant de vérifier que le système fonctionne selon ses spécifications de conception (voir **G.19**). La prise de mesures directes des COV dans l'échappement ne constitue qu'une des multiples options.

G.17: *Quelles sont les spécifications de performance pour les systèmes de récupération des vapeurs ou de destruction des vapeurs?*

[articles 57-58] Les spécifications de performance diffèrent selon que le SRV ou le SDV est considéré comme étant un système existant ou nouveau (voir **E.1**). Ces limites de performance sont les suivantes, dans le cas des systèmes installés sur un réservoir ou une rampe de chargement (à l'exception d'un réservoir ou d'une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène) :

Type de contrôle des émissions	Concentration de COV dans les vapeurs évacuées	Émissions de COV par volume de LPV chargé
Nouveau système de contrôle des vapeurs	10 g/m ³	10 g/m ³ normalisé
Système de contrôle des vapeurs existant	35 g/m ³	35 g/m ³ normalisé

Les deux mesures (la concentration de COV dans les vapeurs évacuées et les émissions de COV par volume de LPV chargé) seront généralement équivalentes. Vous pouvez calculer ce qui est le plus approprié compte tenu des spécifications d'instrumentation et de conception de votre SRV ou SDV.

❖ Les limites de performance des systèmes de contrôle des vapeurs sont calculées « en moyenne par heure » (voir **G.18**).

❖ Les COV désignent les composés organiques volatils en tant que catégorie de substances, tel que défini dans le règlement. Pour déterminer la présence de COV, il n'est pas nécessaire d'identifier ou de quantifier les espèces de COV spécifiques qui sont détectées, seulement le total de COV. Vous devriez toutefois conserver tous les détails de l'essai (y compris toute spéciation effectuée) dans vos dossiers et tout document à l'appui.

G.18: Comment les spécifications de performance sont-elles mesurées?

[articles 57-58] Les limites de performance sont calculées sur la base d'une moyenne par heure – c'est-à-dire que les données sont recueillies de façon continue ou à intervalles courts (p. ex. toutes les 5 minutes) pendant une heure, et la moyenne des valeurs résultantes représente la condition générale ou la performance durant cette période.

G.19: Comment puis-je démontrer la conformité aux spécifications de performance?

[article 54] Vous pouvez démontrer la conformité en mesurant de façon continue un paramètre physique (telles que la température de la chambre de combustion ou la température des gaz d'échappement ou la concentration d'oxygène dans les gaz d'échappement) par rapport aux spécifications de performance du système de récupération des vapeurs ou de destruction des vapeurs, à condition que le système ait été étalonné pour un tel paramètre et que les autres exigences soient respectées (p. ex. en termes d'exactitude et d'alertes).

Il y aurait encore des exigences occasionnelles pour mesurer la concentration de COV dans les gaz d'échappement du système de récupération des vapeurs ou de destruction des vapeurs (mais pas des systèmes de retour en boucle des vapeurs), qui feraient partie de vos exigences en matière d'essais de performance (voir **H.11**), ce qui est différent de cette exigence de surveillance continue.

Exemple : Mesure continue d'un paramètre physique.

Un incinérateur est utilisé pour capter et détruire les hydrocarbures rejetés pendant le chargement. Les spécifications de conception de l'incinérateur indiquent que l'efficacité de destruction des hydrocarbures sera de 99 % si la température de fonctionnement est maintenue à 1 600 °F (871 °C). À condition que cette température soit maintenue pendant le chargement, le système serait considéré comme satisfaisant aux spécifications de performance.

G.20: Qu'est-ce qui est considéré comme une mesure exacte?

[article 54] Le dispositif de surveillance continue d'un système de récupération des vapeurs ou de destruction des vapeurs doit être en mesure de déterminer si le système a actuellement une performance adéquate en matière de capture ou de destruction des COV.

Le dispositif doit fournir des mesures exactes (c.-à-d. avec une exactitude de ± 2 °C lorsqu'il s'agit d'une température, ou de ± 5 % de l'étendue de l'échelle pour ce qui est de la concentration de COV ou de tout autre paramètre physique pertinent).

Le dispositif doit alerter l'exploitant si les spécifications de performance ne sont pas respectées. Lors de la mesure d'un paramètre non numérique (telle la présence d'une

flamme), une alerte doit également être déclenchée pour toute inexactitude ou tout mauvais fonctionnement du dispositif, y compris une valeur mesurée invalide.

G.21: *Comment la valeur de 5 % pour l'entretien prévu est-elle calculée?*

[article 56] Le fonctionnement du SCV peut être interrompu pour l'entretien ou la réparation jusqu'à 5 % de la durée totale de toutes les périodes au cours d'une année civile lorsque le réservoir ou la rampe de chargement est en service (voir **E.5** et **E.10** pour connaître l'état du service correspondant).

Exemple 1 : Entretien prévu en fonction de jours par an.

Une rampe de chargement qui est en service pour un total de 250 jours dans l'année serait autorisée à 5 % de 250 = 12,5 jours d'arrêt des SCV dans une année, mais les jours où la rampe n'est pas utilisée ne seraient pas comptabilisés par rapport à ces 12,5 jours – par exemple :

- S'il y a eu une défaillance du SCV; et
- La rampe de chargement a été utilisée pendant 5 jours, n'a pas été utilisée pendant 2 jours, puis a été utilisée pendant 5 autres jours avant que le SCV ne soit réparé;

Le temps d'arrêt total serait de 10 jours (et non de 12 jours, parce que la rampe de chargement était hors service pendant 2 jours).

[articles 109, 110 et 112] Vous pouvez choisir la façon de calculer les temps d'arrêt, mais vos unités doivent être cohérentes et étayées dans vos dossiers. Vous pourriez consigner l'état du service quotidiennement, au minimum (tel que dans l'exemple 1 ci-dessus), sur une base horaire (tel que dans l'exemple 2 ci-dessous) ou en utilisant des périodes plus courtes.

Exemple 2 : Entretien prévu en fonction d'heures par an.

Une rampe de chargement qui est en service pendant un total de 2101 heures par an pourrait avoir un temps d'arrêt du SCV de 5 % de 2101 = 105 heures. Vos dossiers sur le fonctionnement des SCV et les temps d'arrêt doivent tous deux être consignés sur une base horaire afin de vérifier facilement la conformité à la limite de temps d'arrêt.

G.22: *Comment puis-je m'assurer que les réservoirs des camions sont exempts de fuites et que les réservoirs ont fait l'objet d'un essai annuel?*

[article 59] En tant qu'exploitant d'une installation, vous devez veiller à ce que les réservoirs des camions soient exempts de fuites et que les réservoirs aient fait l'objet d'un essai annuel. Avant le chargement d'un LPV à votre installation, vous devez vous assurer que le réservoir du véhicule vers lequel le liquide est chargé ou déchargé soit équipé de raccords d'interconnexion compatibles avec les raccords du système de contrôle des vapeurs utilisés pendant le chargement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, vous pouvez tout de même assurer la conformité à la norme CAN/CGSB-3.1000-2024 en prenant les mesures suivantes :

- Vous pouvez demander une copie de tout document à l'appui (tels que les plus récents dossiers sur les essais) au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule;

- Vous pouvez utiliser un inspecteur ou un vérificateur tiers pour vérifier la conformité du véhicule avant de l'utiliser pour charger des LPV à vos installations;
- Si vous avez une relation contractuelle avec le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, vous pourriez vouloir inclure dans votre contrat des dispositions exigeant la conformité à la norme CAN/CGSB-3.1000-2024 et la déclaration périodique des résultats des essais;
- Vous pourriez faire un suivi régulier avec le propriétaire ou l'exploitant du véhicule pour rester au courant du calendrier d'entretien du véhicule et de tout problème qui survient.

Article 43 – Système temporaire de contrôle des vapeurs

Aux fins du règlement, un système temporaire de contrôle des vapeurs (STCV) doit satisfaire les mêmes spécifications de performance (voir **G.17**) que celles requises à l'un ou l'autre des systèmes suivants :

- Un nouveau système de contrôle des vapeurs, si le STCV sera utilisé indéfiniment, à condition que toutes les trappes d'entretien et autres ouvertures soient scellées pendant son fonctionnement, sauf pendant l'entretien, l'inspection ou la réparation;
- Un système de contrôle des vapeurs existant, au minimum, dans tous les autres cas.

❖ Un **système temporaire de contrôle des vapeurs** est essentiellement un système mobile de contrôle des vapeurs qui sert à contrôler les émissions provenant de réservoirs et de rampes de chargement. Ces systèmes sont souvent utilisés pendant l'entretien, le dégazage des réservoirs ou les situations d'urgence.

G.23: *Quand dois-je utiliser un système temporaire de contrôle des vapeurs?*

Des systèmes temporaires de contrôle des vapeurs peuvent être utilisés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, pendant les périodes applicables (à moins que le STCV ne soit conforme aux spécifications d'un nouveau système, auquel cas il peut être utilisé indéfiniment) :

Circonstances	Période
Si les exigences prévues aux articles 38 à 40 ou 42 du règlement s'appliquent à un réservoir existant ou à une rampe de chargement existante débutant au 3 ^e anniversaire d'EV.	Jusqu'à un an à partir du 3 ^e anniversaire d'EV (c.-à-d. du 8 mars 2028 au 7 mars 2029).
Pour les réservoirs ou les rampes de chargement visés par une application différée.	Jusqu'à un an à compter de la date à laquelle les articles 38 à 40 ou 42 du règlement s'appliquent au réservoir ou à la rampe de chargement (c.-à-d. à partir de l'échéancier d'application différée correspondant).
Pendant l'entretien prévu ou pour le remplacement de l'ÉCÉ.	Jusqu'à 180 jours.
Si un STCV est utilisé en cas de défectuosité d'un système de contrôle des vapeurs.	Jusqu'à un an après la détection de la défectuosité.
Si un STCV est utilisé en cas de défectuosité majeure.	Jusqu'à un an après la détection de la défectuosité.

Circonstances	Période
Si un STCV est utilisé en cas de défectuosité d'un réservoir muni d'un toit flottant interne.	Jusqu'à 180 jours après la détection de la défectuosité.
Pendant le nettoyage de l'intérieur ou la vidange d'un réservoir.	Jusqu'à ce que le réservoir soit hors service.

Des systèmes temporaires de contrôle des vapeurs doivent être utilisés pendant certaines activités associées à des liquides à haute concentration de benzène (voir **K.2**) et comportent des exigences de performance particulières. Les systèmes temporaires de contrôle des vapeurs constituent une option pour les réservoirs qui ne stockent pas de liquides à haute concentration de benzène en vertu de l'article 103 du règlement (voir **H.23**).

G.24: *Les systèmes temporaires de contrôle des vapeurs sont-ils assujettis aux spécifications de performance?*

[articles 57-58] Oui. Le système temporaire de contrôle des vapeurs doit répondre aux mêmes spécifications de performance qu'un nouveau système ou qu'un système existant, selon la durée d'utilisation (voir **G.23**).

Articles 60 à 77 – Toits flottants

Les réservoirs munis d'un toit flottant interne (TFI) ou d'un toit flottant externe (TFE) doivent respecter les spécifications de conception et les exigences réglementaires suivantes, telles que résumées ci-dessous :

Spécifications	Toits flottants internes	Toits flottants externes
Installation	[article 60] Chaque TFI et ses composants doivent être installés conformément aux spécifications de conception.	[article 69] Chaque TFE et ses composants doivent être installés conformément aux spécifications de conception.
Flottabilité	<p>[article 61] Chaque TFI doit flotter en tout temps sur la surface du liquide et suivre librement les variations du niveau du liquide.</p> <p>Le TFI peut reposer sur une structure de support ou un système de suspension pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le diamètre du réservoir est ≤ 10 m</u> : Plus de 30 jours, pourvu que le réservoir soit utilisé après un procédé discontinu ou semi-discontinu de rétention temporaire du liquide à des fins de contrôle de la qualité ou d'essai; ou • <u>Dans tous les autres cas</u> : un maximum de 30 jours par année civile. 	<p>[article 70] Chaque TFE doit flotter en tout temps sur la surface du liquide et suivre librement les variations du niveau du liquide.</p> <p>Le TFE peut reposer sur une structure de support ou un système de suspension pour une durée totale ne dépassant pas 30 jours par année civile.</p>

Spécifications	Toits flottants internes	Toits flottants externes
Flottaison	<p>[article 62] Chaque TFI doit rester à flot dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le diamètre du toit est ≤ 6 m</u> : Un flotteur ou compartiment perforé et inondé de liquide. • <u>Pour un toit de type flotteur à simple pont d'un diamètre > 6 m</u> : Le pont et les 2 flotteurs adjacents perforés et inondés de liquide. • <u>Pour le toit de type double pont d'un diamètre > 6 m</u> : 2 compartiments adjacents perforés et inondés de liquide. • De plus, le toit doit être en mesure de soutenir au moins le double de son poids mort. 	<p>[article 71] Chaque TFE doit rester à flot dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le diamètre du toit est ≤ 6 m</u> : Un flotteur ou compartiment perforé et inondé de liquide. • <u>Pour un toit de type flotteur à simple pont d'un diamètre > 6 m</u> : Le pont et les 2 flotteurs adjacents sont perforés et inondés de liquide. • <u>Pour le toit de type double pont d'un diamètre > 6 m</u> : 2 compartiments adjacents perforés et inondés de liquide. <p>De plus, le toit doit être conçu pour résister à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 25 cm d'accumulation de pluie en 24 heures, les drains primaires étant désactivés, sauf si le toit est de type double muni de drains d'urgence qui fonctionnent. • Accumulation de neige et de glace qu'il est raisonnable de s'attendre à recevoir à l'emplacement.
Joints exposés	<p>[article 63] Chaque joint d'un TFI (qui est exposé à la vapeur ou au liquide) doit être exempt de fuites de vapeur et de liquides, avec une durée de vie utile prévue égale à celle du toit.</p>	<p>[article 72] Chaque joint d'un TFE (qui est exposé à la vapeur ou au liquide) doit être exempt de fuites de vapeur et de liquides, avec une durée de vie utile prévue égale à celle du toit.</p>
Enceinte continue et étanche à la vapeur	<p>[article 64] Chaque TFI doit être muni d'un joint de rebord qui forme une enceinte étanche à la vapeur sur tout le périmètre du toit flottant, sauf là où le joint de rebord est en contact avec la paroi du réservoir (voir les interstices de joint ci-dessous).</p>	<p>[article 73] Chaque TFE doit être muni de joints primaires et secondaires qui forment ensemble une enceinte étanche à la vapeur sur tout le périmètre du toit flottant, sauf là où il est en contact avec la paroi du réservoir (voir les interstices de joint ci-dessous).</p>
Types de joints	<p>[article 64] Les joints de rebord doivent avoir l'une des configurations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une combinaison d'un joint primaire et d'un ou de plusieurs joints secondaires, de tout type; ou • Un joint primaire qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un joint de mousse ou un joint rempli de liquide qui reste en contact avec la surface du liquide; ou ○ Un joint mécanique à sabot mesurant au moins 30 cm de hauteur et constitué d'une feuille de métal incurvée conçue pour être en contact continu avec la paroi 	<p>[article 73] Les joints primaires doivent être de l'un des types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un joint de mousse ou un joint rempli de liquide qui reste en contact avec la surface du liquide; ou • Un joint mécanique à sabot constitué d'une feuille de métal incurvée conçue pour être en contact continu avec la paroi du réservoir (<u>au moins 60 cm au-dessus de la surface et au moins 10 cm sous la surface du liquide</u>). <p>Les joints secondaires doivent être du type qui peut être monté sur le rebord du TFE.</p>

Spécifications	Toits flottants internes	Toits flottants externes
	<p>du réservoir (<u>au moins 10 cm au-dessus</u> et en-dessous de la surface du liquide).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une structure périphérique qui recouvre un joint primaire ou secondaire dans le but principal de le protéger (de la pluie, de la neige ou des rayons ultraviolets) n'est pas considérée comme étant un joint secondaire.
<p>Interstices de joint</p>	<p>[article 65] Les interstices de joint (entre le joint de rebord d'un TFI et la paroi du réservoir) doivent être mesurés conformément à l'annexe 4 du règlement, et chaque interstice de joint doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un joint primaire : Moins de 4 cm en tout point et moins d'un total cumulé de 200 cm² par mètre de diamètre du réservoir; • Un joint secondaire : Moins de 1,3 cm en tout point et moins d'un total cumulé de 20 cm² par mètre de diamètre du réservoir. • Si plusieurs joints secondaires sont utilisés, au moins un joint secondaire doit être conforme aux exigences de dimensions prévues pour les joints secondaires. 	<p>[article 74] Les interstices de joint (entre le joint de rebord d'un TFE et la paroi du réservoir) doivent être mesurés conformément à l'annexe 4 du règlement, et chaque interstice de joint doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un joint primaire : Moins de 4 cm en tout point et moins d'un total cumulé de 200 cm² par mètre de diamètre du réservoir; • Un joint secondaire : Moins de 1,3 cm en tout point et moins d'un total cumulé de 20 cm² par mètre de diamètre du réservoir. • Si plusieurs joints secondaires sont utilisés, au moins un joint secondaire doit être conforme aux exigences de dimensions prévues pour les joints secondaires.
<p>Ouvertures</p>	<p>[article 66] Chaque ouverture du pont du TFI doit être scellée en tout temps de façon à prévenir les fuites. Chaque ouverture du pont du TFI qui permet le mouvement (p. ex. lors des changements du niveau du liquide) doit être munie de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un manchon flexible qui forme une enceinte autour de la composante; ou • Un joint d'étanchéité qui est en contact avec tout le périmètre de la composante et, lorsqu'un espace à l'intérieur de la composante permet le passage de la vapeur, un flotteur interne. <p>Une ouverture peut être descellée au besoin (p. ex. pour éviter qu'une pression ou qu'un vide excessif ne s'accumule dans le réservoir lors de circonstances exceptionnelles ou pour son entretien, son inspection ou sa réparation).</p>	<p>[article 75] Chaque ouverture du pont d'un TFE doit être scellée en tout temps de façon à prévenir les fuites. Chaque drain d'urgence d'un TFE doit être muni d'un couvercle qui forme une enceinte autour d'au moins 90 % de cette ouverture.</p> <p>Chaque ouverture du pont du TFE qui permet le mouvement (p. ex. lors des changements du niveau du liquide) doit être munie de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un manchon flexible qui forme une enceinte autour de la composante; ou • Un joint d'étanchéité qui est en contact avec tout le périmètre de la composante et, lorsqu'un espace à l'intérieur de la composante permet le passage de la vapeur, un flotteur interne. <p>Une ouverture peut être descellée au besoin (p. ex. pour éviter qu'une pression ou qu'un vide excessif ne s'accumule dans le réservoir lors de circonstances exceptionnelles ou pour son entretien, son inspection ou sa réparation).</p>

Spécifications	Toits flottants internes	Toits flottants externes
Rebords	<p>[article 67] Chaque TFI doit être muni de rebords, à la périphérie du toit et autour de toutes ses ouvertures, qui sont exempts de fuites de vapeur et de liquides et qui s'étendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au moins 15 cm au-dessus du liquide, sauf pour les rebords autour des drains; et • Jusqu'au moins 10 cm au-dessous du liquide, sauf pour les rebords autour des événements ou des brise-vides. 	<p>[article 76] Chaque TFE doit être muni de rebords, à la périphérie du toit et autour de toutes ses ouvertures, qui sont exempts de fuites de vapeur et de liquides qui s'étendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au moins 10 cm au-dessous du liquide, sauf pour les rebords autour des événements ou des brise-vides.
Compatibilité des matériaux	<p>[article 68] Chaque composant d'un TFI doit être fait de matériaux qui sont imperméables aux vapeurs, compatibles chimiquement avec les liquides et compatibles physiquement avec les conditions météorologiques.</p>	<p>[article 77] Chaque composant d'un TFE doit être fait de matériaux qui sont imperméables aux vapeurs, compatibles chimiquement avec les liquides et compatibles physiquement avec les conditions météorologiques.</p>

Il est de votre devoir de maintenir tout dossier, calcul et autre document à l'appui permettant de démontrer que les exigences ci-dessus sont respectées.

G.25: *Y a-t-il une préférence pour l'utilisation d'un toit flottant interne ou externe afin de réduire les émissions de COV?*

Non. Il n'y a pas de préférence pour l'un ou l'autre type de toit flottant (interne ou externe) sur un réservoir. Cependant, chaque type est assujettis à différentes spécifications de conception, inspections, essais et réparations. Par conséquent, assurez-vous que votre réservoir et votre toit flottant répondent aux spécifications de conception appropriées pour se conformer au règlement.

G.26: *Comment puis-je mesurer l'interstice de joint?*

[annexe 4] Tout espace entre le joint de rebord du toit flottant interne ou externe et la paroi d'un réservoir à travers lequel une sonde cylindrique uniforme de 0,3 cm de diamètre peut passer librement est considéré comme étant un interstice de joint.

Les interstices de joint doivent être mesurés conformément à l'annexe 4 du règlement, ce qui peut être résumé comme suit :

Étapes	Description
1. Mise en place	Remplir les conditions de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser un ensemble de sondes cylindriques uniformes de différents diamètres, tel qu'indiqué au point 1a) de l'annexe 4. • Le niveau de liquide dans le réservoir ne doit pas varier pendant que les mesures sont effectuées. • <u>Pour les réservoirs à TFE</u> : Toutes les mesures doivent être prises lorsque le toit flottant flotte librement à la surface du liquide (c.-à-d. lorsqu'il ne repose pas sur sa structure de soutien). • <u>Pour mesurer l'interstice du joint primaire</u> : Tout joint secondaire ou couvercle limitant l'accès au joint primaire doit être éloigné du réservoir, retiré ou positionné de manière à ne pas interférer avec la prise de mesure.
2. Mesures	Effectuer les mesures dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier tous les interstices de joint sur la circonférence du réservoir; • Mesurer la longueur de chaque interstice; • Mesurer la largeur de chaque interstice; et • Déterminer et noter la largeur de l'interstice le plus large.
3. Calculs	Calculer et enregistrer les résultats : <ul style="list-style-type: none"> • Surface (chaque interstice) = largeur de chaque interstice multipliée par sa longueur; • Surface totale = somme des surfaces de chaque interstice identifié; et • Interstice (cm² par m) = Surface totale divisée par le diamètre intérieur du réservoir.

Article 78 – Événements à pression-dépression

Au sens du règlement, un événement à pression-dépression désigne un dispositif permettant l'échange de gaz avec l'environnement en cas de surpression ou de vide à l'intérieur d'un réservoir à toit fixe. Les événements à pression-dépression peuvent être utilisés comme seul équipement de contrôle des émissions sur les petits réservoirs de LPV (p. ex. les réservoirs dont le volume interne est compris entre 50 et 150 m³). Ils peuvent également être utilisés en conjonction avec un système de contrôle des vapeurs sur d'autres réservoirs ou sur des rampes de chargement.

- ❖ **Les événements à pression-dépression** peuvent également être appelés événements de décompression. Les événements à pression-dépression sont des ÉCÉ installés au sommet des tuyaux d'événement d'un réservoir. Ils fonctionnent de la manière suivante :
 - Lorsque la pression est égale à l'intérieur et à l'extérieur du réservoir, l'événement scelle le réservoir, empêchant la vapeur de s'échapper dans l'atmosphère; et
 - En cas de surpression ou de vide, l'événement s'ouvre pour égaliser la pression.

G.27: *Quelles sont les spécifications de conception et les exigences réglementaires pour les événements à pression-dépression?*

[article 78] Un événement à pression-dépression doit :

- Prévenir les rejets de vapeur dans l'atmosphère lors de son fonctionnement normal, soit lorsqu'il n'y a pas de différence de pression entre l'intérieur du réservoir et l'atmosphère;
- Avoir des réglages de décharge de la pression et du vide réglés aux valeurs maximales, sous réserve des tolérances admises pour la pression nominale du réservoir; et
- Être installé, utilisé et étalonné conformément aux spécifications de conception.

En outre, le réservoir lui-même ne doit s'ouvrir à l'atmosphère que par l'intermédiaire de l'événement à pression-dépression. Cela signifie que les trappes et autres ouvertures du réservoir doivent rester scellées pendant le fonctionnement normal. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque vous procédez à l'échantillonnage, à l'entretien, à l'inspection ou aux réparations du réservoirs – au cours de ces activités, vous pouvez accéder à l'intérieur du réservoir par toutes les ouvertures nécessaires.

G.28: *Quand les événements de pression-dépression peuvent-ils être ouverts?*

Si un événement à pression-dépression est utilisé comme seul équipement de contrôle des émissions, ou en conjonction avec un système de retour en boucle des vapeurs, il peut s'ouvrir chaque fois que cela est nécessaire pour évacuer un surplus de pression ou casser le vide dans le réservoir, pour autant qu'il réponde aux exigences générales (voir **G.27**).

[article 53] Si un événement à pression-dépression est utilisé en combinaison avec un système de récupération ou de destruction des vapeurs, il ne peut s'ouvrir pour casser le vide à l'intérieur du réservoir, ou pour alléger la pression à l'intérieur du réservoir, qu'en cas d'urgence ou de défaillance du système. Cela signifie qu'il ne devrait pas s'ouvrir pendant le remplissage de routine du réservoir ou en raison de la ventilation du réservoir – toutes les vapeurs déplacées pendant ces périodes doivent être dirigées vers le système de récupération ou de destruction des vapeurs.

Articles 80 à 85 – Équipement de contrôle des émissions de rechange

[article 80] L'exploitant d'une installation peut présenter une demande de permis pour utiliser un type d'ÉCÉ de rechange sur les réservoirs ou les rampes de chargement à l'installation, plutôt que celui visé à l'un des articles 38 à 40 et 42, s'il peut en démontrer l'efficacité.

❖ Un ÉCÉ de rechange n'est pas :

- Un toit flottant interne ou un toit flottant externe au lieu d'un système de contrôle des vapeurs; ni
- Un événement à pression-dépression au lieu d'un toit flottant interne, d'un toit flottant externe ou d'un système de contrôle des vapeurs.

[articles 81-82] Après examen, le ministre peut soit rejeter la demande (p. ex. si elle est incomplète), soit décider de délivrer le permis. En cas d'approbation, un permis peut être délivré à l'exploitant, assorti ou non de conditions à respecter, pour les installations visées par le permis et les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange peut être utilisé.

[article 83] Le permis délivré indique sa durée de validité. Si l'exploitant souhaite continuer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange approuvé après cette période, il doit présenter une demande de renouvellement avant l'expiration du permis.

[articles 84-85] Le ministre peut modifier ou annuler le permis (p. ex. s'il reçoit des renseignements démontrant que les limites imposées ne sont pas respectées ou que l'ÉCÉ de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il a remplacé).

Si le ministre refuse de délivrer un permis, ou s'il annule ou modifie le permis, l'exploitant concerné peut faire appel par écrit auprès du ministre. Les procédures de délivrance et de renouvellement du permis ainsi que les procédures de recours sont expliquées dans les réponses aux questions suivantes.

- ❖ Le temps nécessaire pour compléter l'examen de la demande reçue peut varier grandement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre et la complexité des demandes reçues, l'exhaustivité et l'exactitude de chacune de ces demandes, etc.
 - L'approbation ministérielle peut être plus longue, si par exemple, votre demande est incomplète et requiert des précisions ou des renseignements supplémentaires, si de l'expertise technique est nécessaire afin de valider l'équivalence, etc.

G.29: Comment présenter une demande de permis?

[article 80] Vous pouvez présenter une demande de permis pour utiliser un équipement de contrôle des émissions de rechange en transmettant les renseignements visés à l'annexe 5 du règlement.

Dans le cadre de la demande, vous devez démontrer, pour toutes les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange serait utilisé, de quelle façon il est au moins aussi efficace pour contrôler les émissions de COV que l'équipement qu'il remplacerait.

La demande de permis doit être présentée bien avant les dates auxquelles vous envisagez installer et commencer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange.

- ❖ La demande peut porter sur plusieurs de vos installations.

Vous pouvez envoyer la demande de permis, ainsi que toute précision ou tout renseignement supplémentaire, toute mise à jour, tout avis et rapport ou toute transmission de données, au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

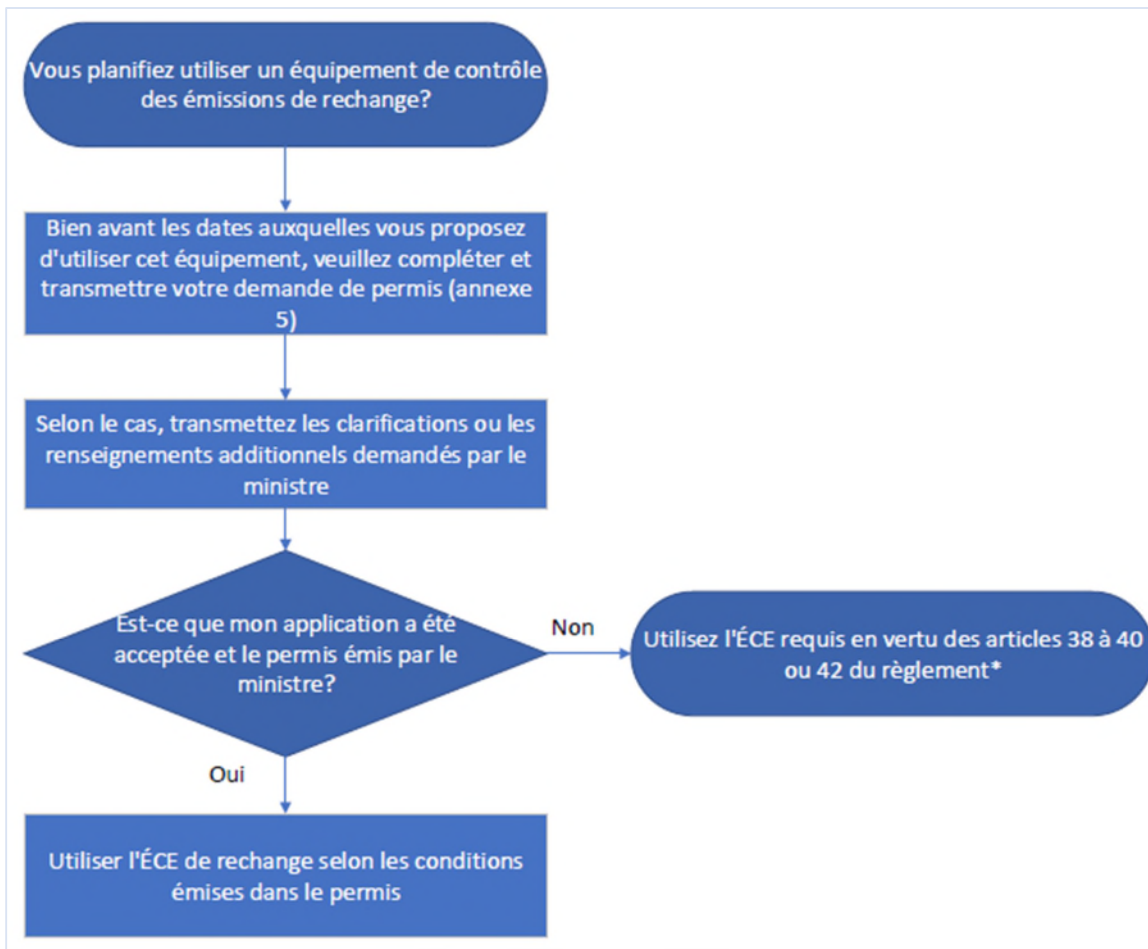
[article 81] Une fois la demande reçue, ECCC l'examinera et communiquera avec vous pour obtenir toute précision ou tout renseignement supplémentaire; ou pour vous aviser de la décision du ministre (c.-à-d. si le ministre rejette la demande ou délivre le permis). En cas d'approbation, un permis sera délivré, avec ou sans conditions, pour les installations auxquelles le permis se rapporte et les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange peut être utilisé.

Le permis, s'il est délivré, décrira :

- La période de validité du permis;
- Le nom des installations visées par le permis;
- Les identifiants des réservoirs et des rampes de chargement qui peuvent être équipés de l'ÉCÉ de rechange;
- Les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange peut être utilisé; et
- Les conditions à respecter lors de l'utilisation de l'ÉCÉ de rechange.

Une fois le permis délivré, vous pouvez commencer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange conformément aux conditions énoncées dans le permis, pour la durée de la période autorisée, à moins que le permis ne soit ultérieurement modifié (voir **G.35**) ou annulé (voir **G.36**).

Le processus de demande de permis est illustré dans la Figure 2 :



**Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du ministre de ne pas délivrer le permis, voir G.37.*

Figure 2. Processus de demande de permis pour l'utilisation d'un ÉCÉ de recharge

G.30: Combien de temps faut-il pour obtenir un permis?

Le délai d'obtention d'un permis peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le type d'ÉCÉ, la complexité et la nouveauté de votre proposition, l'exhaustivité et la précision de votre demande, le nombre de permis reçus, etc.

Si vous commencez à préparer la demande tôt, en vous assurant que tous les documents nécessaires soient remplis et joints à la demande, le processus devrait se dérouler plus rapidement.

Nous vous rappelons que l'obtention d'un permis n'est pas un substitut à l'obtention de toute autorisation requise par d'autres autorités ou administrations, ni au dialogue avec vos voisins, avec les membres de votre communauté ou avec d'autres parties prenantes susceptibles d'être affectées par vos activités.

G.31: *Quand puis-je commencer à utiliser un équipement de rechange?*

Vous ne pouvez commencer à utiliser l'ÉCÉ de rechange qu'après avoir reçu le permis approprié, pour la durée de la période autorisée, à moins que le permis ne soit ultérieurement modifié (voir **G.35**) ou annulé (voir **G.36**).

G.32: *Le ministre peut-il refuser de délivrer un permis?*

[article 82] Oui. Si les renseignements visés à l'annexe 5 du règlement, ou demandés ultérieurement, n'ont pas été transmis ou sont insuffisants pour permettre au ministre d'étudier la demande, le ministre refusera de délivrer le permis. Dans ce cas, vous serez informé par écrit des motifs du refus et vous aurez la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard (voir **G.37**).

G.33: *Quelles sont les conditions qui peuvent être imposées par le ministre dans mon permis?*

[article 81] Le ministre peut préciser des conditions en ce qui concerne :

- La conception et l'utilisation de l'ÉCÉ de rechange;
- La surveillance et les limites applicables aux paramètres surveillés;
- Les procédures et pratiques d'entretien, d'inspection et de réparation de l'ÉCÉ de rechange;
- La tenue de dossiers, les déclarations et les avis;
- Les procédures de mise à jour des renseignements administratifs; et
- Tout autre élément jugé nécessaire par le ministre aux fins du règlement.

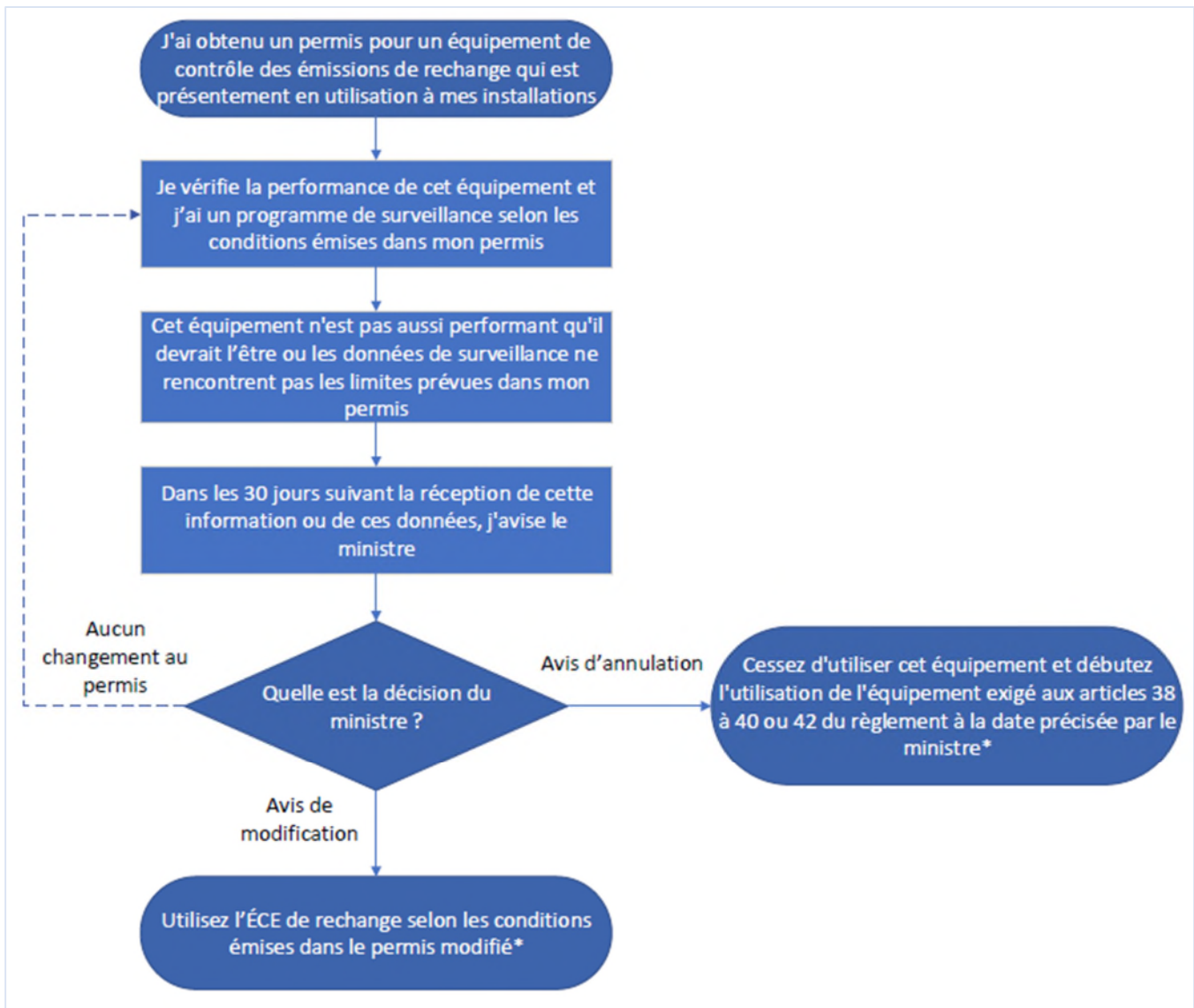
Vous devez satisfaire en permanence à toutes les conditions pour conserver votre permis. Le ministre peut modifier toute condition du permis initial ou renouvelé. Si les conditions ne sont pas respectées, le ministre peut révoquer le permis (voir **G.36**).

G.34: *L'équipement de rechange ne fonctionne pas comme prévu, que dois-je signaler?*

[article 84] Si l'ÉCÉ de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il a remplacé, ou si les données de surveillance établissent que les limites mentionnées dans le permis ne sont plus respectées, vous devez en informer le ministre dans les 30 jours suivant la date de réception de ces renseignements ou données. Cet avis peut être envoyé directement à ECCC au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Si l'ÉCÉ de rechange ne permet pas de réduire les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il remplace, le ministre peut modifier ou annuler votre permis, en tout ou en partie (p. ex. pour toutes les installations ou pour certaines d'entre elles, ou pour en modifier certaines conditions).

Le processus de modification ou d'annulation est illustré dans la Figure 3 :



*Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du ministre de modifier ou d'annuler votre permis, voir **G.37**.

Figure 3. Processus de modification ou d'annulation du permis pour l'utilisation d'un ÉCÉ de rechange

Consultez les questions suivantes si votre permis est ultérieurement modifié (voir **G.35**) ou annulé (voir **G.36**). Si le ministre ne modifie ou n'annule pas votre permis, continuez à surveiller la situation et à en informer le ministre, le cas échéant.

G.35: *Mon permis peut-il être modifié?*

[article 85] Oui. Le ministre peut modifier votre permis s'il a des motifs raisonnables de croire que l'ÉCÉ de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il a remplacé.

Avant toute modification, vous serez informé par écrit des motifs de la modification proposée et vous aurez la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard (voir **G.37**).

Exemples : Modification d'un permis existant.

Vous disposez d'un permis pour l'utilisation d'un ÉCÉ de rechange. Une des conditions de votre permis est de surveiller un paramètre en particulier, qui doit respecter certains seuils de conception. Après la mise en service, vous vous rendez compte que les critères liés à ce paramètre ne peuvent être facilement surveillés, mais qu'un autre paramètre pourrait être plus approprié pour démontrer l'efficacité de l'ÉCÉ de rechange.

Vous transmettez ces renseignements supplémentaires au ministre. Après examen, le ministre est d'accord avec le changement de paramètre de surveillance et délivre un permis modifié. Vous êtes d'accord avec les modifications. Vous pouvez alors aller de l'avant selon les nouvelles conditions de surveillance et continuer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange conformément aux conditions définies dans le permis, pendant toute la durée de la période autorisée.

Une fois que le permis modifié a été délivré, vous pouvez continuer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange conformément aux conditions énoncées dans le permis modifié.

G.36: *Mon permis peut-il être annulé?*

[article 85] Oui. Le ministre peut annuler votre permis s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- L'ÉCÉ de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il remplace;
- Les conditions énoncées dans votre permis n'ont pas été respectées; ou
- Vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de votre demande.

Avant que le permis soit annulé, vous serez informé par écrit des raisons de l'annulation proposée et vous aurez la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard (voir **G.37**).

Une fois que le permis aura été annulé pour la totalité ou une partie des installations visées, vous devez cesser d'utiliser l'ÉCÉ de rechange et commencer à utiliser l'ÉCÉ requis selon l'un des articles 38 à 40 ou 42 du règlement au plus tard à la date indiquée par le ministre.

❖ Fournir des renseignements faux ou trompeurs est une infraction en vertu de la LCPE.

Exemples : Annulation d'un permis existant.

Vous disposez d'un permis pour utiliser un ÉCÉ de rechange à l'une de vos installations. Une des conditions de votre permis est de surveiller un paramètre en particulier, qui doit respecter certains seuils de conception. Dans le cadre d'une inspection, il est déterminé que les seuils de conception étaient faux ou trompeurs et que, par conséquent, l'ÉCÉ de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il a remplacé.

On vous a informé de l'annulation. Si, suite à la révision des observations écrites que vous avez présentées (voir **G.37**), la décision finale du ministre est :

- Maintenu (quant à l'annulation de votre permis), vous devez cesser d'utiliser l'ÉCÉ de rechange et commencer à utiliser l'équipement requis en vertu du règlement au plus tard à la date précisée par le ministre en ce qui concerne l'installation visée par le permis, ou
- Renversée (c.-à-d. que votre permis ne sera plus révoqué), vous pouvez continuer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange conformément aux conditions définies dans le permis.

G.37: Que dois-je faire lorsque je reçois la décision du ministre?

[articles 82 et 85] Vous serez informé de l'intention du ministre (p.ex. le refus de délivrer un permis ou de modifier ou révoquer un permis déjà délivré) et vous aurez la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de refus, de modification ou d'annulation du ministre.

Après avoir reçu vos observations écrites, le ministre doit vous informer par écrit du :

- Maintien de sa décision (c.-à-d. si le permis sera toujours refusé, modifié ou annulé); ou
- Renversement de sa décision (c.-à-d. si le permis sera délivré, restera inchangé ou sera rétabli).

Si la décision est renversée et qu'un permis est délivré, le ministre délivrera le permis, avec ou sans conditions, pour les installations visées par le permis et les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange peut être utilisé.

Si la décision de modifier le permis est maintenue, le ministre délivrera le permis modifié, avec ou sans changements par rapport aux modifications initiales figurant dans l'avis du ministre.

Exemples : Modification d'un permis existant.

Vous disposez d'un permis pour utiliser un ÉCÉ de rechange. Une des conditions de votre permis est de surveiller un paramètre en particulier, qui doit respecter certains seuils de conception. Après la mise en service, vous vous rendez compte que les critères liés à ce paramètre ne peuvent pas être facilement surveillés, mais qu'un autre paramètre pourrait être plus approprié pour démontrer l'efficacité de l'ÉCÉ de rechange.

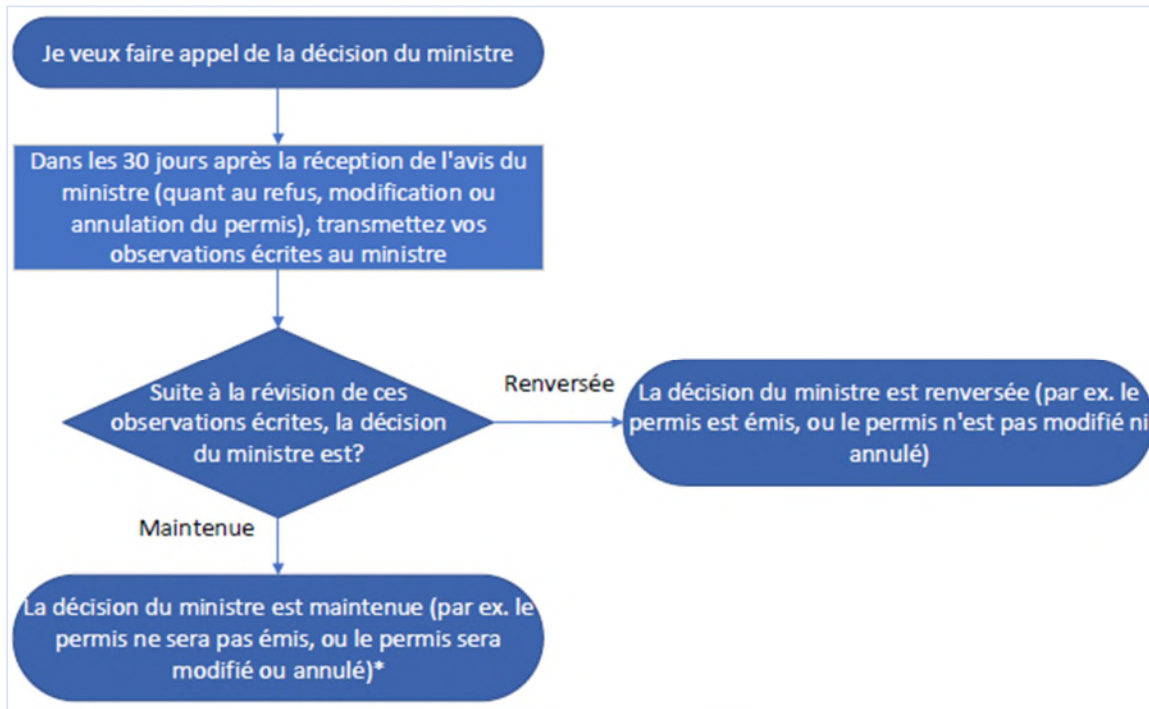
Vous transmettez ces renseignements supplémentaires au ministre. Après examen, le ministre approuve la modification des paramètres de surveillance et délivre un permis modifié, mais inclut un changement supplémentaire aux conditions du permis afin d'augmenter la fréquence de surveillance. Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications car une augmentation de la fréquence n'est pas techniquement possible.

Vous transmettez vos observations écrites, et la décision finale du ministre est maintenue (modification du permis), avec le changement par rapport aux modifications initiales (d'augmenter la fréquence de surveillance). Le ministre délivre un permis modifié avec cette révision. Vous pouvez continuer d'utiliser l'ÉCÉ de rechange conformément aux conditions révisées énoncées dans le permis modifié, pour la durée de la période de validité du permis.

Si la décision d'annuler le permis pour la totalité ou une partie des installations visées est maintenue, vous devez cesser d'utiliser l'ÉCÉ de rechange et commencer à utiliser l'ÉCÉ

requis selon l'un des articles 38 à 40 ou 42 du règlement au plus tard à la date indiquée par le ministre.

Ce processus d'appel est illustré dans la Figure 4 :



*Consultez les questions précédentes si un permis est délivré (voir G.31), modifié (voir G.35) ou révoqué (voir G.36).

Figure 4. Processus d'appel de la décision du ministre concernant les permis pour l'utilisation d'ÉCÉ de rechange

G.38: Comment puis-je renouveler mon permis?

[article 83] Vous pouvez présenter une demande de renouvellement du permis pour l'utilisation d'un équipement de contrôle des émissions de rechange en transmettant une mise à jour des renseignements visés à l'annexe 5 du règlement.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis, au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Une fois la demande reçue, ECCC l'examinera et communiquera avec vous pour obtenir toute précision ou tout renseignement supplémentaire; ou pour vous aviser de la décision du ministre (c.-à-d. si le ministre rejette la demande de renouvellement ou renouvelle le permis).

Si la demande est approuvée, le permis sera renouvelé, avec ou sans changement (p. ex. de l'une des conditions du permis délivré précédemment, en ce qui concerne les installations visées par le permis, et les situations dans lesquelles l'ÉCÉ de rechange peut être utilisé).

Le processus de renouvellement de la demande de permis est illustré dans la Figure 5 :

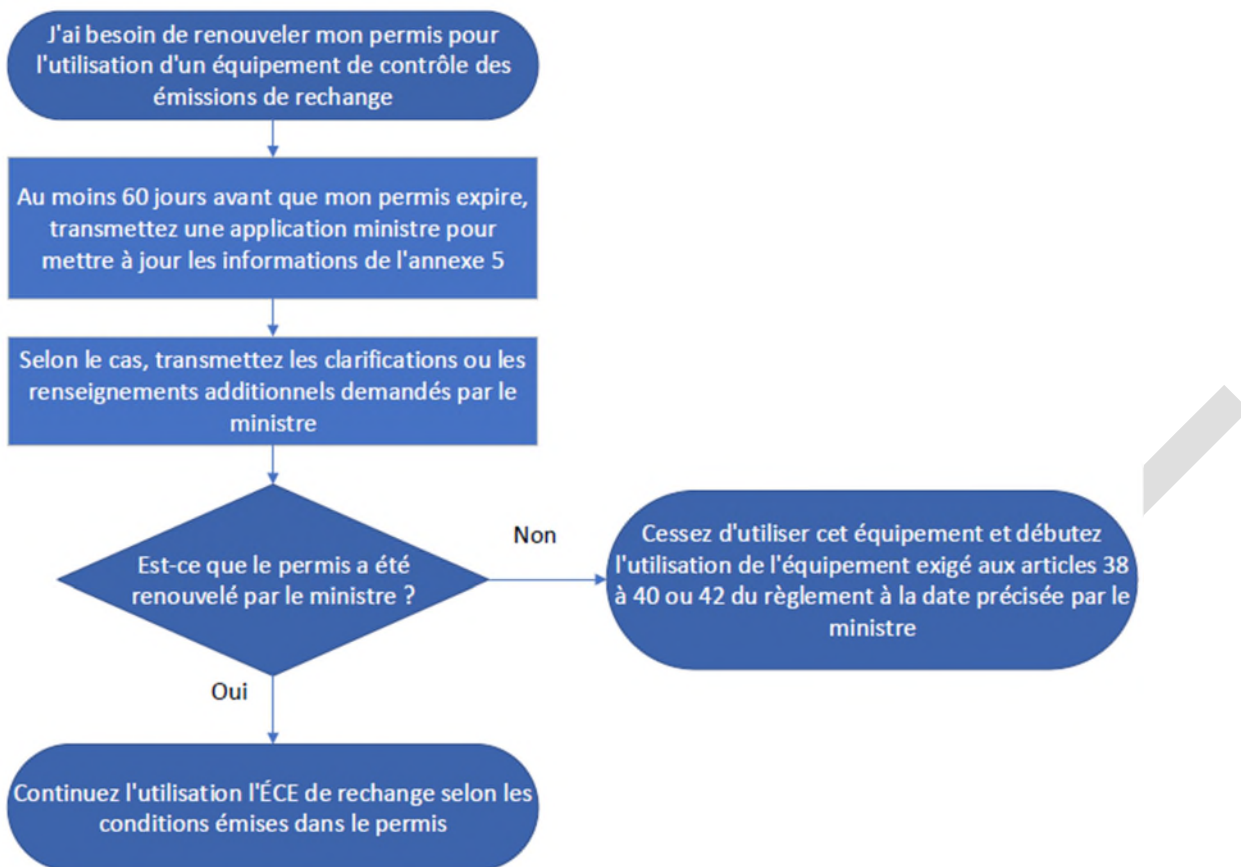


Figure 5. Processus de renouvellement de la demande de permis pour l'utilisation d'ÉCE de recharge

Une fois que le permis renouvelé a été délivré, vous pouvez continuer d'utiliser l'ÉCE de recharge conformément aux conditions énoncées dans le permis renouvelé.

Si votre permis n'est pas renouvelé, vous devez commencer à utiliser l'ÉCE requis aux articles 38 à 40 ou 42 au plus tard à la date précisée par le ministre.

Partie H. EXIGENCES SUR LES INSPECTIONS, ESSAIS ET RÉPARATIONS

Articles 86 à 107 – Inspection, essais et réparation

[article 33] Les exploitants de chaque installation réglementée doivent veiller à ce que chaque équipement de contrôle des émissions soit inspecté, ait fait l'objet d'essai et soit réparé conformément aux exigences énoncées dans le règlement. Cela comprend, par exemple :

- **À tout moment** : Assurer le bon fonctionnement de l'ÉCÉ installé sur un réservoir ou une rampe de chargement, y compris le maintien d'un dispositif de surveillance continue pour les systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs;
- **À tous les mois** : Effectuer des mesures de LIE sur les réservoirs à toit flottant interne, inspecter visuellement les réservoirs à toit flottant externe pour détecter toute obstruction, toute défektivité majeure ou tout débordement, et les SCV pour détecter les fuites;
- **À tous les ans** : Mesurer les joints de rebord secondaires des réservoirs externes à toit flottant et inspecter les événements à pression-dépression;
- **À tous les 5 ans** : Mesurer les interstices des joints de rebord primaires des réservoirs à toit flottant externe et effectuer des essais de performance des systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs;
- **À tous les 20 ans** : Effectuer des inspections internes des réservoirs à toit flottant interne et mesurer leurs joints de rebord.

Si une défektivité est détectée sur un réservoir, son toit flottant ou un ÉCÉ, les exploitants sont tenus de la réparer dans les délais fixés par le règlement. Ces délais de réparation commencent à la date à laquelle la défektivité a été détectée pour la première fois et celles-ci doivent être complétées, par exemple :

- [article 100] Dans le cas de la réparation d'un réservoir à toit flottant, dans les 60 jours, ou dans les 180 jours si un STCV est utilisé;
- [article 100] Dans le cas de la réparation de joints de rebord, dans les 90 jours;
- [article 90] Dans le cas de la réparation d'un SCV, dans les 45 jours; et
- [article 101] Selon des délais de réparation plus courts pour les événements présentant un risque d'émission élevé, lorsqu'un toit flottant s'est enfoncé ou que les résultats des mesures de la limite inférieure d'explosivité sont très élevés.

❖ Les délais de réparation ne s'appliquent pas lorsque l'équipement nécessitant une réparation est hors service.
❖ La réparation des défektivités sur les réservoirs à toit flottant peut bénéficier d'un délai de réparation prolongé lorsque le délai prescrit ne peut être respecté en raison de circonstances exceptionnelles (voir H.24).
❖ Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de minimisation des émissions de COV avant de procéder au nettoyage de l'intérieur d'un réservoir ou au remplacement du joint de rebord d'un toit flottant interne ou externe (voir H.23).

Cette partie du document explique les exigences générales en matière d'inspection, d'essai et de réparation. ****Consultez la Partie K de ce document pour les exigences propres aux réservoirs et aux rampes de chargement à haute concentration de benzène.**

H.1: Selon le règlement, à quelle fréquence devrait-on procéder aux inspections et aux essais?

La fréquence des inspections et des essais dépend du type d'équipement de contrôle des émissions, mais, de manière générale :

- **Les inspections mensuelles** doivent être effectuées au moins une fois par mois et au moins 14 jours après le jour où l'inspection précédente a été effectuée;
- **Les inspections annuelles** doivent être effectuées au moins une fois par année civile et au moins 10 mois après le jour où l'inspection précédente a été effectuée;
- **Les essais et inspections quinquennaux** doivent être effectués au moins une fois tous les 5 ans; et
- **Les inspections vicennales** doivent être effectuées au moins une fois tous les 20 ans.

H.2: Quels sont les types de déficiences pour lesquelles des réparations sont exigées dans le règlement?

Les déficiences sont classées en tant que déficiences majeures ou, dans tous les autres cas, simplement en tant que déficiences, telles que sont résumées ci-dessous :

[article 101] Déficience majeure	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réservoirs à TFI</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le toit flottant interne s'est enfoncé; ou ○ Le % LIE mesuré est > 50 % dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir, autre qu'un réservoir inerté. • <u>Réservoirs à TFE</u> : Le toit flottant extérieur s'est enfoncé.
[article 100] Autres déficiences	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Systèmes de contrôle des vapeurs</u> : Fuites, surpression, mauvais rendement du système (voir H.9). • <u>Réservoir à TFI</u> : Efficacité médiocre du toit flottant, dépassement des plus faibles valeurs du % LIE, dépassement des dimensions quant à l'interstice des joints, problèmes structurels, etc. (voir les déficiences sous les « Articles 100 et 101 » dans la Partie H de ce document). • <u>Réservoir à TFE</u> : Efficacité médiocre du toit flottant, dépassement des dimensions quant à l'interstice des joints, mauvais drainage, mauvaise flottabilité du toit, présence de liquide sur le toit, problèmes structurels, etc. (voir les déficiences sous les « Articles 100 et 101 » dans la Partie H de ce document). • <u>Événements à pression-dépression</u> : Fuites, réglages de pression inadéquats, problèmes d'installation et de fonctionnement (voir H.26).

❖ Un **réservoir inerté** désigne un réservoir qui est mis à l'air libre uniquement au moyen d'un événement à pression-dépression, et qui est alimenté en gaz inerte non hydrocarboné, de sorte que l'atmosphère à l'intérieur du réservoir ne contient pas suffisamment d'oxygène pour permettre la combustion.

Chaque défektivité fait l'objet de différentes mesures de réparation, de différents délais, et de tolérances particulières, tels qu'expliqués aux questions suivantes, pour chaque type d'ÉCÉ.

H.3: *Que se passe-t-il si je ne peux effectuer les réparations dans les délais prescrits?*

[article 106] Vous devez transmettre un plan de réparation prolongé si les réparations ne peuvent être effectuées dans les délais prescrits pour les réservoirs à toit flottant. Cet assouplissement n'est pas disponible pour les défektivités majeures (voir **H.24**).

H.4: *J'attends l'approbation d'une autorité gouvernementale pour réparer une défektivité, quelle sera l'incidence sur les délais de réparation?*

[article 107] Si vous devez obtenir une autorisation de la part d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale (p. ex. un certificat ou un permis d'un ministère provincial de l'environnement, ou un permis local) pour réparer une défektivité, les périodes suivantes ne comptent pas dans le calcul du délai :

- Une période unique commençant le jour auquel la défektivité est détectée et se terminant 14 jours après cette date, dans le but de demander l'approbation à l'autorité pertinente; et
- Toute période pendant laquelle vous êtes en attente de leur approbation.

La possibilité d'exclure le temps nécessaire pour obtenir une approbation s'applique aux délais de réparation prescrits dans les cas suivants :

- Réparation des systèmes de contrôle des vapeurs (voir **H.9**);
- Réparation des réservoirs munis d'un TFI ou d'un TFE et réparation des joints de rebord des toits flottants, y compris des réservoirs à mettre hors service (voir **H.19** à **H.22**);
- Réparation des événements à pression-dépression lorsque le réservoir est en service (voir **H.26**); et
- Réparation prolongée (conformément au plan de réparation prolongé).

Cet assouplissement (l'exclusion du temps nécessaire aux approbations) ne s'applique pas aux défektivités majeures, pour lesquelles il est généralement exigé que des mesures soient prises dès que les circonstances le permettent (voir **H.22**). Veillez à conserver les dossiers nécessaires pour justifier tout retard dans les travaux de réparation.

H.5: *Comment les délais d'approbation s'intègrent-ils dans les délais de réparation?*

[article 107] Si l'approbation d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal est requise, le temps passé pour obtenir cette approbation est considéré comme faisant partie des délais de réparation (voir **H.4**).

Exemple : Approbation provinciale requise.

Vous constatez une défectuosité sur votre toit flottant interne (jour 0), ce qui doit être réparé dans les 60 jours, et certaines des mesures que vous devez prendre dans le cadre de la réparation nécessiteront l'approbation de la province.

Vous pouvez prendre jusqu'à 14 jours pour faire une demande d'approbation auprès du gouvernement provincial. Si ce dernier prend 20 jours pour traiter l'approbation, l'échéancier total pour effectuer la réparation serait de : 60 + 14 + 20 = 94 jours. Par conséquent, la réparation devrait être effectuée dans un délai de 94 jours à compter de la date à laquelle la défectuosité a été détectée pour la première fois.

H.6: *Qui peut inspecter, tester ou réparer un équipement de contrôle des émissions?*

[article 35] L'équipement de contrôle des émissions doit être inspecté et réparé par une personne ayant reçu une formation dans les 12 mois précédant la première fois qu'elle utilise ou entretient l'équipement. La formation doit couvrir :

- L'utilisation, l'entretien et l'étalonnage de l'ÉCÉ en toute sécurité et, le cas échéant, des instruments de détection des fuites; et
- Les exigences pertinentes énoncées dans le règlement.

Cette personne doit connaître à la fois les aspects techniques de l'équipement et les exigences réglementaires aux fins de conformité.

❖ Seule une personne titulaire d'un **certificat API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector** délivré par l'**American Petroleum Institute** peut effectuer :

- [article 96] L'inspection quinquennale (tous les 5 ans) d'un réservoir à toit flottant externe;
- [article 93] L'inspection vicennale (tous les 20 ans) d'un réservoir à toit flottant interne; et
- [article 100] La détermination qu'un réservoir est exempt de tout autre défectuosité ayant été détectée et qui empêcherait la réparation du joint de rebord pendant que le réservoir est en service.

H.7: *Puis-je utiliser des technologies de télédétection (p. ex. des drones) pour effectuer des inspections?*

Oui, à condition que la technologie utilisée réponde à toutes les exigences applicables et soit tout aussi efficace pour détecter les défectuosités. Par exemple, on peut utiliser un drone équipé d'une caméra pour effectuer une inspection visuelle si le drone peut accéder aux composants pertinents et obtenir des images de haute qualité, dans les cas applicables.

Lorsque le règlement ne donne pas de détails concernant la procédure exacte ou le degré de rigueur de l'inspection, vous devez viser une efficacité de détection des défectuosités au moins comparable au travail effectué par des inspecteurs humains qualifiés.

Articles 86 à 90 – Systèmes de contrôle des vapeurs

H.8: *Quels sont les inspections et essais requis pour les systèmes de contrôle des vapeurs?*

Les inspections et les essais de performance suivants sont requis pour **chaque** SCV :

Fréquence	Description	Exceptions
[article 86] Inspection mensuelle	Inspection visuelle de tous les composants pour détecter d'éventuelles fuites ou toute autre défektivité pouvant être détectée visuellement.	Pas d'exception.
[article 86] Inspection Annuelle	Inspection des fuites de vapeur à l'aide d'un instrument de détection des fuites prescrit au règlement (voir F.11).	Les systèmes fonctionnant normalement à une pression interne inférieure d'au moins 5 kPa à la pression ambiante sont exemptés de l'obligation d'inspection annuelle.
[article 87] Essai quinquennal	Essais de performance pour détecter les défektivités (p. ex. les fuites, toute défaillance des dispositifs de surveillance continue, exigences de performances non respectées, etc.) conformément aux délais précisés dans les spécifications de conception du système et au moins tous les 5 ans.	Les torchères ou les systèmes conçus pour produire de la chaleur ou de l'énergie utiles sont exemptés des essais quinquennaux, mais doivent néanmoins faire l'objet d'essais aux fréquences précisées dans les spécifications de conception du système.

H.9: *Quels sont les défektivités potentielles des systèmes de contrôle des vapeurs?*

[article 90] Un SCV présente une défektivité s'il y a des fuites de vapeur ou de liquides ou toute autre défektivité susceptible de diminuer son rendement.

De plus, il peut y avoir d'autres défektivités, selon le type de SCV utilisé :

- Si le dispositif de surveillance continue d'un **système de récupération des vapeurs ou de destruction des vapeurs** n'est pas en mesure :
 - De générer des mesures précises indiquant le captage ou la destruction de COV à l'aide de paramètres physiques (température, concentration d'oxygène, etc.);
 - D'alerter l'exploitant en cas de mauvaise capture ou destruction des COV; et
 - De fonctionner sans interruption lorsque le SCV est en service.
- Si le **système de retour en boucle des vapeurs** a :
 - Une pression mesurée supérieure à 4,5 kPa à la sortie des vapeurs du réservoir du véhicule (c.-à-d. la pression nécessaire pour déplacer les vapeurs du réservoir au SRBV); ou
 - Des événements à pression-dépression qui s'ouvrent à une pression inférieure au réglage de décharge de la pression prévu (voir **G.27**) pendant les activités de chargement.

H.10: Quelles actions dois-je effectuer si mon système de contrôle des vapeurs présente une défektivité?

[article 90] Dans les 45 jours suivant la date à laquelle une défektivité a été détectée sur un système de contrôle des vapeurs, vous devez, soit :

- Réparer le système et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie; ou
- Utiliser un système temporaire de contrôle des vapeurs (voir **G.23**).

❖ S'il n'est pas nécessaire que le SCV fonctionne au 45^e jour, l'une des options ci-dessus doit être appliquée avant que l'on ait besoin qu'il fonctionne à nouveau (c.-à-d. que vous pouvez retarder la réparation).

H.11: Comment effectuer un essai de performance sur mon système de récupération ou de destruction des vapeurs?

[article 88] Dans le cas d'un SRV ou d'un SDV, l'essai de performance doit être effectué conformément à la section 7 de la norme CAN/CGSB-3.1000-2024, en incorporant les ajustements suivants :

- La méthode d'essai s'applique à tous les systèmes de récupération ou de destruction des vapeurs;
- La terminologie de la norme se lit comme suit :

terminal = installation	essence = liquide pétrolier volatil	vapeur d'essence = vapeur
-------------------------	-------------------------------------	---------------------------

- Si le SCV est utilisé pour contrôler les émissions de COV provenant d'un seul réservoir, la période d'essai de la performance doit être de la même durée que l'essai de performance prévu dans la norme et doit comprendre au moins une heure pendant laquelle le réservoir se fait remplir au débit maximal de remplissage;
 - o Si le système est utilisé pour contrôler les émissions de plusieurs réservoirs, un seul réservoir doit être rempli pendant l'essai;
- L'analyseur d'hydrocarbures doit être un dispositif distinct du dispositif de surveillance continue du SRV ou du SDV et chaque dispositif doit collecter des données de manière indépendante pendant toute la durée de l'essai et :
 - o Le dispositif de surveillance continue doit rester exempt de défektivités; et
 - o L'analyseur d'hydrocarbures peut exclure les détectations de méthane et d'éthane, et peut ainsi être insensible à ces substances; ou
 - o Si l'analyseur est sensible au méthane et à l'éthane, utilisez des facteurs d'étalonnage ou de correction lors des calculs.
- Dans tous les calculs et étalonnages :
 - o Exclure les mesures de méthane et d'éthane ou appliquer des facteurs d'étalonnage ou de correction établis le jour de l'essai pour soustraire de la lecture l'effet de ces substances;

- Remplacer les références au propane ou à ses propriétés par des références à une autre substance appropriée ou à ses propriétés, chaque fois que cela est nécessaire pour représenter avec précision les propriétés d'un LPV; et
- Exclure le volume des substances qui ne sont pas des LPV de tous les calculs relatifs au volume de liquide chargé.

❖ Aucune autre méthode d'essai (telle la surveillance continue des émissions) n'est autorisée au lieu de la procédure d'essai indiquée dans la norme.
❖ Pour faciliter la comparaison avec les exigences, les résultats peuvent être exprimés en masse de COV émise par m ³ de vapeur évacuée plutôt qu'en masse de COV émise par litre de liquide chargé.

H.12: *Comment effectuer un test de performance sur mon système de retour en boucle des vapeurs?*

[article 89] Les exigences suivantes s'appliquent aux essais de performance d'un SRBV :

- L'essai doit porter sur toute la durée du chargement d'un réservoir à un réservoir de véhicule et d'un réservoir de véhicule à un réservoir;
- Un manomètre étalonné doit être utilisé pour surveiller la pression à la sortie des vapeurs du réservoir de véhicule pendant le chargement;
- Des méthodes visuelles, auditives ou olfactives doivent être utilisées pour surveiller les événements à pression-dépression sur le réservoir de véhicule et sur le réservoir afin de déterminer si l'un des événements s'ouvre pendant le chargement;
- Lors de l'essai, le chargement doit être effectué conformément aux procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant de l'installation, avec les véhicules représentatifs de ceux habituellement utilisés à l'installation; et
- L'essai doit être effectué sans qu'aucune modification n'ait été apportée auparavant pour améliorer le rendement du système.

Articles 91 à 93 – Toits flottants internes

Les exigences en matière d'inspection des réservoirs à toit flottant interne sont résumées ci-dessous :

Fréquence d'inspection	Exigences	Recherchez les défauts* telles que	Exceptions
[article 91] Inspection mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter l'espace au-dessus du TFI en mesurant le % LIE dans l'espace au-dessus du TFI (voir H.14). 	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures du % LIE qui dépassent les seuils fixés pour le réservoir. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 4 inspections par réservoir et par année civile peuvent être omises, si les conditions météorologiques sont défavorables ou en cas de circonstances imprévues. Les réservoirs à TFI équipés de SCV sont exemptés des mesures du % LIE (voir G.2).
[article 93] Inspection vicennale	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter l'intérieur du réservoir, son TFI et tout autre ÉCÉ; Mesurer le % LIE à l'intérieur des flotteurs (voir H.14); Mesurer les interstices des joints (voir G.26), sauf si le joint de rebord est remplacé au moment de l'inspection; et Inspecter tous** les composants du réservoir (voir H.13); et Entretien, tester ou remplacer les composants, selon le cas. 	<ul style="list-style-type: none"> Le dépassement des dimensions des interstices des joints; Les dysfonctionnements du système et étanchéité insuffisante; Les défauts structurels, les faux ronds et les soudures cassées; La corrosion, y compris les rainures, le piquetage, l'érosion, l'amincissement et les défaillances du revêtement, Les déchirures, les trous, le gonflement et toute fragilisation; et Les fuites et tout autre dommage. 	<ul style="list-style-type: none"> Les intervalles entre les inspections peuvent être réduits si la durée de vie des composants est inférieure à 20 ans.

*Voir les défauts sous les « Articles 100 et 101 » dans la **Partie H** de ce document.

**À quelques exceptions près (p. ex. si le réservoir est ou n'est pas en service au moment de l'inspection).

<p>❖ [article 93] La période de 20 ans commence au dernier des jours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le jour où le réservoir a été mis en service pour la première fois, à condition que les dossiers de l’exploitant de l’installation démontrent que tous les essais ou inspections de vérification de l’installation et du fonctionnement adéquats du réservoir et du TFI requis par les spécifications de conception ont été effectués; ou – La date de l’inspection interne du réservoir la plus récente, à condition que le rapport d’inspection de l’exploitant démontre que l’inspection a été effectuée par une personne détenant un certificat API 653 valide.
<p>❖ [article 98] Les certificats API 653 – <i>Aboveground Storage Tank Inspector</i> sont délivrés par l’American Petroleum Institute.</p>

H.13: Dois-je procéder à des inspections plus fréquentes des composants d'un réservoir?

[article 99] Oui, dans certains cas. Si la durée de vie d'un composant d'un réservoir (voir exemples dans le tableau ci-dessous) équipé d'un toit flottant interne est inférieure à l'intervalle d'inspection de 20 ans, l'intervalle d'inspection de ce composant doit être harmonisé avec sa durée de vie utile prévue. Vous devez toujours confirmer la durée de vie des composants du réservoir en vous référant aux spécifications de conception et déterminer si cette durée de vie sera réduite par des facteurs telles que l'exposition au contenu corrosif du réservoir ou l'usure mécanique.

Exemples de composants de réservoirs à TFI	
<ul style="list-style-type: none"> • Le toit flottant interne, y compris les flotteurs, les joints de rebord, les barres de boulonnage et les joints. • Les structures de support, poteau de guidage et stabilisateurs, y compris le flotteur et le couvercle à l'intérieur du poteau de guidage • Le manteau du réservoir, y compris la paroi interne, le plancher et le toit 	<ul style="list-style-type: none"> • Les alarmes et systèmes de jaugeage automatiques • Les trappes, couvercles et autres dispositifs de contrôle des émissions, y compris les joints et les flotteurs internes • Les événements et disjoncteurs à vide

Vous devez seulement réduire l'intervalle d'inspection pour le composant concerné; le reste de l'inspection peut être effectué à l'intervalle habituel.

H.14: Comment puis-je mesurer le % LIE dans un réservoir en service?

[article 91] Le % LIE doit être mesuré dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir conformément aux conditions de contrôle et à la procédure décrites à l'annexe 6 du règlement, qui peuvent être résumées comme suit :

Étapes	Description
1. Mise en place	<p>Remplir les conditions de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le volume de liquide dans le réservoir ne peut être réduit de plus de 25 % de la capacité totale de liquide du réservoir pendant la période de 8 heures précédant la prise de mesure*.<ul style="list-style-type: none">○ <u>Exception</u> : Si le réservoir a normalement un débit de liquide continu – dans ce cas, la mesure doit être effectuée pendant une période de débit normal.• La vitesse du vent ne doit pas dépasser la plus élevée des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ 10 km/h; ou○ La vitesse moyenne historique du vent pour ce mois + 5 km/h.
2. Mesures	<ul style="list-style-type: none">• Prendre la mesure à l'aide d'un instrument acceptable pour déterminer le % LIE (voir F.12).<ul style="list-style-type: none">○ La mesure doit être prise à une distance verticale entre 2 et 4 m sous le toit fixe et doit être éloignée d'au moins 2 m des trappes, couvercles ou autres dispositifs de contrôle des émissions ouverts.○ <u>Exception</u> : Si la distance verticale entre le TFI et le toit fixe du réservoir est < 3 m, la mesure doit être prise à la moitié de cette distance verticale.• Consignez les renseignements requis pour le % LIE mesuré.

*Par exemple, si la capacité totale de liquide du réservoir est de 6 800 m³, le niveau de liquide dans le réservoir ne peut être réduit de plus de 1 700 m³ (soit 25 % de 6 800) au cours de la période de 8 heures précédant la prise de mesure.

❖ L'article 91 ne s'applique pas aux réservoirs munis d'un toit flottant externe, ni aux réservoirs à toit fixe qui ne sont pas munis d'un toit flottant interne.

H.15: Que sont les seuils du % LIE?

[article 91] Les seuils du % LIE sont les valeurs maximales du % LIE autorisées dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir. Le dépassement d'un seuil est considéré comme étant une défectuosité aux fins du règlement.

Il existe une limite générale acceptable du % LIE ainsi qu'une limite spécifique à chaque réservoir (voir **H.16**) qui est basée sur la moyenne des 12 dernières mesures (ou « LIE de référence » qui peut être inférieur à la limite générale) :

% LIE de référence	Seuils du % LIE
Si le % LIE de référence du réservoir est < 5	• 7,5
Si le % LIE de référence du réservoir est ≥ 5	• 1,5 x % LIE de référence
Limite générale	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un réservoir inerté : 90 • Dans tous les autres cas : 20

- ❖ Un % LIE de référence est calculé pour évaluer la performance du toit flottant interne.
- ❖ Il n'y a aucune restriction au niveau de la température durant les mesures mensuelles du % LIE.

H.16: Comment puis-je calculer le % LIE de référence?

[article 92] Le % LIE de référence est calculé pour chaque réservoir comme étant la moyenne arithmétique de toutes les valeurs du % LIE déterminées dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne au cours des 4 années précédentes (c.-à-d. telle une moyenne mobile). Le calcul servant à établir une valeur de référence doit inclure au minimum 12 valeurs du % LIE. De plus, certaines valeurs doivent être exclues du calcul.

- ❖ La **moyenne mobile** est recalculée chaque fois qu'un nouveau point de données est ajouté, et que le plus ancien est supprimé.

Les valeurs du % LIE qui doivent être exclues du calcul de la référence sont les suivantes :

- Toutes les valeurs prises avant le remplacement complet du joint primaire ou secondaire;
- Toutes les valeurs supérieures à 20; et
- Toutes les valeurs déterminées avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

H.17: Que se passe-t-il en cas de dépassement des seuils du % LIE?

Si le % LIE mesuré dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir dépasse les seuils fixés à l'article 92 du règlement (voir **H.15**), vous pouvez effectuer une deuxième inspection dans les 7 jours suivant la date de la première inspection au cours de laquelle la valeur dépassée a été mesurée.

- ❖ Une 2^e inspection n'est pas une option dans le cas d'un dépassement qui entraîne une **défectuosité majeure** (p. ex. si le % LIE dépasse 50 % dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir, autre qu'un réservoir inerté).

Si le % LIE mesuré à la deuxième inspection dépasse également les seuils, ou si vous choisissez de ne pas effectuer la deuxième inspection, le dépassement est considéré comme

étant une défektivité aux fins du règlement, et vous devez prendre les mesures nécessaires pour réparer la défektivité afin de remédier à la cause du dépassement (voir **H.19**). Toutefois, si le % LIE mesuré à la deuxième inspection ne dépasse pas les seuils, le % LIE déterminé lors de la première inspection ne signale pas la présence d'une défektivité.

Le processus de réinspection en cas de dépassement de la limite générale est illustré dans la Figure 6(a), et en cas de dépassement de la limite spécifique à un réservoir, à la figure 6(b) :

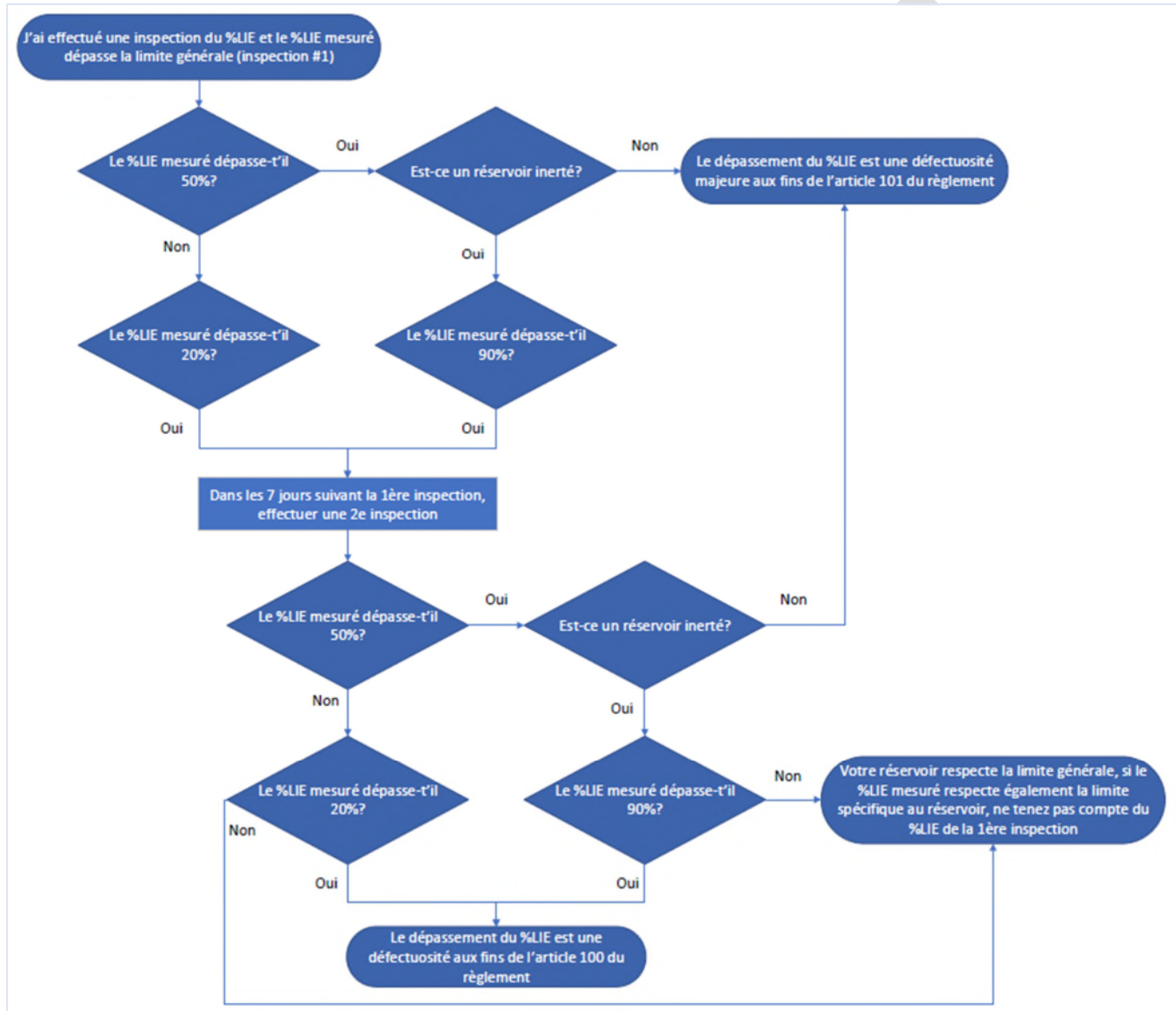


Figure 6(a). Processus de réinspection en cas de dépassement de la limite générale

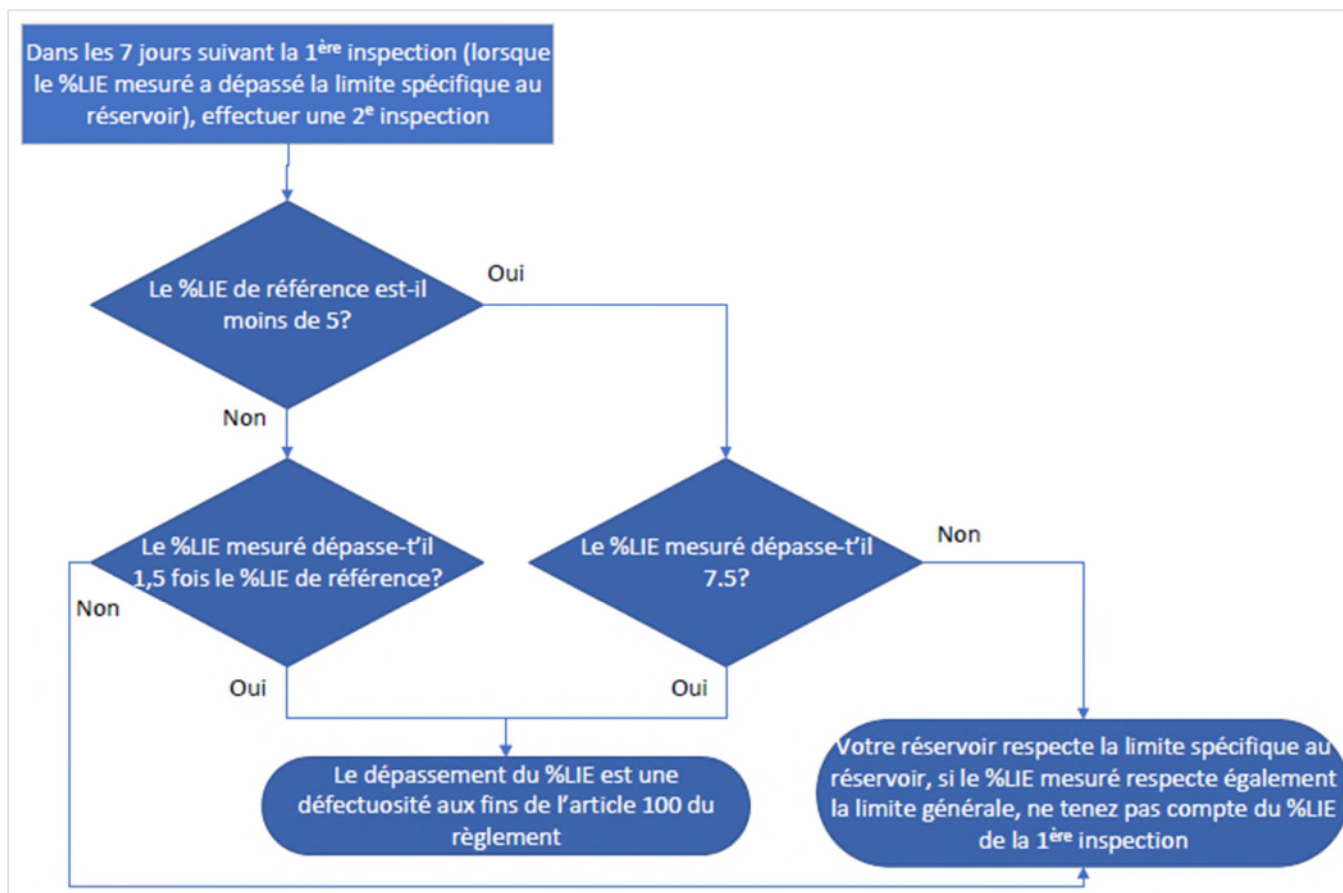


Figure 6(b). Processus de réinspection en cas de dépassement de la limite spécifique à un réservoir

Articles 94 à 98 – Toits flottants extérieurs

Les exigences en matière d'inspection des réservoirs à toit flottant externe sont résumées ci-dessous :

Fréquence d'inspection	Exigences	Recherchez les défectuosités* telles que	Exceptions
[article 94] Inspection mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter visuellement la surface supérieure du TFE. 	<ul style="list-style-type: none"> L'accumulation de neige, glace ou débris sur le toit; et Le toit flottant enfoncé. 	<ul style="list-style-type: none"> Une inspection ne peut être repoussée plus de 7 jours en raison de conditions météorologiques défavorables ou de circonstances imprévues.
[article 95] Inspection Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter visuellement la surface supérieure du TFE; et Mesurer les interstices des joints <u>secondaires</u> (voir G.26). 	<ul style="list-style-type: none"> Le dépassement des dimensions des interstices des joints; L'accumulation de neige, glace ou débris sur le toit; et Le toit flottant enfoncé. 	

Fréquence d'inspection	Exigences	Recherchez les défauts* telles que	Exceptions
[article 96] Inspection quinquennale	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter la partie exposée de la paroi interne du réservoir et du TFE; • Inspecter les joints primaires et secondaires; • Mesurer les interstices des joints <u>primaires</u> (voir G.26), sauf si le joint de rebord est remplacé au moment de l'inspection; • Inspecter tous** les composants du réservoir (voir H.18); et • Entretien, tester ou remplacer les composants, selon le cas. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépassement des dimensions des interstices des joints; • Les dysfonctionnements du système, le mauvais drainage, les couvertures ou les scellements inadéquats; • Les défauts structurels, les faux ronds, les angles trop aigus avec la paroi interne et les soudures cassées; • La corrosion, y compris le rainurage, le piquetage et les défaillances du revêtement; • Les déchirures, l'usure, les trous, la déformation ou le gonflement et toute fragilisation; et • Les fuites et tout autre dommage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les intervalles entre les inspections peuvent être réduits si la durée de vie des composants est inférieure à 5 ans.

*Voir les défauts sous les « Articles 100 et 101 » dans la **Partie H** de ce document.

**À quelques exceptions près (p. ex. si le réservoir est ou n'est pas en service au moment de l'inspection).

❖ **L'inspection visuelle annuelle** des ouvertures du pont d'un TFE doit être effectuée de près – soit, à une distance ne dépassant pas 2 mètres.

H.18: Dois-je procéder à des inspections plus fréquentes des composants d'un réservoir?

[article 99] Oui, dans certains cas. Si la durée de vie d'un composant d'un réservoir (voir exemples dans le tableau ci-dessous) équipé d'un toit flottant externe est inférieure à l'intervalle d'inspection de 5 ans, l'intervalle d'inspection de ce composant doit être harmonisé avec sa durée de vie utile prévue. Vous devez toujours confirmer la durée de vie des composants du réservoir en vous référant aux spécifications de conception et déterminer si cette durée de vie sera réduite par des facteurs telles que l'exposition au contenu corrosif du réservoir ou à de mauvaises conditions météorologiques ou l'usure mécanique.

Exemples de composants de réservoirs à TFE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Le toit flottant externe, y compris les pontons, le pont supérieur, les joints de rebord, les barres de boulonnage et les joints • La structure de support, poutre de vent, poteaux de guidage et puits de jauge • Le manteau du réservoir, y compris la paroi interne (et ses parties exposées) et le plancher | <ul style="list-style-type: none"> • Le jaugeage automatique et logement de la poulie inférieure • Les drains d'urgence • Les trappes, couvercles et autres dispositifs de contrôle des émissions |
|---|--|

Vous devez seulement réduire l'intervalle d'inspection pour le composant concerné; le reste de l'inspection peut être effectué à l'intervalle habituel.

Articles 100 et 101 – Réparation des défauts des réservoirs à toit flottant

Un toit flottant interne ou externe présente une défécuosité s'il n'est pas conforme aux spécifications de conception ou aux exigences du règlement (telles que résumées sous les « Articles 60 à 77 » de la **Partie G** de ce document). Les types de défauts pour les toits flottants internes ou externes sont résumés ci-dessous :

Défécuosités des toits flottants internes	Défécuosités des toits flottants externes
– Le TFI ne contrôle pas efficacement les émissions.	– Le TFE ne contrôle pas efficacement les émissions.
– Les interstices des joints (entre le joint de rebord du TFI et la paroi du réservoir) dépassent les limites établies.	– Les interstices des joints (entre le joint de rebord du TFE et la paroi du réservoir) dépassent les limites établies.
– Le TFI présente une ouverture qui entraîne une fuite de vapeur ou de liquide.	– Le TFE présente une ouverture qui entraîne une fuite de vapeur ou de liquide.
– Le % LIE mesuré dans l'espace au-dessus du TFI dépasse les seuils établis (voir H.15).	– Un drainage inadéquat ou une accumulation de neige, de glace ou de débris compromet la capacité de flottaison du toit.
– Il y a des LPV sur la surface supérieure du TFI, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qui sont répandus une surface de plus de 1 m²; ou ○ Qui ont été observés plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois. 	– Il y a des LPV sur la surface supérieure du TFE, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qui sont répandus une surface de plus de 1 m²; ou ○ Qui ont été observés plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois.
– Il y a une défécuosité structurelle ou une obstruction qui entrave le mouvement du TFI, ou toute autre défécuosité du TFI ou du réservoir qui réduit son efficacité à contrôler les émissions.	– Il y a une défécuosité structurelle ou une obstruction qui entrave le mouvement du TFE, ou toute autre défécuosité du TFE ou du réservoir qui réduit son efficacité à contrôler les émissions.

H.19: *Si je découvre une défectuosité sur mon réservoir ou son toit flottant, quelles sont mes options de réparation?*

[article 100] Si une défectuosité est détectée lorsqu'un **réservoir est en service** (pour les défectuosités du réservoir ou du toit flottant, et non celles du joint de rebord), vous devez soit :

- **Option 1** : Réparer la défectuosité pendant que le réservoir est en service et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie, et ce, dans les 60 jours suivant la détection.
- **Option 2** : Mettre le réservoir hors service dans les 60 jours suivant la détection, puis effectuer la réparation ainsi que tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie avant de remettre le réservoir en service.
- **Option 3** : Dans le cas d'un réservoir muni d'un TFI, dans les 15 jours suivant la détection, équiper le réservoir d'un STCV. Ensuite, une fois ce système installé, vous disposez de 180 jours pour effectuer la réparation, et réaliser tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie.

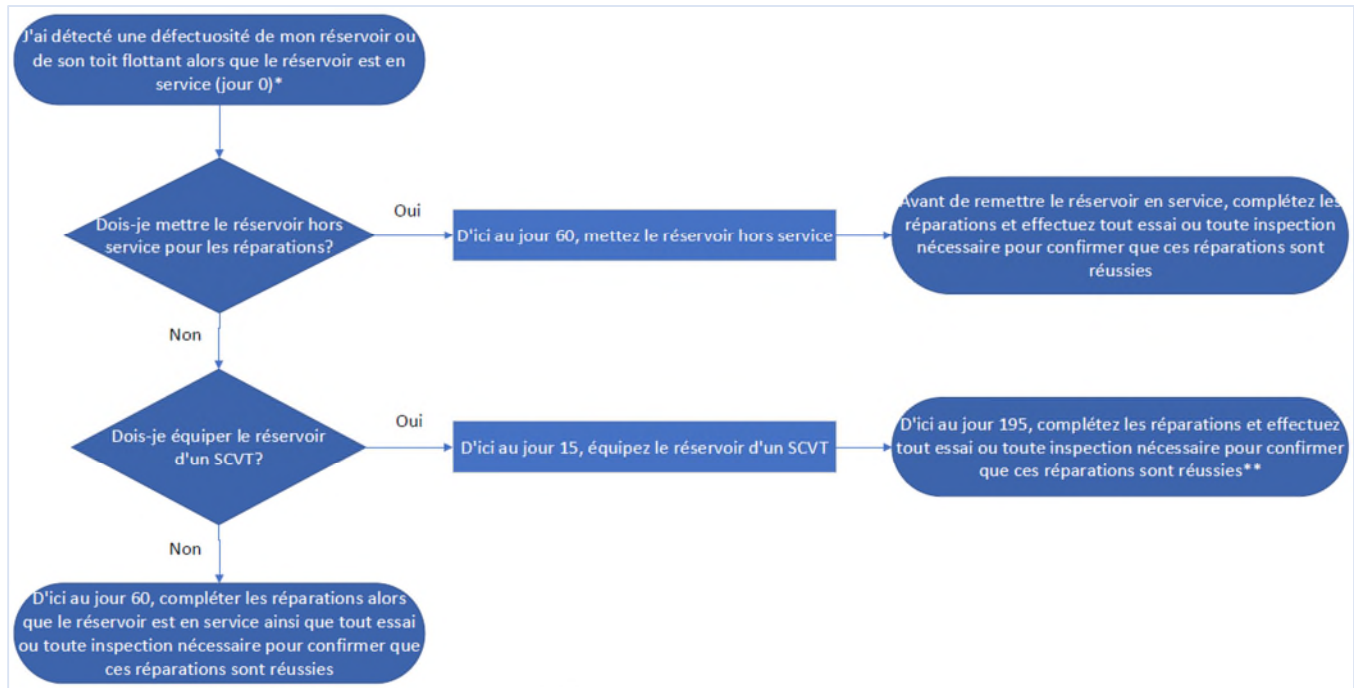
Si une défectuosité est détectée alors qu'un **réservoir n'est pas en service**, vous devez le réparer avant de le remettre en service.

[article 102] Aux fins des options de réparation et des délais susmentionnés, toutes les défectuosités des réservoirs ou des toits flottants (à l'exclusion des défectuosités des joints de rebord) détectées lors d'une inspection effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement sont considérés comme ayant été détectées un an après la date d'entrée en vigueur du règlement (c.-à-d. que les délais de réparation pour ces défectuosités commencent au premier anniversaire d'EV le 7 mars 2026).

Le processus de réparation des défauts des réservoirs à toit flottant est illustré dans la *Une option supplémentaire est applicable aux défauts des joints de rebord (voir H.21).

**Consultez H.24 si la réparation du réservoir à toit flottant ne peut être achevée dans les 60 jours, ou dans les 195 jours si le réservoir a été muni d'un STCV.

Figure 7 :



*Une option supplémentaire est applicable aux défauts des joints de rebord (voir H.21).

**Consultez H.24 si la réparation du réservoir à toit flottant ne peut être achevée dans les 60 jours, ou dans les 195 jours si le réservoir a été muni d'un STCV.

Figure 7. Processus de réparation en cas de défauts aux réservoirs à toit flottant

H.20: Les réservoirs visés par une application différée sont-ils assujettis aux délais de réparation prévus par le règlement?

[article 100] si une défectuosité d'un **réservoir visé par une application différée** (voir J.2) ne peut être réparé que lorsque le réservoir n'est pas en service, la réparation peut être retardée jusqu'à ce que le réservoir soit mis hors service. Cette possibilité de reporter la réparation pour les réservoirs visés par une application différée n'est applicable que dans le cas d'une défectuosité du réservoir ou de son toit flottant interne ou externe, et non dans le cas d'une défectuosité des joints de rebord du toit flottant – c'est-à-dire que vous devez réparer ou remplacer le joint de rebord du réservoir en question dans le délai prévu aux paragraphes 100(3) et (4) du règlement (voir H.21).

Exemple : Report de la réparation d'un réservoir visé par une application différée.

Vous avez un réservoir muni d'un toit flottant interne qui est visé par une application différée et le joint d'étanchéité autour des colonnes de soutien du toit est déchiré, ce qui permet à la vapeur de passer. La réparation ne peut être effectuée qu'une fois le réservoir vidé. Comme il s'agit d'un réservoir visé par une application différée, la réparation du joint d'étanchéité peut être retardée jusqu'à ce que le réservoir soit mis hors service.

H.21: Si je découvre une défécuosité au niveau des joints de rebord de mon réservoir à toit flottant, quelles sont mes options de réparation?

[article 100] Cela dépend de si vous avez l'intention ou non d'essayer de réparer les joints de rebord pendant que le réservoir est en service.

- **Option 1.** Si vous souhaitez procéder directement à la mise hors service du réservoir, vous devez mettre le réservoir hors service dans les 60 jours et vous devez effectuer la réparation avant de remettre le réservoir en service.
- **Option 2.** Si vous avez l'intention de réparer les joints de rebord alors que le réservoir est en service, vous devez les réparer dans les 90 jours suivant la détection de la défécuosité, à la condition que :
 - La surface totale cumulée de tous les interstices des joints de rebord est inférieure à 1000 cm² par mètre de diamètre du réservoir; et
 - Une personne titulaire d'un certificat API 653 valide détermine que le réservoir est exempt de toute autre défécuosité qui empêcherait la réparation du joint de rebord pendant que le réservoir est en service.

❖ L'inspecteur doit être parvenu à cette conclusion dans les 30 premiers jours suivant le jour où la défécuosité a été détectée.

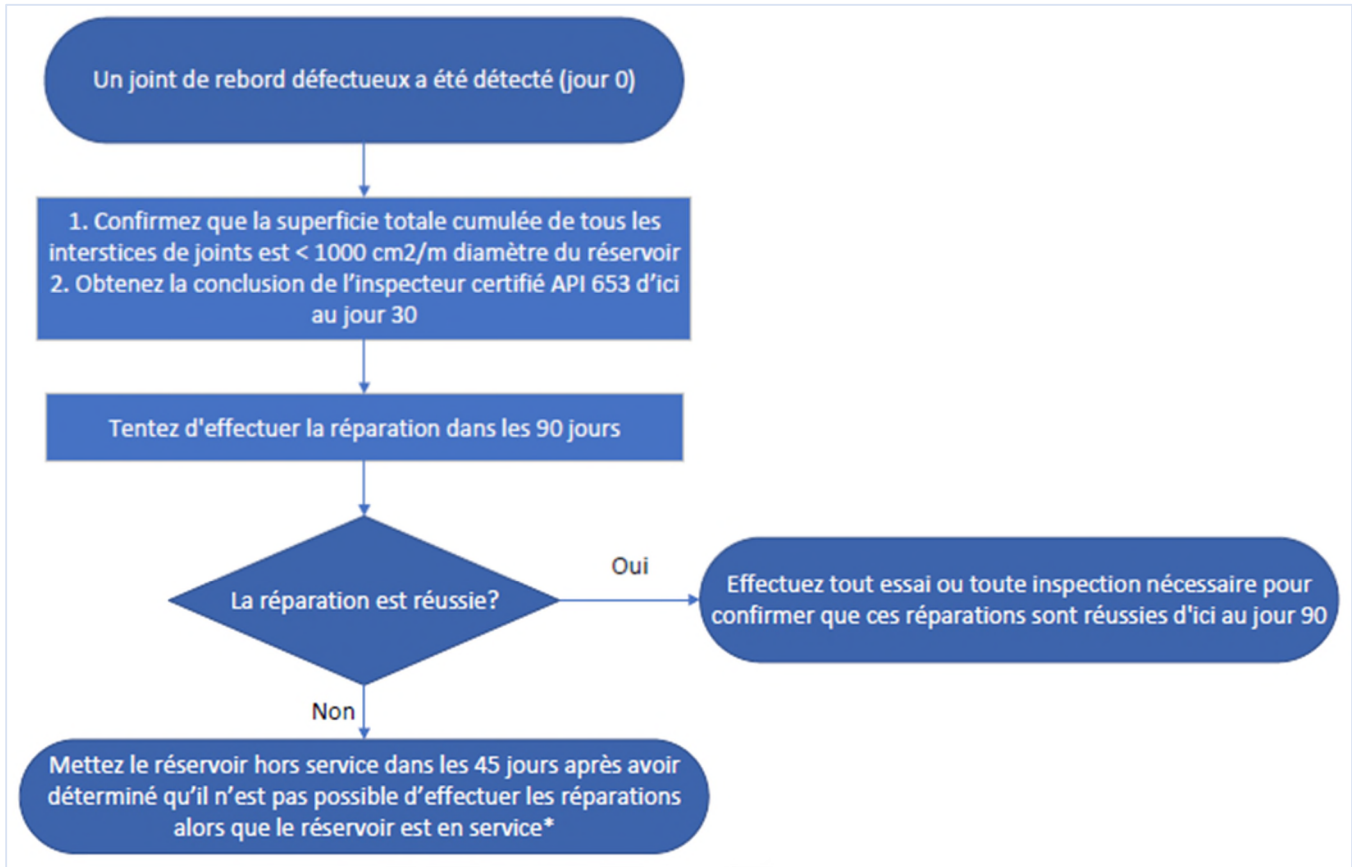
❖ Les certificats API 653 – *Aboveground Storage Tank Inspector* sont délivrés par l'American Petroleum Institute.

Si vous avez tenté une réparation mais que vous avez déterminé que la réparation ne pouvait pas être effectuée lorsque le réservoir est en service (dans le délai de 90 jours), vous devez mettre le réservoir hors service dans les 45 jours suivant le jour où vous êtes arrivé à cette conclusion (que la réparation ne peut pas être effectuée lorsque le réservoir est en service).

Délais	Mesures pour l'option 2
D'ici au 30 ^e jour	Calculer la surface totale de tous les interstices des joints et obtenir la conclusion écrite de l'inspecteur avant le 30 ^e jour.
À tout moment avant le 90 ^e jour	Tenter une réparation, et en cas d'échec, mettre le réservoir hors service à tout moment avant le 90 ^e jour (et effectuer la réparation et tout essais ou toute inspection nécessaire pour confirmer que la réparation est réussie avant de remettre le réservoir en service)*.

*Le réservoir doit être mis hors service dans les 45 jours suivant la date à laquelle on est arrivé à la conclusion (que la réparation ne peut être effectuée lorsque le réservoir est en service).

Pour l'option 2, le processus de réparation des défauts des joints de rebord est illustré dans la Figure 8 :



**Le réservoir doit être mis hors service dans les 45 jours suivant la date à laquelle on est arrivé à la conclusion (que la réparation ne peut être effectuée lorsque le réservoir est en service). Consultez H.24 si la réparation des défauts des joints de rebord ne peut être achevée avant le 90^e jour.*

Figure 8. Processus de réparation en cas de défauts aux joints de rebord

H.22: Si je constate une défectuosité majeure sur mon réservoir à toit flottant, quelles sont les mesures à prendre et les délais à respecter?

[article 101] Les défectuosités majeures peuvent avoir de graves conséquences sur la santé, la sécurité et l'environnement. En conséquence, si le toit flottant de votre réservoir s'est enfoncé, ou si le % LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne de votre réservoir dépasse les seuils supérieurs établis (voir **H.15**), vous devrez prendre les mesures suivantes **dès que les circonstances le permettent** :

Mesures
1. Cessez de charger des LPV dans le réservoir.
2. Prenez l'une des mesures suivantes – si les deux mesures peuvent être mises en œuvre en toute sécurité, choisissez celle qui peut être mise en œuvre le plus rapidement : (a) Videz le réservoir de tout LPV; ou (b) Utilisez un STCV pour contrôler les émissions du réservoir.
3. Si un STCV a été installé sur le réservoir, vous devez soit : (a) Réparer la défectuosité et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie; ou (b) Vider le réservoir de tous les LPV.

Parallèlement, dès que possible après la détection, vous devez informer le ministre de cette défectuosité majeure, en transmettant le rapport à cet égard. De plus, vous devez :

- Informer le ministre, dès que possible, de toute modification aux mesures ou à l'échéancier prévu dans le rapport; et
- Transmettre au ministre une mise à jour du rapport dans les 5 jours suivant la réparation de la défectuosité.

Le rapport à l'égard des défectuosités majeures doit contenir les renseignements visés à l'annexe 7 du règlement.

Vous pouvez envoyer ce rapport et toute mise à jour ainsi que tout avis correspondants au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Les dispositions relatives aux défectuosités majeures, y compris l'obligation de transmettre ce rapport, sont en vigueur à partir du 7 mars 2025.

Le processus de réparation des défauts majeurs est illustré dans la Figure 9 :

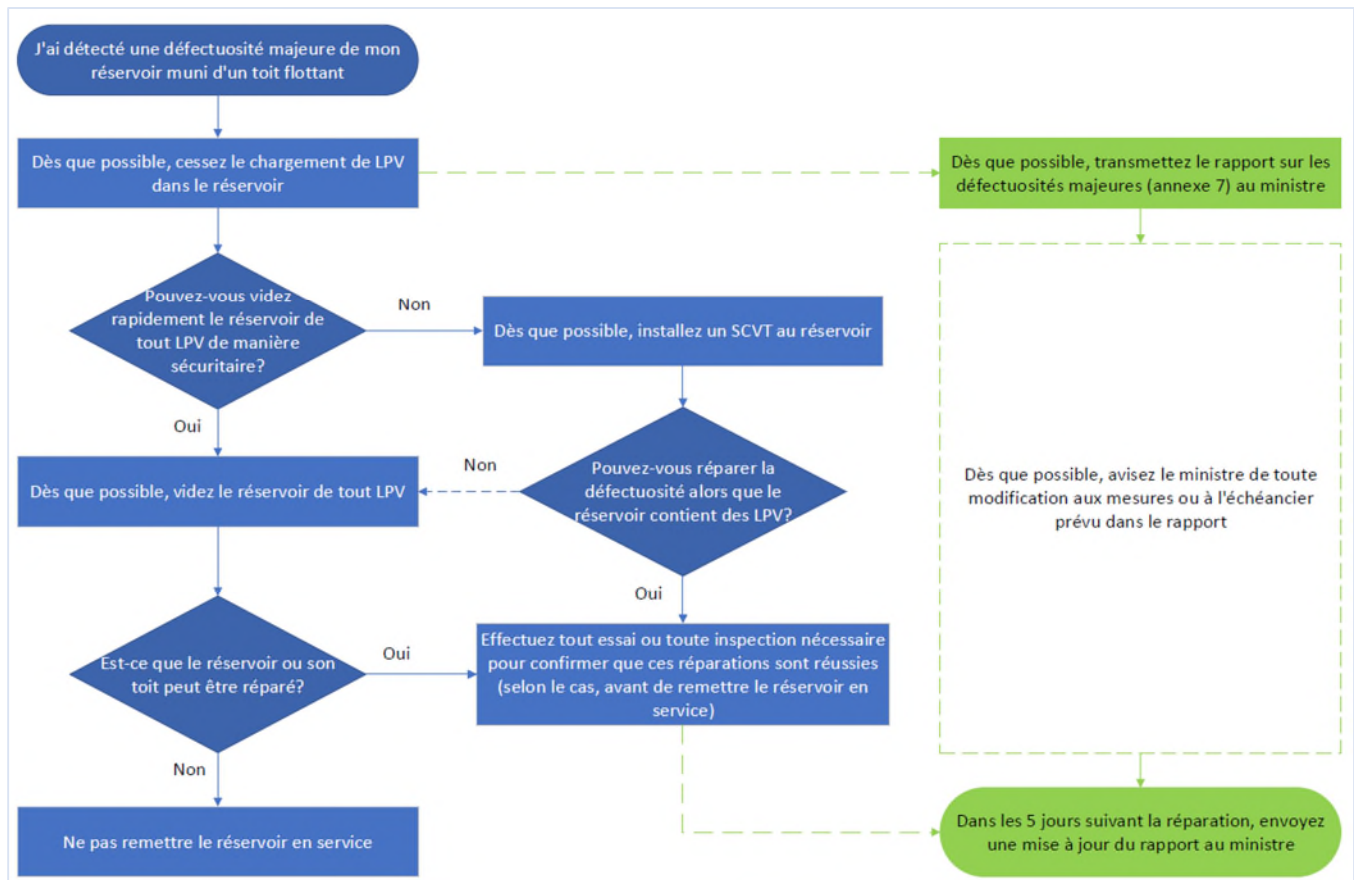


Figure 9. Processus de réparation en cas de défauts majeurs

Article 103 – Plan de minimisation des émissions de COV

Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de minimisation des émissions de COV lors du nettoyage de l'intérieur d'un réservoir ou du remplacement du joint de rebord d'un réservoir à toit flottant interne ou externe.

H.23: *Je dois nettoyer l'intérieur d'un réservoir ou remplacer le joint de rebord d'un toit flottant pendant que le réservoir est en service, que dois-je faire?*

[article 103] Vous devez préparer un plan de minimisation des émissions de COV si vous entreprenez l'une des activités suivantes, qui sont susceptibles de provoquer des émissions de COV :

- La mise hors service du réservoir; ou
- Le remplacement du joint de rebord d'un toit flottant lorsque le réservoir est en service.

Le plan de minimisation des émissions de COV sert à définir comment et quand ces activités seront menées et à identifier les mesures à prendre pour minimiser les émissions prévues. Il doit être préparé avant le début de ces activités.

Le plan doit contenir au minimum les renseignements visés à l'annexe 8 du règlement. De plus, si vous mettez votre réservoir hors service, le plan doit indiquer laquelle ou lesquelles des mesures suivantes vous allez prendre :

- Le liquide contenu dans le réservoir sera remplacé, dilué ou décontaminé chimiquement afin qu'il ne soit plus considéré comme étant un LPV;
- Le réservoir sera mis hors service dans les 15 jours suivant la date à laquelle le TFI ou le TFE reposera au fond (c.-à-d. que le toit ne flotte plus à la surface du liquide); ou
- Un système temporaire de contrôle des vapeurs sera utilisé.

Une fois le plan préparé, il devra être mis en œuvre lorsque les activités sont en cours.

Vous devrez également consigner toute dérogation aux mesures initialement prévues au cours de la mise en œuvre du plan ainsi que la date à laquelle les activités ont été achevées.

❖ Bien que vous ne soyez pas obligé de transmettre le plan de minimisation des émissions de COV, il peut devoir l'être sur demande (voir I.5) et doit être conservé dans vos dossiers.

Article 106 – Réparations prolongées

Les réparations prolongées sont autorisées dans des circonstances précises, notamment lorsqu'il faut plus de temps pour atténuer une perturbation importante des opérations, en cas de risques importants à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ou lorsqu'aucune option n'est disponible pour le stockage ou l'élimination du contenu du réservoir.

Dans ces circonstances, un plan de réparation prolongé doit être élaboré et transmis au ministre afin d'expliquer pourquoi les réparations ne peuvent être achevées dans les délais prescrits et d'indiquer le temps supplémentaire qui sera nécessaire pour effectuer ces réparations.

Dès réception, ECCC examinera votre plan de réparation prolongé et vous contactera pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, ou pour vous informer de la décision du ministre (c.-à-d. si le ministre est d'accord ou non avec votre échéancier proposé).

❖ Le délai de réponse du ministre (c.-à-d. s'il accepte ou non votre calendrier proposé) peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre et la complexité des plans reçus, l'exhaustivité et l'exactitude de chaque plan, la nécessité d'ECCC à consulter une autorité fédérale, provinciale ou municipale, etc.

Vous devez mettre en œuvre le plan dans les délais convenus et fournir des mises à jour au ministre (p. ex. lorsque le réservoir a été mis hors service et en cas de changements au plan), comme l'expliquent les réponses aux questions qui suivent.

Consultez **H.23** si un plan de minimisation des émissions de COV doit également être préparé.

H.24: Quelles sont les conditions d'admissibilité à un plan de réparation prolongé?

[article 106] Un plan de réparation prolongé peut être utilisé uniquement dans le cas de défauts d'un réservoir à toit flottant, dans les circonstances suivantes :

- La mise hors service du réservoir nécessiterait un arrêt partiel ou complet de l'équipements de traitement du pétrole à l'installation;
- Il n'existe aucune possibilité de stockage, de traitement ou d'élimination du contenu du réservoir, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site; ou
- La mise hors service du réservoir présente des risques importants à la santé, à la sécurité ou à l'environnement qui pourraient être atténués par un délai de réparation supplémentaire.

❖ Les plans de réparation prolongés ne sont pas requis pour les réservoirs visés par une application différée , car la réparation peut être reportée jusqu'à la mise hors service du réservoir.
❖ Les plans de réparation prolongés peuvent être utilisés pour les réparations effectuées en vertu de l'article 100 sur les réservoirs à haute concentration de benzène .
❖ Les plans de réparation prolongés ne s'appliquent pas en cas de défectuosités majeures , car celles-ci doivent être corrigées dès que les circonstances le permettent.

H.25: Quels sont les renseignements à fournir dans le plan de réparation prolongé?

[article 106] Le plan doit contenir les renseignements visés à l'annexe 9 du règlement, notamment :

- Le motif invoqué par l'agent autorisé pour exiger des réparations prolongées (c.-à-d. l'une des circonstances décrites à **H.24**) et les renseignements à l'appui;
- La date à laquelle le réservoir doit être mis hors service et la raison pour laquelle il ne peut pas être mis hors service avant cette date;
- Une description du liquide stocké dans le réservoir, des défauts détectés, des réparations prévues et de l'échéancier prévu pour effectuer ces réparations; et
- Une description des mesures à prendre pour minimiser ou gérer les émissions de COV avant la mise hors service du réservoir et quand ces mesures seront prises.

Le plan de réparation prolongé doit être transmis au ministre au moins 30 jours avant que le délai applicable prévu à l'article 100 ne vienne à échéance.

Dès réception, ECCC examinera votre plan de réparation prolongé et vous contactera au besoin pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, ou vous informera de la décision du ministre (c.-à-d. si le ministre accepte ou non votre plan).

Si le ministre n'est pas d'accord avec l'échéancier proposé dans votre plan (c.-à-d. si le ministre a des motifs raisonnables de croire que la date prévue dans le plan pour la mise hors service du réservoir est trop tardive dans les circonstances), vous aurez à actualiser la date de

mise hors service pour qu'elle corresponde à la date précisée par le ministre et à retransmettre votre plan ainsi révisé.

Une fois le plan accepté, vous devez le mettre en œuvre dans les délais convenus. Vous devez également :

- Mettre à jour et retransmettre votre plan en cas de modifications (p. ex. aux activités, réparations et mesures prévues) dès que possible avant que la modification ne prenne effet; et
- Aviser le ministre dans les 5 jours suivant la date de mise hors service du réservoir.

Vous pouvez envoyer les plans de réparation prolongés ainsi que toute précision ou tout renseignement supplémentaire au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Articles 104 et 105 – Événements à pression-dépression

H.26: *Quelle est la marche à suivre pour l'inspection et la réparation des événements à pression-dépression?*

[article 104] Les événements à pression-dépression doivent faire l'objet des inspections suivantes :

- Inspections annuelles pour s'assurer que l'événement ne fuit pas; et
- Inspections quinquennales (tous les 5 ans) pour vérifier que l'événement est installé, utilisé et étalonné conformément aux spécifications de conception et que les réglages de décharge sont réglés de façon appropriés.

[article 105] Si des défauts sont relevés, les réparations doivent être effectuées dans les 45 jours suivant la détection de la défektivité.

[article 78] Les défauts potentiels sont les suivantes :

- Fuite de vapeur ou de liquide lorsqu'il n'y a pas de différence de pression entre l'intérieur du réservoir et l'atmosphère;
- Réglages de la décharge de pression et du vide non réglés aux valeurs maximales de pression et de vide, sous réserve des tolérances admises pour la pression nominale du réservoir; et
- Événements non installés, utilisés ou étalonnés conformément à leurs spécifications de conception.

H.27: *Si une défectuosité d'un évent à pression-dépression est détectée alors que le réservoir n'est pas en service, dois-je procéder à la réparation?*

[article 34] Non, mais la défectuosité doit être réparée avant la remise en service du réservoir.

H.28: *Est-ce qu'il y a des exigences en matière d'entretien pour les rampes de chargement?*

Non, mais il existe des exigences d'inspection, d'essai et de réparation pour les systèmes de contrôle des vapeurs installés sur les rampes de chargement.

ÉBAUCHE

Partie I. TENUE DE DOSSIERS ET RAPPORTS

Cette partie du document explique les exigences générales en ce qui a trait à la tenue de dossiers et aux déclarations.

Les exigences de déclaration et certaines exigences spécifiques à la tenue de dossiers ont été indiquées tout au long du présent document, là où elles s'appliquent. ****Pour les exigences spécifiques aux réservoirs et aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène, consultez la Partie K de ce document.**

À moins d'indication contraire, la tenue de dossiers commence le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement.

Articles 109 à 123 – Tenue de dossiers

Aux fins du règlement, les exploitants sont tenus de conserver tout dossier et tout document à l'appui relatifs aux éléments suivants :

- Spécifications de conception des réservoirs, des rampes de chargement et de l'équipement de contrôle des émissions;
- L'échantillonnage et les essais, y compris les méthodes et les instruments utilisés;
- Les inspections, l'entretien, les essais et les réparations, y compris les dossiers d'instruments et de dispositifs de surveillance utilisés, de mesures prises et de calculs effectués; et
- La formation du personnel.

Ces dossiers doivent être conservés, pour chaque installation, dans un lieu au Canada où ils peuvent être inspectés.

Les copies des demandes, rapports, plans et avis transmis à ECCC et de tout document à l'appui doivent également être conservées.

Voici quelques exemples de documents à l'appui :

- Les données et les calculs des volumes enregistrés;
- Les certificats d'analyse des liquides échantillonnés et testés;
- Les valeurs métriques datées, les bons de connaissances, les factures, les reçus de vente et les relevés de paiement et de transactions des liquides qui sont stockés ou chargés à l'installation;
- Les contrats datés, les factures et les relevés de paiement des équipements de contrôle des émissions de l'installation;
- Les rapports d'incident et les analyses des causes fondamentales;

- Les accords entre parties (p. ex. entre plusieurs exploitants d'une installation, entre l'exploitant d'une installation et l'exploitant des véhicules chargés à une rampe de chargement);
- Les diplômes, les certificats de formation et tout autre dossier du personnel.

1.1: Combien de temps dois-je conserver mes dossiers?

[article 123] Les dossiers doivent être conservés pendant au moins 6 ans, sauf dans les cas suivants :

- Les dossiers relatifs aux inspections effectuées à des intervalles supérieurs à 6 ans, qui doivent être conservés jusqu'à la date de la prochaine inspection; et
- [article 109] Les mesures générées par le dispositif de surveillance continue d'un SRV ou d'un SDV ne doivent être conservées que pendant les 12 derniers mois.

Vous devrez peut-être conserver des dossiers plus anciens s'ils sont toujours pertinents, mais n'ont pas été mis à jour récemment – p. ex. les spécifications de conception d'un joint de réservoir installé il y a 10 ans et qui est encore utilisé, devraient être conservées jusqu'à ce que le joint soit remplacé ou qu'il ne soit plus assujéti aux exigences du règlement.

1.2: Quand les exigences en matière de tenue de dossiers commencent-elles à s'appliquer?

[article 123] Sauf disposition contraire du règlement, vous devez veiller à ce que tout renseignement exigé en vertu du règlement soit consigné dès que possible, mais au plus tard dans les 30 jours après la date où l'information est disponible.

1.3: Où dois-je conserver mes dossiers?

[article 123] Tous les dossiers doivent être conservés à une installation, un bureau ou un autre lieu au Canada, où un agent d'application de la loi peut facilement y accéder pour les examiner.

1.4: Les dossiers peuvent-ils être conservés sous forme électronique?

[article 123] Oui. Les dossiers peuvent être conservés électroniquement sur un support tangible, tel qu'un disque dur, un serveur ou un dispositif de stockage amovible, situé au Canada.

1.5: Peut-on m'obliger à fournir des dossiers à ECCC?

[article 122] Oui. Les dossiers peuvent être demandés par le ministre de l'Environnement (y compris un employé du ministère ou un agent qui agit au nom du ministre).

Vous devez mettre les dossiers à la disposition du ministre, sur demande, à l'adresse et de la manière précisées dans cette demande (p. ex. ils peuvent être récupérés par un agent à une

adresse désignée, ou l'agent peut demander que les dossiers soient téléversés ou envoyés par la poste à une adresse précise), dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

I.6: *Que dois-je faire si je découvre une erreur dans les dossiers ou les rapports que j'ai transmis à ECCC?*

Si vous découvrez une erreur dans un dossier (y compris dans tout document à l'appui), vous devriez corriger l'erreur et mettre à jour votre dossier dès que possible.

Si une erreur est découverte après qu'un dossier ou qu'un rapport (y compris tout autre document tel qu'une demande, un avis ou un plan) a été transmis à un agent de l'application de la loi ou un agent de programme, vous devez l'informer de l'erreur et retransmettre le dossier ou le rapport mis à jour dans les plus brefs délais.

❖ Fournir des renseignements faux ou trompeurs constitue un délit au sens de la LCPE.

I.7: *Que se passe-t-il si je ne peux pas obtenir les dossiers requis auprès d'un tiers engagé par mon organisation?*

L'exploitant demeure en tout temps responsable de la tenue de dossiers, telle qu'exigé au règlement. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir les dossiers et tout document à l'appui requis par le règlement (y compris, p. ex. les dossiers des tiers engagés par votre organisation pour effectuer certaines inspections ou certains essais à votre installation).

Si votre tiers est réticent à vous partager un document parce qu'il contient des renseignements confidentiels ou un secret commercial, vous pouvez lui demander de transmettre le document directement à ECCC en votre nom et l'informer qu'il peut demander que les renseignements contenus dans ce document soient traités en tant qu'information confidentielle en vertu de l'article 313 de la LCP (voir **I.8**).

Au-delà du champ d'application du règlement, vous devriez envisager établir des accords contractuels robustes comportant des dispositions claires en matière d'accès à vos données afin de maintenir l'accès aux dossiers préparés par des tiers au nom de votre organisation.

I.8: *Les dossiers transmis à ECCC seront-ils traités de manière confidentielle?*

ECCC traite les données propres aux installations et aux entreprises comme étant des renseignements confidentiels, sous réserve des dispositions, limitations et exclusions de la LCPE et de la [Loi sur l'accès à l'information](#).

Vous pouvez également demander par écrit que les renseignements soient traités de manière confidentielle en vertu de l'article 313 de la LCPE et vous devez motiver votre demande. Les renseignements désignés comme étant confidentiels seront protégés contre la divulgation

conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 314 à 321 de la LCPE.

ECCC prévoit publier les renseignements et les données recueillis dans le cadre du règlement. Ces renseignements peuvent également être utilisés pour évaluer et communiquer la performance du règlement et pour informer les parties prenantes des risques potentiels pour la santé humaine.

Article 108 (Annexe 10) – Inventaire

Vous devez établir et tenir à jour un inventaire, contenant les renseignements visés à l'annexe 10 du règlement, pour chaque réservoir devant être désigné en application de l'article 12 et chaque rampe de chargement devant être désignée en application de l'article 13 du règlement à l'installation.

- ❖ Tous les réservoirs et toutes les rampes de chargement en service (voir **E.5** et **E.10**) auront une désignation et celle-ci doit être documentée dans l'inventaire.
- ❖ L'inventaire contiendra des renseignements sur ces réservoirs et ces rampes de chargement, tels que leur taille et leur capacité, les liquides qui y sont stockés et chargés, etc.
- ❖ Pour plus de détails sur le processus de désignation et les catégories correspondantes, voir la **Partie E**.

Cet inventaire est établi pour chaque installation et doit être transmis dans le cadre du rapport d'enregistrement et des mises à jour annuelles ultérieures de ce rapport (voir **I.27** et **I.29**).

L'inventaire ne comprend pas les réservoirs et les rampes de chargement qui ne stockent et ne chargent pas de LPV. Toutefois, ces réservoirs et ces rampes de chargement sont assujettis à certaines exigences de tenue de dossiers et de déclaration (voir **I.12** et **1.13**).

Article 110 – Réservoirs

Aux fins du règlement, les dossiers relatifs aux réservoirs comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- Les spécifications de conception du réservoir et la date de son installation;
- Les types d'ÉCÉ installés sur le réservoir;
- Le contenu du réservoir, y compris une description et les propriétés des liquides qui y sont stockés;
- Les dossiers d'inspection, y compris les constatations de défauts et les plans de réparation; et
- Les plans d'entretien, le nettoyage des réservoirs et les plans de minimisation des émissions de COV.

I.9: Dois-je tenir des dossiers pour chaque réservoir présent à mon installation?

[article 110] Oui. Vous devez tenir un dossier pour chaque réservoir qui se trouve à votre installation. Les dossiers à conserver dépendent du type de liquide stocké ou susceptible d'y être stocké.

Pour chaque réservoir de l'installation qui stocke actuellement ou peut stocker un liquide et dont le volume interne est supérieur ou égal à 150 m³, les dossiers se limitent à des renseignements généraux sur le réservoir et son contenu (c.-à-d. l'identifiant du réservoir, son volume interne, sa hauteur et son diamètre, ainsi qu'une description du liquide stocké ou susceptible d'être stocké).

De plus, voici un résumé des renseignements à conserver pour vos dossiers pour chaque réservoir (LPV) devant être désigné en application de l'article 12 du règlement (voir E.7) :

Type de renseignement	Contenu du dossier
Spécifications de conception	<ul style="list-style-type: none">• L'identifiant du réservoir, l'année d'installation du réservoir et les spécifications de conception, y compris :<ul style="list-style-type: none">○ Le volume interne, la hauteur et le diamètre du réservoir; et○ Le type et l'identifiant de tout ÉCÉ installé sur le réservoir.
Contenu du réservoir	<ul style="list-style-type: none">• Une description de chaque liquide stocké dans le réservoir, les dates auxquelles le réservoir a contenu le liquide et les propriétés du liquide :<ul style="list-style-type: none">○ La pression de vapeur et la concentration de benzène; et○ Si le LPV est un mélange d'eau et d'hydrocarbures, la concentration en COV.
Désignation	<ul style="list-style-type: none">• Date à laquelle le réservoir a été désigné pour la première fois; et• Toute modification apportée à la désignation, les dates auxquelles les modifications ont été apportées et les raisons de ces modifications.
Réservoirs utilisés occasionnellement	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas de réservoirs à service intermittent :<ul style="list-style-type: none">○ Les renseignements établissant que chaque réservoir a été en service pendant 300 heures ou moins par année civile; et○ Dans le cas d'un liquide dont les propriétés varient (ce qui en fait parfois un LPV), l'analyse statistique ou technique démontrant qu'il est prévu que le réservoir soit en service pendant 300 heures ou moins au total par année civile.• Dans le cas des réservoirs tampons :<ul style="list-style-type: none">○ Une description des conditions anormales de fonctionnement ayant mené à l'utilisation de chaque réservoir tampon pour le stockage temporaire de liquides transférés d'un oléoduc ou d'un équipement de traitement du pétrole; et○ Une description des liquides transférés dans le réservoir et indication du moment où ces liquides ont été transférés ou enlevés du réservoir.

Type de renseignement	Contenu du dossier
Plan d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates pour l'entretien prévu, y compris si le réservoir sera mis hors service pendant l'entretien; et • La date la plus tardive permise des inspections suivantes, en autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ La prochaine inspection mensuelle ou vicennale d'un réservoir à TFI; ○ La prochaine inspection mensuelle, annuelle ou quinquennale d'un réservoir à TFE; ○ La prochaine mesure de l'interstice de joint après le remplacement du joint de rebord d'un TFE; ○ Toute réduction applicable aux intervalles d'inspection des composants d'un réservoir à TFI ou TFE.
Inspections, défauts et réparations	<ul style="list-style-type: none"> • Le type d'inspection effectuée (en vertu de quelle disposition réglementaire) et la date à laquelle elle a été effectuée; <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l'inspection n'a pas été effectuée du tout ou a été retardée, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été effectuée dans le délai prévu, y compris si cela était dû à de mauvaises conditions météorologiques ou à des circonstances imprévues; • Les résultats de l'inspection, y compris une description et l'emplacement de toute défektivité détectée, les dates auxquelles chacune a été détectée et quand chaque défektivité a été réparée; <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a lieu, les raisons pour lesquelles une défektivité n'a pas été réparée dans le délai prévu à l'article 100 du règlement (en ce qui concerne les défektivités du réservoir, du toit flottant ou du joint de rebord); ○ S'il y a lieu, le motif invoqué par l'agent autorisé pour exiger l'élaboration d'un plan de réparation prolongé et les renseignements à l'appui de ce motif; et ○ Une description des réparations effectuées et les résultats de tout essai ou inspection confirmant que la réparation a été effectuée avec succès.
Autres dossiers – réservoirs à TFI ou TFE	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates et la durée des périodes pendant lesquelles le toit flottant était suspendu ou reposait sur sa structure de support. • Le nom de la personne qui a effectué l'inspection quinquennale ou vicennale, le nom de son employeur et la preuve démontrant que cette personne détenait la certification API 653. • S'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ○ La date à laquelle l'exploitant a cessé de charger du LPV dans le réservoir; ○ La date à laquelle le réservoir a été vidé de tout LPV ou un STCV a été installé; et ○ Les éléments pris en considération dans le choix de vider le réservoir de tout LPV ou d'y installer un STCV afin de contrôler les émissions de COV du réservoir.

Type de renseignement	Contenu du dossier
Autres dossiers – joints de rebord du TFI ou du TFE	<ul style="list-style-type: none"> • Toute mesure de l'interstice des joints, le cas échéant en indiquant si le joint de rebord a été remplacé au moment de l'inspection; • L'avis écrit confirmant que le réservoir est exempt de défauts, y compris le nom de la personne qui est parvenu à cette conclusion, le nom de son employeur et la preuve démontrant que cette personne détenait la certification API 653; • Le cas échéant, la date à laquelle l'exploitant a déterminé que la défektivité ne pouvait pas être réparée dans les 90 jours; et • S'il y a eu une tentative de réparation alors que le réservoir était en service.
Autres dossiers – réservoirs à TFI	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la mesure du % LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identifiant de l'instrument utilisé pour prendre la mesure; ○ Le % LIE mesuré et, le cas échéant, s'il s'agit d'une mesure prise lors d'une 2^e inspection; ○ Le cas échéant, le % LIE de référence calculé; ○ La vitesse estimée du vent et le volume de liquide contenu dans le réservoir au moment de la prise de mesure, ainsi que le volume 8 heures avant. • Pour l'inspection aux 20 ans d'un réservoir à TFI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le cas échéant, les dossiers utilisés pour établir le début de la première inspection vicennale en vertu du règlement.
Nettoyage des réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le but de mettre un réservoir hors service : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le % LIE mesuré à l'intérieur du réservoir; ○ L'identifiant de l'instrument utilisé pour mesurer cette valeur; et ○ S'il y a eu utilisation ou non de ventilation mécanique lors de prise de la mesure.
Plans de minimisation des émissions de COV	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du plan, y compris toute dérogation aux mesures comprises dans le plan; • Les dates auxquelles les activités décrites dans le plan ont été complétées; et • Toute information démontrant comment le plan a été mis en œuvre.
Plans de réparation prolongé	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du plan; • La date à laquelle l'exploitant a cessé de charger des LPV dans le réservoir; et • Toute information démontrant comment le plan a été mis en œuvre.
Réservoirs visés par une application différée	<ul style="list-style-type: none"> • Si le réservoir a été désigné ou non comme étant visé par une application différée; et • La date prévue à laquelle la désignation ne s'appliquera plus à ce réservoir.

I.10: *J'utilise un réservoir pour stocker plusieurs liquides. Dois-je tenir un dossier pour chaque liquide?*

[article 110] Oui. Vous devez consigner une description de chaque liquide stocké dans le réservoir, ainsi que les dates auxquelles ils y ont été stockés.

Dans le cas du stockage d'un LPV, la description doit également inclure les propriétés du liquide (c.-à-d. la pression de vapeur, la concentration de benzène, et la concentration de COV si le liquide est un mélange d'eau et d'hydrocarbures).

I.11: *Quels dossiers dois-je conserver pour mes réservoirs à service intermittent?*

[articles 10 et 110] Pour chaque réservoir à service intermittent, vous devez tenir un dossier établissant que le réservoir a été en service pendant 300 heures ou moins au total par année civile.

Dans le cas d'un liquide dont les propriétés varient, ce qui en fait un LPV à certains moments, vous devez tenir un dossier et conserver tout document à l'appui concernant l'analyse statistique ou technique démontrant que le réservoir à service intermittent est en service pendant 300 heures ou moins au total par année civile.

I.12: *Dois-je conserver des dossiers pour les réservoirs qui ne sont pas désignés en vertu du règlement?*

[articles 110 et 124] Oui. Pour tout réservoir ne devant pas être désigné en application de l'article 12 du règlement, qui a un volume interne égal ou supérieur à 150 m³, vous devez tenir des dossiers comprenant l'identifiant du réservoir, son volume interne, sa hauteur et son diamètre, ainsi que la description du liquide qui y est stocké ou qui pourrait l'être, le cas échéant. Ces réservoirs sont également assujettis à certaines exigences de déclaration quoiqu'au moment de l'enregistrement seulement (voir **I.27**).

Article 112 – Rampes de chargement

Aux fins du règlement, les dossiers relatifs aux rampes de chargement comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- Les spécifications de conception de la rampe et la date de son installation;
- Les ÉCÉ installés sur la rampe de chargement; et
- Le débit, y compris la description et les propriétés des liquides qui y sont chargés et ainsi que les facteurs de chargement correspondants pour chaque type de véhicule chargé.

I.13: *Dois-je tenir des dossiers pour chaque rampe de chargement de mon installation?*

[article 112] Oui. Vous devez tenir des dossiers concernant chaque rampe de chargement devant être désignée en application de l'article 13 du règlement et qui est située à l'installation. L'éventail des dossiers à conserver dépend du type de liquides chargés et du facteur de chargement de la rampe.

Pour chaque rampe de chargement à faible débit de l'installation, les dossiers se limitent à des renseignements généraux sur la rampe (c.-à-d. son identifiant et une description des liquides

qui y sont chargés, le cas échéant, les calculs des marges de recul et le facteur de chargement de la rampe de chargement).

- ❖ Si la rampe de chargement à faible débit a un facteur de chargement $\leq 0,04$, vous pouvez remplacer le facteur de chargement par une déclaration de l'agent autorisé confirmant que la valeur du facteur de chargement de la rampe n'excède pas 0,04. Cela peut s'avérer utile lorsque le débit est très faible et que vous ne souhaitez pas tenir de dossiers détaillés, mais que vous pouvez confirmer le facteur de chargement maximal n'excèdera jamais 0,04.

Exemple : Chargement d'un petit volume à une seule rampe.

Vous chargez de petites quantités de liquide à partir d'un réservoir de résidus, ce qui équivaut entre 1 à 10 camions-vidangeurs de LPV par an. Les LPV ont une composition et des propriétés variables, mais celles-ci n'ont jamais une haute concentration de benzène et ne sont jamais des liquides très volatils.

Vous calculez que le facteur de chargement sera d'environ 0,013 au cours d'une année où les volumes sont élevés. Au lieu d'avoir à tenir un dossier détaillé du facteur de chargement pour cette rampe, l'agent autorisé peut déclarer que le facteur de chargement au réservoir de résidus ne dépasse jamais 0,04.

Voici un résumé des renseignements à conserver pour vos dossiers pour chaque rampe de chargement devant être désignée en application de l'article 13 du règlement, à l'exception des rampes de chargement à faible débit (voir **E.12**) :

Type de renseignement	Contenu du dossier
Spécifications de conception	<ul style="list-style-type: none"> • L'identifiant de la rampe de chargement; • L'année d'installation de la rampe de chargement et les spécifications de conception; • Le type et l'identifiant de tout ÉCÉ installé sur la rampe de chargement; • Les types de véhicules chargés à la rampe de chargement; et • Les facteurs de chargement de la rampe de chargement dans le cas d'événement exceptionnel (voir E.19).
Débit	<ul style="list-style-type: none"> • Une description de chaque LPV qui est chargé à la rampe de chargement, y compris les propriétés du liquide : <ul style="list-style-type: none"> ○ La pression de vapeur et la concentration de benzène; et ○ Si le LPV est un mélange d'eau et d'hydrocarbures, la concentration en COV. • Le volume de PLV chargé chaque jour pendant que l'ÉCÉ est ou n'est pas en service.
Désignation	<ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la rampe de chargement a été désignée pour la première fois; et • Toute modification apportée à la désignation, les dates auxquelles les modifications ont été apportées et les raisons de ces modifications.
Rampes de chargement visées par une application différée	<ul style="list-style-type: none"> • Si la rampe de chargement a été désignée comme étant visée par une application différée; et • La date prévue à laquelle la désignation ne s'appliquera plus à cette rampe.

Type de renseignement	Contenu du dossier
Installation	<ul style="list-style-type: none"> Le facteur de chargement total et le facteur de chargement journalier maximal de l'installation.
Chargement	<ul style="list-style-type: none"> Tout document portant sur l'essai annuel d'étanchéité du véhicule (voir G.22). Tout document relatif au chargement de véhicule à véhicule (voir I.16).

I.14: *Quels dossiers dois-je tenir sur les facteurs de chargement d'une installation?*

[article 112 et annexe 1] Vous devez tenir un dossier contenant le facteur de chargement total et le facteur de chargement journalier maximal pour une installation, ainsi que tout document à l'appui, y compris les calculs effectués (voir **I.22**).

Type de renseignement	Contenu du dossier
Facteur de chargement total	<ul style="list-style-type: none"> Les identifiants des rampes de chargement et les types de véhicules chargés à la rampe; Les propriétés (pression de vapeur la plus élevée et concentration de benzène) et le volume annuel total de chaque LPV chargé à chaque rampe de chargement non équipée d'un SCV, pour chaque moyen de transport ou contenant de chargement (p. ex. réservoir à toit fixe, camion, wagon, navire ou barge de transport, ou tout autre véhicule) au cours de l'année civile précédente; et <p>En cas de modification du volume chargé, l'estimation du volume qui serait chargé, ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Si aucun volume n'a été chargé au cours de l'année civile précédente</u> : le volume chargé au cours de l'année en cours. Le cas échéant, dans le cas du <u>chargement en alternance</u> : <ul style="list-style-type: none"> Volume moyen de liquides chargés en alternance à chaque rampe de chargement au cours d'une année civile sans l'utilisation d'un SCV; ou Une déclaration datée et signée de l'agent autorisé indiquant que moins de 30 % du volume total des liquides chargés à chaque rampe de chargement, au cours d'une année civile, ont été chargés en alternance sans l'utilisation d'un SCV. Le cas échéant, dans le cas d'un <u>événement exceptionnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> Une description de l'événement et les dates de début et de fin de l'événement; Les dates de début et de fin de la période au cours de laquelle l'événement a entraîné une augmentation du volume des LPV chargés; Le volume de LPV chargé pendant l'événement; et Le volume moyen chargé à cette rampe aux mêmes dates de l'année la plus récente où un tel événement ne s'est pas produit. Une déclaration datée et signée de l'agent autorisé énonçant les raisons de l'événement exceptionnel.

Type de renseignement	Contenu du dossier
Facteur de chargement journalier maximal	<ul style="list-style-type: none"> • Les identifiants des rampes de chargement et les types de véhicules chargés à chaque rampe; • Les caractéristiques (pression de vapeur la plus élevée et concentration de benzène) et, pour chaque jour de l'année civile précédente, le volume journalier de chaque LPV chargé à chaque rampe de chargement non équipée d'un SCV, pour chaque moyen de transport ou contenant de chargement; • Le facteur de chargement journalier calculé pour chaque jour de l'année; et • Le facteur de chargement journalier calculé le plus élevé (en tant que facteur de chargement journalier maximal de l'installation).

I.15: *De quels dossiers ai-je besoin avant de charger des liquides pétroliers volatils dans le réservoir d'un véhicule?*

[articles 59 et 109] Avant de charger des carburants pétroliers volatils dans les réservoirs de véhicules, vous devez conserver des renseignements démontrant que :

- Le réservoir du véhicule est équipé de raccords d'interconnexion compatibles avec les raccords du SCV utilisé lors du chargement; et
- Le réservoir du véhicule est exempt de fuites de vapeur et a fait l'objet d'un test d'étanchéité annuel conformément à la norme nationale.

❖ Vous devriez obtenir de vos compagnies de transport une déclaration annuelle indiquant que tous les véhicules ont été testés selon la norme annuelle et sont équipés de raccords compatibles. Cette déclaration devrait être conservée dans vos dossiers.

❖ Ceci ne s'applique que lorsque vous devez utiliser un système de contrôle des vapeurs.

I.16: *Quels dossiers dois-je conserver en cas de chargement de véhicule à véhicule?*

[articles 17 et 112] Dans le cas d'un chargement de véhicule à véhicule, vous devez conserver les dossiers indiquant :

- Les dates auxquelles le chargement de véhicule à véhicule a été effectué;
- Les types de véhicules utilisés pour le chargement; et
- La distance entre le lieu de chargement et le bâtiment occupé le plus près.

Article 109 – Équipement de contrôle des émissions

Aux fins du règlement, les dossiers d'ÉCÉ comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- Les spécifications de conception et la date d'installation de l'ÉCÉ;
- Les dossiers d'inspection, y compris les constatations de défauts et les plans de réparation;
- Dans le cas des systèmes de contrôle des vapeurs, les procédures d'utilisation normalisées et les plans d'entretien, ainsi que les essais de performance, y compris les données recueillies par les dispositifs de surveillance continue lors du fonctionnement; et
- Tous les étalonnages des événements de pression-dépression et des instruments utilisés pour effectuer les essais de performance.

Voici un résumé des renseignements à conserver dans vos dossiers pour chaque ÉCÉ installé sur un réservoir ou une rampe de chargement :

Type de renseignement	Contenu du dossier
Spécifications de conception	<ul style="list-style-type: none">• L'identifiant et le type d'ÉCÉ;• Les spécifications de conception de l'ÉCÉ; et• L'identifiant du réservoir ou de la rampe de chargement sur lequel l'ÉCÉ a été installé et l'année au cours de laquelle il a été installé.
Inspections, défauts et réparations – SCV et événements	<ul style="list-style-type: none">• Le type d'inspection effectuée (pour le SCV, si l'inspection a été effectuée visuellement ou à l'aide d'un instrument de détection des fuites) et la date à laquelle elle a été effectuée;<ul style="list-style-type: none">○ Si l'inspection n'a pas été effectuée ou a été effectuée en retard, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été effectuée dans les délais prévus;○ Si un instrument de détection des fuites a été utilisé, le type d'instrument et son identifiant;○ Le nom de la personne qui a effectué le contrôle et le nom de son employeur;• Les résultats de l'inspection, y compris une description et l'emplacement de toute défécuosité détectée, les dates auxquelles chacune a été détectée et quand chaque défécuosité a été réparée;<ul style="list-style-type: none">○ Les raisons pour lesquelles une défécuosité n'a pas été réparée dans les délais prévus à l'article 90 ou 105 du règlement (en ce qui concerne les défécuosités du SCV ou de l'évén);○ Une description des réparations effectuées et les résultats de tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation a été réussie; et○ Si la réparation a été effectuée pendant que le réservoir ou la rampe de chargement était en service.

Type de renseignement	Contenu du dossier
Autres dossiers – SCV	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'<u>état de service</u> du SCV : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les dates et la durée des périodes pendant lesquelles un SCV est en service et hors service; ○ Pour chaque période où le SCV n'est pas en service, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas, et si les réservoirs ou les rampes de chargement correspondants sont en service pendant ces périodes; ○ La durée totale des périodes au cours d'une année civile pendant lesquelles un SCV est hors service pour entretien ou réparation (pour démontrer qu'il n'a pas dépassé le seuil de 5 %); • Les <u>procédures d'utilisation normalisées</u> contenant tous les renseignements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du SCV; • Le <u>plan d'entretien</u> du SCV, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les dates auxquelles il est prévu que le SCV soit mis hors service, ou remis en service, et pour quelles raisons; ○ Les dates les plus tardives permises des prochaines inspections mensuelles ou annuelles; ○ Les dates les plus tardives permises des prochains essais de performance conformément aux délais fixés dans les spécifications de conception ou le prochain essai quinquennal requis. • Pour chaque <u>essai de performance</u> du SCV : <ul style="list-style-type: none"> ○ La date de l'essai; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'essai n'a pas été effectué du tout ou a été retardé, les raisons pour lesquelles il n'a pas été effectué dans les délais prévus; ○ Le cas échéant, les paramètres pertinents utilisés pour établir la performance du SCV; ○ La méthode d'essai et les instruments utilisés pour effectuer l'essai, y compris les méthodes d'étalonnage utilisées pour ces instruments ainsi que les dates et les résultats des essais d'étalonnage; ○ Les conditions de fonctionnement dans lesquelles l'essai a été effectué, y compris toutes les données recueillies et les résultats de l'essai, ainsi que toutes anomalies; et ○ Le nom de la personne qui a effectué le test et le nom de son employeur. • Toute donnée de surveillance générée par le <u>dispositif de surveillance continue</u> d'un SCV pour indiquer la capture ou la destruction des COV, y compris tout renseignement sur l'exactitude et la pertinence des mesures prises par le dispositif conformément à l'article 54 du règlement.
Autres dossiers – événements	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes données d'étalonnage démontrant que les événements à pression-dépression ont été installés, exploités et étalonnés conformément à leurs spécifications de conception.

I.17: *Dois-je tenir des dossiers pour chaque équipement de contrôle des émissions?*

[article 109] Oui. L'étendue des dossiers à conserver dépend du type d'ÉCÉ utilisé, mais vous devez conserver des dossiers pour chaque ÉCÉ, y compris tout document à l'appui pertinent.

I.18: *Dois-je tenir des dossiers pour les instruments et les dispositifs de surveillance continue utilisés?*

[article 114] Oui. Outre les données collectées à partir de tout instrument ou dispositif de surveillance continue utilisés dans votre installation aux fins du règlement, vous êtes également tenu de conserver les dossiers relatifs à l'étalonnage des instruments, aux essais de performance et aux inspections.

Les renseignements qui doivent figurer dans ces dossiers et tout document à l'appui sont les suivants :

- L'identifiant de l'instrument utilisé et ses spécifications de conception; et
- Les résultats de chaque étalonnage et essai effectué, la date à laquelle ils ont été effectués et le nom de la personne qui les a effectués ainsi que le nom de son employeur.

I.19: *Combien de temps dois-je conserver les données générées par le dispositif de surveillance continue d'un système de contrôle des vapeurs?*

[article 109] Toutes les données de surveillance générées et tous les renseignements relatifs à la précision et à la pertinence des mesures prises par le dispositif de surveillance continue d'un SCV doivent être conservées pour les 12 mois précédents, au minimum.

Article 113 – Échantillonnage et essais

Aux fins du règlement, les dossiers relatifs à l'échantillonnage et aux essais comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- Une description du liquide échantillonné et des renseignements généraux sur l'échantillonnage;
- Les renseignements sur la manière dont l'essai a été réalisé, y compris la méthode utilisée pour déterminer la pression de vapeur et la concentration de benzène de l'échantillon;
- Les spécifications de conception de l'instrument utilisé et ses dossiers d'étalonnage;
- Les conditions d'essai et les résultats, y compris les unités et tous les calculs de conversion effectués; et
- Les renseignements généraux sur la personne qui a effectué l'échantillonnage et les essais ainsi que ses qualifications.

I.20: *Dois-je tenir des dossiers pour l'échantillonnage et l'analyse des liquides dans mon installation?*

[article 113] Oui. Si un échantillon est prélevé pour déterminer la pression de vapeur, la concentration de benzène ou la concentration de COV d'un liquide stocké dans un réservoir ou chargé à l'aide d'une rampe de chargement, vous devez conserver les dossiers relatifs à l'échantillon prélevé et aux résultats des essais obtenus.

Il n'est pas nécessaire de conserver des dossiers pour les échantillons prélevés à d'autres fins (p. ex. pour déterminer la salinité du pétrole brut) ou pour les échantillons prélevés pour des liquides que vous ne stockez pas dans un réservoir ou que vous ne chargez pas à l'aide d'une rampe de chargement (p. ex. un produit intermédiaire qui n'existe que dans une unité de traitement).

Voici un résumé du type de renseignements à conserver dans vos dossiers, et tout document à l'appui, relatifs à l'échantillonnage et aux essais :

- Une description du liquide et l'identifiant du réservoir ou de la rampe de chargement duquel ou de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- La date à laquelle l'échantillon a été prélevé, y compris le nom de la personne qui a prélevé l'échantillon, le nom de son employeur et la méthode d'échantillonnage utilisée;
- La date d'essai de l'échantillon, y compris le nom de la personne qui a effectué l'essai, le nom de son employeur et la méthode d'essai utilisée;
- Les conditions et les résultats des essais; et
- Tout renseignement requis pour identifier l'échantillon et de le lier aux résultats des essais (tels que le numéro d'identification de l'échantillon et le numéro correspondant du certificat d'analyse).

I.21: *Quels dossiers dois-je tenir pour prouver qu'une personne est qualifiée pour effectuer les échantillonnages et les essais?*

[article 117] Vous devez tenir un dossier contenant les renseignements suivants, et tout document à l'appui, afin de démontrer qu'une personne est qualifiée pour effectuer l'échantillonnage et l'analyse d'un liquide aux fins du règlement :

- Le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne chargée de l'échantillonnage ou de l'analyse, ainsi que le nom de son employeur; et
- [article 22 ou 29] Indiquer si :
 - o La personne est un professionnel qualifié et ses titres, certifications ou qualifications professionnelles pertinentes;
 - o La personne est un superviseur, son nom, son titre et son rôle de supervision; et
 - o La personne a reçu une formation récente, la preuve de la formation suivie, y compris la date, le contenu et le nom du professionnel qualifié qui a dispensé la formation.

Article 115 – Mesures et calculs

I.22: *Suis-je tenu de consigner chaque mesure et calcul effectué aux fins de règlement?*

[article 115] Oui. Vous devez tenir un dossier, et tout document à l'appui, de chaque mesure et calcul utilisé pour déterminer la valeur d'un élément d'une formule prévue par le présent règlement, y compris la méthodologie utilisée pour déterminer cette valeur.

I.23: *Quelles unités de mesure dois-je utiliser aux fins du règlement?*

[article 116] Sauf indication contraire, toutes les unités de mesure (p. ex. dans tout dossier, avis, plan, rapport ou demande en vertu du règlement) doivent être exprimées comme suit, dans le cas :

- Du volume d'un réservoir ou du volume d'un liquide, en mètres cubes (m³);
- D'une concentration de benzène ou de COV d'un liquide, en pourcentage (%) en poids;
- D'une pression de vapeur, en kilopascal (kPa);
- D'une concentration de benzène mesurée par un programme de surveillance du périmètre, en microgrammes par mètre cube (µg/m³); et
- D'une distance, en unités métriques.

Article 117 – Formation

[article 117] En plus des dossiers sur les personnes chargées de l'échantillonnage et des essais (voir **I.21**), vous devez tenir des dossiers de formation pour toute personne exerçant l'une des activités visées à l'article 35 du règlement (c.-à-d. toute personne chargée de l'entretien, de l'inspection, de la réparation et du fonctionnement de l'équipement de contrôle des émissions). Ces dossiers doivent comprendre :

- Le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne, ainsi que le nom de son employeur;
- Le nom de l'entité qui a dispensé la formation;
- Une description de la formation; et
- La date à laquelle la formation a été suivie.

Enregistrements et déclarations

Aux fins du règlement, les exploitants sont tenus :

- D'enregistrer chaque installation réglementée et de fournir des mises à jour annuelles sur les progrès réalisés par l'installation;
- De signaler toute défaillance majeure d'un réservoir, notamment si un toit flottant s'est enfoncé ou si les résultats des essais de la LIE sont très élevés; et
- De déclarer tout plan de réparation prolongé.

Les premières exigences en matière de déclaration commencent à s'appliquer selon les échéances suivantes :

Échéancier	Dates connexes	Éléments à déclarer
Début à n'importe quel moment après la date d'EV	À partir du 7 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> • [article 101] Déclarer toute défectuosité majeure. • Le cas échéant (p. ex. en cas de défectuosité d'un toit flottant sur un <u>nouveau</u> réservoir), plan de réparation prolongé doit être transmis dans les 30 jours avant que le délai applicable prévu à l'article 100 ne vienne à échéance. <ul style="list-style-type: none"> ○ [article 100] Le délai de réparation le plus court prévu par l'article 100 est de 60 jours.
Dans les 120 jours suivant la date d'EV	D'ici au 5 juillet 2025	<p>[article 124]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrer chaque installation existante assujettie au règlement. • Après cette date, toute nouvelle installation doit être enregistrée dans les 30 jours suivant la date de début de l'exploitation de l'installation
Dans les 30 jours suivant le 1 ^{er} anniversaire d'EV	D'ici au 6 avril 2026	<ul style="list-style-type: none"> • [article 106] Le cas échéant (p. ex. en cas de défectuosité d'un toit flottant sur un réservoir <u>existant</u>), un plan de réparation prolongé doit être transmis dans les 30 jours avant que le délai applicable prévu à l'article 100 ne vienne à échéance. <ul style="list-style-type: none"> ○ [article 133] Ces délais de réparation commencent à s'appliquer à partir du 1^{er} anniversaire d'EV. ○ [article 100] Le délai de réparation le plus court prévu par l'article 100 est de 60 jours.
Dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire d'EV	À partir de 2026, après le 7 mars et d'ici au 6 avril de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> • [article 124] Transmettre les rapports annuels pour chaque installation enregistrée.

- ❖ Si la date limite de déclaration tombe un dimanche ou un jour férié, le rapport doit être remis le jour suivant. Par exemple, le 6 avril 2026 tombe le lundi de Pâques, donc un rapport dû à cette date ne serait pas considéré comme étant en retard s'il était soumis le lendemain (c'est-à-dire le 7 avril 2026) conformément à la *Loi d'interprétation*.
 - Cette prolongation du délai de déclaration ne s'applique pas aux samedis. Par exemple, un rapport dû le samedi 5 juillet 2025 peut être transmis avant, mais ne doit pas être envoyé après cette date pour être considéré à temps.

Cette partie du document porte sur les déclarations en général, y compris le processus d'enregistrement et les exigences annuelles de déclaration.

Consultez les parties suivantes de ce document quant aux exigences de déclaration spécifiques aux éléments suivants :

- La **Partie F** pour les demandes relatives aux méthodes d'essai de recharge (voir **F.6**);
- La **Partie G** pour les demandes de permis relatives aux ÉCÉ de recharge (voir **G.29**);
- La **Partie H** pour les avis de défauts majeures (voir **H.22**) et pour la transmission de plans de réparation prolongé (voir **H.25**); et
- La **Partie K** pour les rapports requis dans le cas de certains réservoirs ou activités à haute concentration de benzène.

I.24: *Dois-je transmettre mes rapports par voie électronique?*

[article 121] Oui. Toute demande, tout avis, tout plan ou tout rapport qui doit être transmis au ministre en vertu du règlement doit être envoyé, daté et signé électroniquement par l'agent autorisé, en la forme précisée par le ministre.

Tous les rapports, demandes, avis et plans doivent être transmis électroniquement, soit au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Des gabarits sont également disponibles sur le site [Google Drive sur les COV](#) d'ECCC. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ce site, veuillez-nous en aviser par courriel (à l'adresse électronique indiquée ci-haut).

Si aucun format électronique n'est précisé ou s'il ne vous est pas possible de transmettre une demande, un avis, un plan ou un rapport par voie électronique, vous pouvez envoyer une copie par courrier à l'adresse suivante :

Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3(CANADA)

I.25: Les données déclarées à ECCC resteront-elles confidentielles?

ECCC traite les données propres aux installations et aux entreprises comme étant de l'information confidentielle, conformément aux dispositions, limitations et exclusions de la LCPE et de la [Loi sur l'accès à l'information](#), et prévoit continuer d'appliquer cette approche (veuillez aussi voir I.8).

I.26: Les données déclarées à ECCC seront-elles publiées?

À terme, il est prévu que des rapports de performance et des mises à jour soient publiés relativement à ce règlement. Ceci pourrait être dans le cadre des **rapports annuels de la LCPE**, disponibles sur la page web des [Publications](#) du gouvernement, en tant que compilations de données déclarées sur la page web de l'[Inventaire des données ouvertes](#) du gouvernement ou sur le site [Google Drive sur les COV](#) d'ECCC, ou en tant que publications diverses sur la **page web d'ECCC consacrée au règlement sur les COV**.

Aucune information confidentielle protégée en vertu de l'article 313 de la LCPE ne sera divulguée lors des activités susmentionnées.

Article 124 – Enregistrement

Toutes les installations réglementées doivent être enregistrées auprès d'ECCC. Pour ce faire, vous devez transmettre le rapport d'enregistrement. Vous devez ensuite envoyer des mises à jour annuelles de ce rapport à ECCC pour déclarer les progrès réalisés (p. ex. l'installation de l'ÉCÉ requis, le cas échéant). Ce processus d'enregistrement et la déclaration annuelle qui en découle sont expliqués dans les réponses aux questions qui suivent.

I.27: Comment dois-je enregistrer mes installations aux fins du règlement?

[article 124] Le **rapport d'enregistrement** doit être présenté :

- Au plus tard le **5 juillet 2025** (c.-à-d. dans les 120 jours suivant la date d'EV); ou
- Après cette date, dans les 30 jours suivant la date de début de l'exploitation de l'installation.

Le rapport d'enregistrement doit contenir les renseignements visés aux annexes 10 et 11 du règlement.

❖ L'**annexe 11** comprend les renseignements sur l'installation ainsi que sur les réservoirs et les rampes de chargement situés sur le site de l'installation.

❖ L'**annexe 10** est essentiellement l'inventaire précisé à l'article 108 du règlement.

Certains détails contenus dans le rapport d'enregistrement ne sont transmis qu'au moment de l'enregistrement, à savoir :

- Les renseignements relatifs à tout grand réservoir non désigné (article 10 de l'annexe 11); et
- Le nombre total de réservoirs sur le site de l'installation (article 11 de l'annexe 11);
Car cette information sert simplement à déterminer le nombre de réservoirs pouvant éventuellement être visés par une application différée (voir **J.2**).

Les installations exemptées (les installations auxquelles le règlement ne s'applique pas) n'ont pas besoin de s'enregistrer.

I.28: *Dois-je enregistrer chacune de mes installations?*

[article 124] Oui. Le rapport d'enregistrement et les rapports annuels ultérieurs doivent être transmis pour chaque installation.

I.29: *Les rapports annuels doivent-ils être transmis en vertu du règlement?*

[article 124] Oui. Les mises à jour annuelles du rapport d'enregistrement (c.-à-d. les **rapports annuels**) doivent être transmises afin de fournir une mise à jour des efforts de modernisation concernant l'installation.

Chaque rapport annuel doit contenir les renseignements prévus aux annexes 10 et 11 du règlement.

- ❖ Les rapports annuels contiennent essentiellement les mêmes renseignements que le rapport d'enregistrement, y compris l'inventaire (annexe 10), sauf les suivants :
 - Les renseignements relatifs à tout grand réservoir non désigné (article 10 de l'annexe 11); et
 - Le nombre total de réservoirs sur le site de l'installation (article 11 de l'annexe 11).

Les rapports annuels doivent être transmis, pour chaque installation, dans les 30 jours de l'année suivant chaque date anniversaire d'EV (c.-à-d. à partir de 2026, après le 7 mars et d'ici au 6 avril de chaque année).

Si les renseignements à déclarer sont les mêmes que dans le rapport précédent (c.-à-d. dans le rapport d'enregistrement ou dans le dernier rapport annuel), vous pouvez en informer ECCC par écrit.

I.30: *Si les renseignements ne sont pas les mêmes que ceux transmis dans le rapport d'enregistrement ou les rapports annuels, dois-je en informer ECCC?*

[article 124] Oui. Les mises à jour du rapport d'enregistrement et des rapports annuels ultérieurs doivent être transmises à ECCC dans les 15 jours suivant tout changement en ce qui concerne :

- Le nom et le numéro d'entreprise de l'exploitant de l'installation (article 1 de l'annexe 11);
- L'adresse municipale (le cas échéant), le nom et les coordonnées géographiques de l'installation (article 2 de l'annexe 11);
- Le nom, le titre, les adresses civique et postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation et, le cas échéant, d'une personne-ressource au siège social de l'exploitant (article 3 de l'annexe 11); et
- L'adresse municipale de chaque lieu où sont conservés les dossiers en application du présent règlement, si elle est différente de celle de l'installation (article 7 de l'annexe 11).

❖ Si vous constatez une erreur dans votre rapport, transmettez une mise à jour de celui-ci sans tarder à ECCC.

I.31: *Si les renseignements contenus dans l'inventaire (annexe 10) changent, dois-je en informer ECCC?*

[article 124] Oui. Vous devez transmettre toute mise à jour de l'inventaire (annexe 10) dans le cadre de votre rapport annuel dans les 30 jours de l'année suivant chaque date anniversaire d'EV (c.-à-d. à partir de 2026, après le 7 mars et d'ici au 6 avril de chaque année).

I.32: *Comment puis-je transmettre le rapport d'enregistrement et les rapports annuels ultérieurs à ECCC?*

[article 124] Le rapport d'enregistrement et les rapports annuels ultérieurs, ainsi que toute mise à jour, toute précision ou tout renseignement supplémentaire, peuvent être transmis au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

I.33: *Puis-je être tenu de retransmettre le rapport d'enregistrement et les rapports annuels ultérieurs à ECCC?*

Oui. ECCC prévoit examiner tous les rapports d'enregistrement et tous les rapports annuels ultérieurs reçus. À la suite de ces examens, ECCC pourrait communiquer avec vous pour obtenir toute précision ou tout renseignement supplémentaire ou en cas de divergences à valider dans votre rapport.

❖ En général, ECCC examine les rapports reçus après chaque période de déclaration. Toutefois, le temps nécessaire pour mener à bien ces examens peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre total et la longueur des rapports reçus simultanément en vertu du règlement, l'exhaustivité et l'exactitude de chaque rapport, etc.

Partie J. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le règlement est entré en vigueur au moment de son enregistrement, mais il prévoit une approche progressive pour équiper, au fil du temps, l'ensemble des réservoirs et des rampes de chargement réglementés avec les contrôles d'émissions nécessaires.

Cette approche progressive permet de disposer de plus de temps lors de la transition vers des émissions pleinement contrôlées, alors que des investissements en capitaux et des améliorations technologiques sont mis en œuvre pour respecter les échéances plus serrées quant aux réservoirs et rampes de chargement à émissions plus élevées.

Les installations réglementées doivent mettre en conformité un certain pourcentage de leurs réservoirs de stockage et rampes de chargement existants à chaque année :

- Une période de 1 à 3 ou 4 ans est permise afin de mettre l'équipement en conformité, en fonction de son état antérieur et du risque d'émissions;
- Ensuite, chaque année, le nombre de réservoirs non conformes doit être réduit de 5 %; et
- Dans les cas où une grande partie des réservoirs ou rampes de chargement existants nécessitent l'installation d'ÉCÉ, il est possible de disposer d'un délai allant jusqu'à 7 ans pour la modernisation des réservoirs et jusqu'à 5 ans pour les rampes de chargement, sous réserve de certaines conditions.

Un rapport annuel résumant l'état des réservoirs et des rampes de chargement nécessitant une modernisation, ainsi que les progrès réalisés à cet égard, doit être transmis à ECCC (voir I.31) afin de confirmer qu'une installation s'est conformée aux exigences du règlement en matière de contrôle des émissions.

****Consultez la Partie K de ce document pour connaître le calendrier spécifique aux réservoirs et aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.**

J.1: Quand le règlement commence-t-il à s'appliquer?

[article 138] Le règlement est entré en vigueur à compter de la date à laquelle il a été enregistré (c.-à-d. que le règlement est en vigueur depuis le 7 mars 2025).

Par conséquent, le règlement s'applique aux installations existantes visées par le règlement à partir de cette date. Toutefois, toutes les exigences ne s'appliquent pas nécessairement à partir de cette date (voir J.6 à J.9 afin de connaître les exigences qui s'appliquent à une date ultérieure).

Les installations réglementées qui commencent leur exploitation après la date d'entrée en vigueur du règlement doivent s'assurer que les nouveaux réservoirs de stockage et rampes de chargement sont conformes à toutes les exigences au moment où ils sont utilisés pour la première fois en vue de stocker ou de charger des LPV.

Articles 125 à 130 – Application différée

L'application différée (AD) est une désignation que vous pouvez utiliser pour les réservoirs et les rampes de chargement, à l'exception des réservoirs et des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.

- ❖ La désignation d'AD ne s'applique pas aux réservoirs ou aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.
- ❖ La désignation d'AD s'ajoute aux autres désignations requises en vertu des articles 12 ou 13 du règlement – par exemple, un réservoir peut être à la fois un réservoir de LPV et un réservoir visé par une AD.

Réservoirs

J.2: *Quels réservoirs peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'application différée?*

[article 125] Vous pouvez désigner tout réservoir existant, autre qu'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène, comme étant un réservoir visé par une AD. Il y a deux raisons de désigner un réservoir en tant que réservoir visé par une AD :

- Le réservoir présente une défectuosité qui peut uniquement être réparée lorsque le réservoir est hors service; ou
- Le réservoir n'est pas équipé de l'ÉCÉ requis et vous souhaitez le réparer ou le moderniser à une date ultérieure à la date qui serait normalement requise.

Cette disposition s'applique à tout réservoir de liquides très volatils, réservoir de LPV ou petit réservoir de LPV, incluant ceux ayant un toit flottant ou fixe, tant que la condition suivante soit respectée :

- Afin de bénéficier des dispositions de l'AD, au moins 2 réservoirs de votre installation doivent avoir été mis hors service dans l'intention d'effectuer les réparations nécessaires ou des avoir été équipé d'un TFI ou d'un SCV après la date d'EV (c.-à-d. après le 7 mars 2025).

Vous ne pouvez pas utiliser la désignation d'AD tant que vous n'avez pas pris ces mesures.

- ❖ Les deux réservoirs ne doivent pas nécessairement répondre aux mêmes critères. Par exemple :
 - Le premier réservoir peut être équipé d'un TFI et le deuxième réservoir d'un SCV; ou
 - Au moins un réservoir a été équipé d'un TFI ou d'un SCV et au moins un réservoir a été mis hors service.

J.3: *Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les réservoirs visés par une application différée?*

Confirmez d'abord que votre installation est admissible à la désignation de réservoirs visés par une AD (voir **J.2**), puis calculez le nombre de réservoirs pouvant être désignés comme tel à votre installation.

- Le calcul est basé sur le nombre total de réservoirs à votre installation indiqué dans le rapport d'enregistrement (article 11 de l'annexe 11) – ce nombre n'est pas mis à jour au fil du temps (c.-à-d. que le nombre total de réservoirs à votre installation n'est pas mis à jour dans les rapports annuels ultérieurs).
- Le nombre maximum autorisé de réservoirs visés par une AD est toujours arrondi au nombre entier supérieur le plus près (p. ex. 20 % de 21 = 4,2 ce qui est arrondi à 5).

[articles 125 à 130] Le nombre de réservoirs susceptibles d'être visés par une AD diminue au fil du temps, comme suit :

Calendrier (au cours de l'année suivant la date d'EV)	Dates connexes	Nombre de réservoirs visés par une AD ne peut dépasser la moins élevée des valeurs suivantes
4 ^e année	Du 8 mars 2028 au 7 mars 2029	<ul style="list-style-type: none">• 20 % du nombre total de réservoirs à votre installation, ou• 12 réservoirs
5 ^e année	Du 8 mars 2029 au 7 mars 2030	<ul style="list-style-type: none">• 15 % du nombre total de réservoirs à votre installation, ou• 9 réservoirs
6 ^e année	Du 8 mars 2030 au 7 mars 2031	<ul style="list-style-type: none">• 10 % du nombre total de réservoirs à votre installation, ou• 6 réservoirs
7 ^e année	Du 8 mars 2031 au 7 mars 2032	<ul style="list-style-type: none">• 5 % du nombre total de réservoirs à votre installation, ou• 3 réservoirs
8 ^e année	À partir du 8 mars 2032	<ul style="list-style-type: none">• Aucun réservoir ne peut être désigné comme étant un réservoir visé par une AD.

Exemple 1: Nombre maximal de réservoirs pouvant être visés par une application différée.

Votre installation compte au total **40 réservoirs** que vous avez répertoriés à l'article 11 de l'annexe 11 lors de votre enregistrement – certains d'entre eux sont des réservoirs de LPV, mais vous avez également d'autres réservoirs d'un volume égal ou supérieur à 150 m³ qui ne sont pas visés par le règlement (p. ex. des réservoirs de diesel et d'asphalte). Au 7 mars 2025, vous disposiez de 25 réservoirs dotés des ÉCÉ requis (ou pour lesquels aucun ÉCÉ n'est requis) et de 15 réservoirs de LPV à moderniser.

Dans cet exemple, on suppose que vous avez équipé 2 réservoirs de LPV d'un SCV ou d'un TFI avant le 7 mars 2028 et que vous moderniserez les 13 autres réservoirs de LPV (au lieu de les mettre hors service).

Période	Nombre maximal de réservoirs visés par une AD	Nombre de réservoirs à mettre à niveau avant l'année suivante
Au cours de l'année suivant la date d'EV	% du total de réservoirs jusqu'à concurrence du maximum = autorisés	Restants - max = à moderniser (périodes suivantes)
4 ^e année	$40 \times 20 \% = 8 < 12 \rightarrow$ 8 réservoirs visés par une AD	$13 - 8 = 5$ réservoirs à moderniser
5 ^e année	$40 \times 15 \% = 6 < 9 \rightarrow$ 6 réservoirs visés par une AD	$8 - 6 = 2$ réservoirs à moderniser
6 ^e année	$40 \times 10 \% = 4 < 6 \rightarrow$ 4 réservoirs visés par une AD	$6 - 4 = 2$ réservoirs à moderniser
7 ^e année	$40 \times 5 \% = 2 < 3 \rightarrow$ 2 réservoirs visés par une AD	$4 - 2 = 2$ réservoirs moderniser
8 ^e année	$40 \times 0 \% = 0 \rightarrow$ Aucun réservoir visé par une AD	$2 - 2 = 0$ réservoir à moderniser

Rampes de chargement

J.4: *Quelles sont les rampes de chargement admissibles aux dispositions relatives à l'application différée?*

[article 125] Afin qu'une rampe de chargement existante puisse être désignée comme étant une rampe de chargement visée par une AD, votre installation doit respecter l'une des conditions suivantes :

- Le facteur de chargement total doit être inférieur à 8 à la date d'entrée en vigueur du règlement; ou
- Au moins une rampe de chargement existante doit avoir été équipée d'un SCV après la date d'entrée en vigueur du règlement (c.-à-d. après le 7 mars 2025), si vous disposez de plusieurs rampes de chargement assujettis au règlement.

❖ Un facteur de chargement de 8 équivaut à 200 millions de litres d'essence par an.

J.5: *Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les rampes de chargement visées par une application différée?*

[article 125] Confirmez d'abord que votre installation est admissible à la désignation de rampes de chargement visées par une AD, puis calculez le nombre de rampes de chargement pouvant être désignées comme tel à votre installation.

❖ Le facteur de chargement total de l'installation doit être calculé conformément à l'annexe 1 du règlement (voir E.16).

[articles 125 à 128] Le nombre de rampes susceptibles d'être visées par une AD diminue au fil du temps, comme suit :

Calendrier (au cours de l'année suivant la date d'EV)	Dates connexes	Nombre de rampes de chargement visées par une AD ne peut dépasser les valeurs suivantes
4 ^e année	Du 8 mars 2028 au 7 mars 2029	Maximum de 2 rampes de chargement
5 ^e année	Du 8 mars 2029 au 7 mars 2030	Maximum d'une rampe de chargement
6 ^e année	À partir du 8 mars 2030	Aucune rampe de chargement ne peut être désignée comme étant une rampe visée par une AD.

Articles 131 à 136 – Dispositions transitoires

Même si le règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement, les exigences ne commencent pas toutes à s'appliquer à partir de cette date, comme le résumant les réponses aux questions qui suivent.

Systèmes de contrôle des vapeurs existants

Sauf indication contraire, tout ÉCÉ est assujéti au règlement à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. Certaines exigences sont introduites progressivement pour ce qui est des systèmes de contrôle des vapeurs existants.

J.6: *Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les systèmes de contrôle des vapeurs existants?*

[article 131] Voici le calendrier de mise en œuvre relatif aux SCV existants :

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
À l'EV	À partir du 7 mars 2025	[article 138] Chaque SCV doit être utilisé lors du chargement des LPV et lors du chargement en alternance ou, si le SCV est installé sur un réservoir, lorsque des vapeurs sont déplacées depuis le réservoir.
D'ici au 1 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2026	[article 131] <ul style="list-style-type: none"> • Chaque SCV doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux spécifications de conception de ce système et aux exigences énoncées dans les articles 50 à 59 du règlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chaque SCV doit être accompagné de procédures d'utilisation normalisées conformément à l'article 54 du règlement. ○ Chaque SCV (à l'exception des SRV ou SDV existants installés sur des réservoirs ou sur des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène) doit satisfaire aux spécifications de performance énoncées à l'article 58 du règlement.

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Les véhicules doivent être munis de raccords d'interconnexion compatibles avec ceux du SCV et être exempt de fuites conformément à l'article 59. • Chaque SCV doit être inspecté, testé et réparé conformément aux articles 86 à 90 du règlement.
D'ici au 3 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2028	<p>[article 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de torchères pour contrôler les émissions des réservoirs à haute concentration de benzène n'est plus autorisée. • L'utilisation de nouvelle torchère comme système de contrôle des vapeurs principal n'est plus autorisée.

J.7: *Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les événements à pression-dépression existants?*

[article 133] Voici le calendrier de mise en œuvre relatif aux événements à pression-dépression existants :

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
D'ici au 1 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2026	<p>[article 133]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'événement à pression-dépression doit être installé, utilisé et étalonné conformément à ses spécifications de conception et aux exigences énoncées à l'article 78 du règlement. • Chaque événement à pression-dépression doit être inspecté et réparé conformément aux articles 104 et 105 du règlement.

Réservoirs

Sauf indication contraire, les réservoirs désignés en vertu de l'article 12 du règlement sont assujettis au règlement à partir de la date d'entrée en vigueur.

❖ Consultez la **Partie K** de ce document afin de connaître les délais spécifiques aux réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.

J.8: Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les réservoirs existants?

[articles 132, 133 et 135] À moins que votre réservoir ne soit désigné comme étant un réservoir visé par une AD, le calendrier de mise en œuvre relatif aux réservoirs existants est le suivant :

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
À l'EV	À partir du 7 mars 2025	<p>[article 138]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Réservoirs munis de TFI et de TFE</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ [articles 60 et 69] Le toit flottant et ses composants doivent être installés conformément à leurs spécifications de conception; ○ [articles 61 et 70] Le toit doit flotter sur un liquide et ne peut être supporté ou suspendu plus de 30 jours par an; et ○ [articles 64 et 73] Le toit flottant doit avoir un joint primaire (si c'est un TFI), ou des joints primaire et secondaire (si c'est un TFE) – le type et la conception du joint ne sont pas précisés. • Spécifications relatives à l'interstice des joints.
Après la date d'EV	Toute date subséquente au 7 mars 2025 à laquelle les inspections des 20 ans ont été effectuées, ou à laquelle le réservoir est mis hors service	<p>[article 132] <u>Réservoirs munis de TFI</u> : Le cas échéant, les exigences énoncées dans les articles 62 (flottaison), 63 (joints exposés), 64 (types de joints de rebord), 66 (ouvertures), 67 (rebords) et 68 (compatibilité des matériaux), ainsi que les configurations de joints de rebord à utiliser, commencent à s'appliquer le jour où l'une des situations suivantes se produit pour la première fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ [article 93] La date limite de l'inspection de 20 ans est dépassée; ○ [article 93] L'inspection des 20 ans est effectuée; ou ○ Avant que le réservoir ne soit remis en service, le cas échéant.
D'ici au 1 ^{er} anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2026	<p>[article 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Réservoirs munis d'événements à pression-dépression</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ [article 79] Le réservoir ne s'ouvre à l'air libre que par l'événement à pression-dépression, sauf pendant l'échantillonnage, l'entretien, l'inspection ou la réparation du réservoir. • <u>Réservoirs munis de TFI</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ [article 91] Les inspections mensuelles, y compris la détermination du % LIE dans l'espace situé au-dessus du TFI; ○ [article 92] Le % LIE de référence; et ○ [article 92] Les seuils du % LIE (si le réservoir n'est pas équipé de SCV).

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
D'ici au 1 ^{er} anniversaire d'EV (suite)	D'ici au 7 mars 2026	<ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs munis de TFE : <ul style="list-style-type: none"> ○ [articles 94 à 98] Les inspections mensuelles, annuelles et quinquennales, y compris la mesure des interstices des joints secondaires. • Réservoirs munis de TFI ou de TFE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chaque réservoir et son toit flottant doivent être réparés conformément à l'article 100 du règlement; et ○ [article 103] Les plans de minimisation des émissions de COV (uniquement si le réservoir est mis hors service).
D'ici au 3 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2028	<p>[article 135]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les réservoirs (à l'exception des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène) doivent être équipés d'un ÉCÉ conformément aux articles 38 à 40 du règlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Réservoirs munis de TFE : Le cas échéant, les exigences énoncées dans les articles 71 (flottaison), 72 (joints exposés), 73 (types de joints primaires et secondaires et structures périphériques), 75 (ouvertures), 76 (rebords) et 77 (compatibilité des matériaux) commencent à s'appliquer à partir du 3^e anniversaire d'EV.
D'ici au 10 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2035	<ul style="list-style-type: none"> • [article 93] Réservoirs munis de TFI : Si n'avez aucune inspection de 20 ans au dossier, ou si elle a eu lieu plus de 10 ans avant l'entrée en vigueur (c.-à-d. avant le 7 mars 2025), effectuer l'inspection de 20 ans au plus tard à la date du 10^e anniversaire d'EV.

Si vous disposez d'un réservoir existant qui ne satisfait pas aux exigences applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement (p. ex. s'il s'agit d'un réservoir muni d'un TFE et que le TFE n'a pas de joint secondaire), il sera considéré comme présentant une défectuosité lorsque les dispositions relatives aux réparations s'appliqueront au premier anniversaire d'EV (c.-à-d. le 7 mars 2026). À partir de ce moment-là, vous devrez le réparer ou, si possible, le désigner comme étant un réservoir visé par une AD afin de prolonger le délai de réparation.

Rampes de chargement

Sauf indication contraire, les rampes de chargement désignées en vertu de l'article 13 du règlement sont assujetties au règlement à partir de la date d'entrée en vigueur.

❖ Consultez la **Partie K** de ce document afin de connaître les délais spécifiques aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.

J.9: *Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les rampes de chargement existantes?*

[articles 135 et 136] À moins que votre rampe de chargement ne soit désignée comme étant une rampe visée par une AD, ou que celle-ci soit une rampe de chargement existante à haute concentration de benzène, le calendrier de mise en œuvre relatif à toute autre rampe de chargement existante est le suivant :

Calendrier	Dates connexes	Mesures à prendre
D'ici au 3 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2028	[article 135] Toutes les rampes de chargement existantes (à l'exception des rampes de chargement maritimes) doivent être équipées d'un SCV conformément à l'article 42 du règlement.
D'ici au 4 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2029	[article 136] Toutes les rampes de chargement maritimes existantes doivent être équipées d'un SCV conformément à l'article 43 du règlement.

ÉBAUCHE

Partie K. EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX RAMPES DE CHARGEMENT DE LIQUIDE À HAUTE CONCENTRATION DE BENZÈNE

Les exigences en matière de contrôle des émissions concernant les réservoirs et les rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène sont établies de manière à garantir que le benzène émis par ces réservoirs et ces rampes de chargement soit géré et minimisé le plus possible afin de réduire l'impact sur la population environnante.

[articles 38 et 134] Les réservoirs et les rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène sont assujettis à des échéances de mise en œuvre plus courtes :

Échéancier	Dates connexes	Principales exigences de conformité
À partir de la date d'EV	À partir du 7 mars 2025	<p>[article 38]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout nouveau réservoir de liquide à haute concentration de benzène doit être équipé d'un SCV avant sa mise en service. • Toute nouvelle rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène doit être équipée d'un SCV avant sa mise en service. <p>[article 134] Tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant situé dans une installation qui a fait l'objet de l'<i>Arrêté d'urgence concernant les rejets de benzène provenant d'installations pétrochimiques de Sarnia (Ontario)</i> doit être équipé d'un SVC à la date d'entrée en vigueur du règlement.</p>
D'ici au 1 ^{er} anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2026	<p>[article 138] Tout SRV ou SDV existant doit satisfaire aux spécifications de performance énoncées au paragraphe 58(1) du règlement (35 g/m³ de vapeur évacuée/liquide chargé).</p> <p>[article 134] Sauf si les critères et les conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement sont déjà respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant existant doit être équipé d'un SCV d'ici au 1^{er} anniversaire d'EV. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les installations disposant d'au moins 3 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant peuvent bénéficier d'une année supplémentaire sous certaines conditions (voir K.5). • Toute rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène existante doit être équipée d'un SCV d'ici au 1^{er} anniversaire d'EV.
D'ici au 3 ^e anniversaire d'EV	D'ici au 7 mars 2028	<p>[article 131] Tout SRV ou SDV existant doit satisfaire aux spécifications de performance énoncées au paragraphe 58(2) du règlement (5 g/m³ de vapeur évacuée/liquide chargé).</p>

Échéancier	Dates connexes	Principales exigences de conformité
Se terminant au 7 ^e anniversaire d'EV	Jusqu'au 7 mars 2032	[article 44] Tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un toit flottant externe peut continuer à être utilisé à condition que les critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement soient maintenus jusqu'au 7 ^e anniversaire d'EV. <ul style="list-style-type: none"> Après le 7^e anniversaire d'EV, un tel réservoir doit être équipé d'un SRV ou SDV ou être mis hors service.
À perpétuité	Pas de date de fin	[article 44] Tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un toit flottant interne peut continuer à être utilisé tant que les critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement sont respectés.

❖ Tout nouveau SRV ou SDV installé sur des réservoirs ou rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène doit être conforme aux limites de performance énoncées au paragraphe 57(2) du règlement (voir K.1).
❖ Tout SRV ou SDV existant installé sur des réservoirs ou rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène doit être conforme aux limites de points énoncés au paragraphe 58(2) du règlement (voir K.1).

Systèmes de contrôle des vapeurs pour les réservoirs et rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène

K.1: *Quelles sont les spécifications de performance à respecter dans le cas d'un système de contrôle des vapeurs installé sur un réservoir ou une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène?*

Les réservoirs et rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène doivent être équipés d'un système de contrôle des vapeurs conformément à l'article 38 ou 42 du règlement (c.-à-d. un système de récupération ou de destruction des vapeurs).

[articles 57 et 58] Les limites de performance des systèmes installés sur des réservoirs ou sur des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène sont plus strictes que les limites fixées dans le cas de systèmes installés sur d'autres réservoirs ou rampes de chargement. Dans le cas de systèmes installés sur des réservoirs ou rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène, ces limites sont les suivantes :

Type de contrôle des émissions	Concentration de COV dans les vapeurs évacuées	Concentration de COV par volume de LPV chargé
Nouveau système de contrôle des vapeurs	1 g/m ³	1 g/m ³ normalisés
Système de contrôle des vapeurs existant	5 g/m ³	5 g/m ³ normalisés

❖ Les limites de performance des systèmes de contrôle des vapeurs sont calculées sur la base d'une moyenne par heure (voir G.18).

❖ [article 131] Les limites de performance (5 g/m³ ou 5 g/m³ normalisés) ne s'appliquent pas aux SCV existants installés sur un réservoir ou une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène avant le 3^e anniversaire d'EV (jusqu'au 7 mars 2028). Toutefois, les limites de performance générale relatives aux systèmes existants (35 g/m³ ou 35 g/m³ normalisés) s'appliqueront à partir du 1^{er} anniversaire jusqu'au 3^e anniversaire d'EV (à partir du 7 mars 2025 jusqu'au 7 mars 2028).

Exemple : Vous chargez occasionnellement des liquides à haute concentration de benzène dans un terminal de chargement maritime équipé d'un SCV existant qui ne respecte que la limite générale de performance de 35 g/m³ pour les systèmes existants. Sinon, cette rampe est principalement utilisée pour le chargement d'essence.

- Vous pouvez continuer d'utiliser ce SCV pour contrôler les émissions lors du chargement de benzène jusqu'au 7 mars 2028. Après cette date, le SCV devra respecter la limite de performance de 5 g/m³ lors du chargement de liquides à haute concentration de benzène.
 - Si les conditions de conception et les procédures d'exploitation permettent une variation de la performance du système, le SCV n'a pas à respecter la limite de 5 g/m³ pour le chargement d'autres LVP. Il peut continuer à respecter la limite de 35 g/m³ pour le chargement d'autres LVP qui ne sont pas des liquides à haute concentration de benzène.
 - Des modifications aux conditions d'exploitation ou des améliorations de certains composants du SCV pourraient permettre à un SCV existant de respecter la limite de performance plus stricte lors du chargement de liquides à haute concentration de benzène.
- Autrement, vous pourriez utiliser ce SCV existant uniquement pour le chargement d'essence et utiliser un STCV lors du chargement de benzène, qui respecte la limite de performance de 1 g/m³ pour une durée indéterminée, à condition que toutes les trappes d'entretien et autres ouvertures restent scellées pendant son fonctionnement, sauf en cas d'entretien, d'inspection ou de réparation (voir K.2).

K.2: *Dois-je utiliser un système temporaire de contrôle des vapeurs en cas d'activités liées à des liquides à haute concentration de benzène?*

[article 43] Un système temporaire de contrôle des vapeurs doit être utilisé en cas d'activité impliquant des liquides à haute concentration de benzène (voir **K.28**), pendant toute la durée de ces activités, dans les cas suivants :

- Si le réservoir de liquide à haute concentration de benzène n'a pas été équipé d'un SCV;
- Si le SCV d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène est inopérable;
- Lorsqu'un SCV d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène est inopérable en raison d'une période d'entretien; ou
- Lorsqu'un SCV d'une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène est inopérable.

Le STCV doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- Les mêmes spécifications de performance que tout nouveau SCV, si le STCV doit être utilisé indéfiniment sur le réservoir ou la rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène, à condition que toutes les trappes d'entretien et autres ouvertures demeurent scellées pendant son fonctionnement, sauf durant l'entretien, l'inspection ou la réparation;

- Les mêmes spécifications de performance que tout SCV existant, au minimum, dans tout autre cas (p. ex. pendant la durée d'une activité impliquant des liquides à haute concentration de benzène).

K.3: *Je n'ai que des réservoirs ou des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène. Dois-je respecter d'autres exigences du règlement au-delà de celles décrites dans la **Partie K** de ce document?*

Oui. Bien que les réservoirs et les rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène soient assujettis à des exigences de contrôle particulières, et à des mesures à prendre dans des circonstances particulières, toutes les autres exigences réglementaires (tels que la conception, l'installation, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et les réparations appropriées de l'ÉCÉ, ainsi que les exigences de tenue de dossiers et de déclaration, etc.) s'appliquent, à moins qu'elles ne soient expressément exclues dans le cas des réservoirs et rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.

K.4: *J'ai équipé tous mes réservoirs et mes rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène d'un système de contrôle des vapeurs. Dois-je faire autre chose?*

Oui. Le règlement s'applique toujours à votre installation et toutes les autres exigences réglementaires (telles que la conception, l'installation, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et les réparations appropriées de l'ÉCÉ, ainsi que les exigences en matière de tenue de dossiers et de déclaration, etc.) s'appliquent, à moins qu'elles ne soient expressément exclues dans le cas des réservoirs et rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène.

Article 134 – Multiples réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.

K.5: *J'ai plusieurs réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant. Dois-je tous les équiper d'un système de contrôle des vapeurs?*

[article 134] Si vous possédez plus de 3 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant et que vos réservoirs ne sont pas admissibles à la flexibilité prévue à l'article 44 du règlement (ou que vous ne souhaitez pas utiliser celle-ci), vous avez 2 options.

Dans les deux cas, vous devez d'abord équiper d'un SCV au moins 2 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant existants d'ici au 7 mars 2026 et :

- **D'ici au 7 mars 2026**, vous assurer que vos autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant ne stockent plus de LPV à haute concentration de benzène ou qu'ils ont été équipés d'un SCV temporaire; puis
- **D'ici au 7 mars 2027**, vous assurer que vos autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant ne stockent plus de LPV à haute concentration de benzène ou qu'ils ont été équipés d'un SCV.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">❖ Les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène déjà équipés d'un SCV le 7 mars 2025, ou avant cette date, ne sont pas compris dans les « 2 réservoirs » prévus à l'alinéa 134(2)a) du règlement. |
| <ul style="list-style-type: none">❖ Ne prendre que la première mesure puis devenir admissible aux assouplissements énoncés à l'article 44 peut être possible si vous avez mis en place un programme de surveillance du périmètre et que vous êtes très près de respecter les conditions du périmètre décrites à l'article 45 du règlement<ul style="list-style-type: none">– C'est pourquoi nous vous encourageons fortement à transmettre le premier rapport de surveillance du périmètre d'ici au 3 septembre 2025 quel que soit votre statut d'admissibilité au titre de l'article 44 lors de l'entrée en vigueur du règlement (voir K.24). |

Réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants

Aux fins du règlement, vous pouvez continuer d'utiliser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un toit flottant dans votre installation, au lieu d'installer un SCV sur ce réservoir, à condition que les risques d'exposition soient faibles.

- Dans le cas d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un toit flottant interne, cette utilisation peut se poursuivre indéfiniment, tant que les critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement sont maintenus.
- Dans le cas d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un toit flottant externe, cette utilisation peut se poursuivre jusqu'au septième anniversaire d'EV (c.-à-d. **jusqu'au 7 mars 2032**), tant que les critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement soient maintenus.

Dans le cadre du présent document, un « réservoir de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant » désigne généralement un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant équipé d'un TFI ou d'un TFE, au lieu d'un SCV.

Article 45 – Admissibilité

K.6: *Comment puis-je déterminer si je peux continuer d'utiliser mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant?*

Si vous avez au moins un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant qui est équipé d'un toit flottant au lieu d'un SCV au moment de l'entrée en vigueur du règlement et que vous souhaitez continuer d'utiliser ce réservoir, les articles 44 et 45 s'appliquent à votre situation.

[article 44] Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le réservoir doit être situé à plus de 300 mètres de tout bâtiment occupé;
- Le réservoir doit être exempt de défauts (p. ex. son toit ne doit pas être enfoncé et il ne doit pas y avoir de défauts liés à la LIE);
- Un programme de surveillance du périmètre a été mis en place à l'installation où se trouve le réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant; et

- Les concentrations de benzène mesurées au périmètre doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 45 du règlement (telles que résumées sous les « Articles 44 et 45 » dans la **Partie K** de ce document).

❖ Si vous n'êtes pas admissible ou ne souhaitez pas utiliser la flexibilité prévue à l'article 44 du règlement, les articles 44 à 48 ne s'appliquent pas et vous devez équiper vos réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant avec un système de contrôle des vapeurs conformément aux échéances prévues à l'article 134 du règlement.

K.7: *Que dois-je faire si je veux continuer d'utiliser mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant sans installer de système de contrôle des vapeurs à l'entrée en vigueur du règlement?*

Si vous disposez d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène répondant aux critères énoncés à l'article 44 du règlement et que vous souhaitez continuer à l'utiliser sans installer de SCV, vous devez :

- [articles 91 à 99] Continuer à inspecter votre réservoir et votre toit flottant interne ou externe afin de vérifier qu'ils ne présentent pas de défauts;
- [article 45] Contrôler les concentrations de benzène au périmètre de l'installation et respecter, à chaque emplacement d'échantillonnage situé le long de ce périmètre (selon le nombre de périodes d'échantillonnage précisé dans le règlement – voir **K.17**), les limites suivantes :
 - Les concentrations de benzène mesurées doivent être $\leq 19 \mu\text{g}/\text{m}^3$; et
 - La moyenne arithmétique des concentrations de benzène doit être $\leq 6,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$; et
- [article 47] Transmettre le rapport de surveillance du périmètre, en commençant par le premier rapport à remettre d'ici au **3 septembre 2025** (voir **K.24**).

❖ Les concentrations de benzène à respecter diminuent avec le temps, et celles indiquées ci-dessus ne sont applicables que jusqu'à la fin du 1^{er} anniversaire d'EV (c.-à-d. jusqu'au 7 mars 2026).

K.8: *Que se passe-t-il si mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant n'est pas autorisé à fonctionner sans modifications lors de l'entrée en vigueur du règlement?*

Si le réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant ne répond pas aux critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement au 7 mars 2025, vous devez installer un SCV sur ce réservoir **d'ici au 7 mars 2026** conformément aux articles 38 et 134 du règlement.

Distance

- ❖ La **marge de recul d'un bâtiment occupé** est la distance la plus courte (minimale) entre toute partie d'un réservoir susceptible d'être une source d'émissions de COV et le périmètre du bâtiment occupé.

K.9: *Que se passe-t-il si un bâtiment occupé se trouve à moins de 300 mètres de mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant?*

Si une partie de votre réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant (susceptible d'être une source d'émissions de COV – p. ex. un événement) est situé à moins de 300 mètres d'un point quelconque d'un bâtiment occupé situé à l'extérieur de votre installation, vous devez installer un SCV sur ce réservoir **d'ici au 7 mars 2026** conformément aux articles 38 et 134 du règlement.

K.10: *Quelles sont mes options si j'ai plusieurs réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant, mais qu'un seul est situé à moins de 300 mètres d'un bâtiment occupé et que je respecte tous les autres critères et conditions?*

La flexibilité prévue à l'article 44 du règlement s'applique séparément pour chaque réservoir. Cela signifie que si vous respectez toutes les conditions, à l'exception de la marge de recul de 300 mètres, en ce qui concerne un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant, vous devez équiper ce réservoir d'un SCV **d'ici au 7 mars 2026**. Une fois ce réservoir équipé d'un SCV, vous pouvez continuer d'utiliser vos autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant sans modification si les critères et conditions énoncés aux articles 44 et 45 du règlement sont respectés concernant ces autres réservoirs (voir **K.6**).

K.11: *Que se passe-t-il si un bâtiment occupé est construit dans un rayon de 300 mètres autour de mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant?*

Si le bâtiment occupé est déjà en place le 7 mars 2025, ou si la construction du bâtiment occupé a commencé avant cette date, vous devez installer un SCV sur tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant qui est situé à moins de 300 mètres du bâtiment occupé **d'ici au 7 mars 2026**, conformément aux articles 38 et 134 du règlement.

Toutefois, si la construction du bâtiment occupé n'a commencé qu'après le 7 mars 2025, vous pouvez continuer d'utiliser le réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant, indépendamment de sa proximité au bâtiment occupé, à condition que votre réservoir demeure exempt de défauts (c.-à-d. que son toit ne s'est pas enfoncé et qu'il n'y a pas de défauts liés à la LIE) et que les conditions énoncées à l'article 45 du règlement soient maintenues.

❖ Un **bâtiment occupé** ne comprend pas les structures dont la construction initiale a commencé après la date à laquelle le règlement s'est appliqué pour la première fois à l'installation.

Défectuosités

Aux fins de l'article 44 du règlement, un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant existant est considéré comme étant exempt de défauts si le toit flottant interne ou externe ne s'est pas enfoncé et s'il n'y a pas de défauts liés à la LIE (voir **K.12**).

K.12: *Quels sont les seuils du % LIE concernant un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant interne?*

[articles 91-92] Les seuils du % LIE relatifs à un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un TFI peuvent également inclure une limite générale et une limite spécifique à chaque réservoir ou % LIE de référence (voir **K.13**) :

% LIE de référence	Seuils du % LIE en ce qui concerne un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un TFI
Si le % LIE de référence du réservoir est ≥ 5	<ul style="list-style-type: none">• 1,5 x % LIE de référence
Si le % LIE de référence du réservoir est < 5	<ul style="list-style-type: none">• 7,5
Limite générale	<ul style="list-style-type: none">• En cas de défaut majeur : 20• Dans tous les autres cas : 10

❖ Un **% LIE de référence** est calculé afin d'évaluer la performance du toit flottant interne.

K.13: *Comment calculer le % LIE de référence d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène à toit flottant interne?*

[article 92] Le calcul du % LIE de référence pour les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène muni d'un TFI utilise la même méthode que celle utilisée pour les réservoirs munis de TFI en général, mais les seuils de défaut sont plus bas (voir **K.12**).

Le % LIE de référence est calculé pour chaque réservoir de liquide à haute concentration de benzène à TFI comme étant la moyenne arithmétique de toutes les valeurs du % LIE déterminées dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne au cours des 4 années précédentes (c.-à-d. telle une moyenne mobile). Un minimum de 12 valeurs du % LIE doit être inclus dans le calcul afin d'établir une référence. De plus, certaines valeurs doivent être exclues du calcul.

❖ Une **moyenne mobile** est recalculée chaque fois qu'un nouveau point de données est ajouté, et que le plus ancien est supprimé.

Les valeurs du % LIE qui doivent être exclues du calcul de référence sont les suivantes :

- Toutes les valeurs prises avant le remplacement complet du joint primaire ou secondaire;
- Toutes les valeurs supérieures à 20; et
- Toutes les valeurs mesurées avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

K.14: *Que se passe-t-il si les seuils du % LIE sont dépassés dans le cas d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant interne?*

[article 92] Si le % LIE mesuré dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir dépasse les seuils du % LIE applicables dans le règlement (voir **K.12**), vous pouvez effectuer une deuxième inspection dans les 7 jours suivant la date de la première inspection au cours de laquelle la valeur dépassée a été mesurée.

- ❖ Une 2^e inspection n'est pas une option dans le cas d'un dépassement qui entraîne une **défectuosité majeure** (p. ex. si le % LIE dépasse 20 % dans l'espace situé au-dessus d'un toit flottant interne d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène).

Si le % LIE mesuré à la deuxième inspection dépasse également les seuils, ou si vous choisissez de ne pas effectuer la deuxième inspection, le dépassement est considéré comme étant une défectuosité aux fins du règlement, et vous devez prendre les mesures nécessaires pour réparer la défectuosité afin de remédier à la cause du dépassement (voir **K.16** ou **K.17** selon le cas).

K.15: *Que se passe-t-il si mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou son toit flottant présente une défectuosité au moment de l'entrée en vigueur du règlement?*

[article 46] Si le réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou son toit flottant présente des défectuosités (c.-à-d. que son toit s'est enfoncé et qu'il y a des défectuosités liées à la LIE) en date du 7 mars 2025, vous devez installer un SCV sur ce réservoir **d'ici au 7 mars 2026**.

K.16: *Que se passe-t-il si mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou son toit flottant présente une défectuosité à un moment donné dans le futur?*

[article 46] Si le toit flottant interne ou externe d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène s'est enfoncé, ou s'il y a des dépassements du % LIE mesuré dans l'espace au-dessus du toit flottant interne de ce réservoir après l'entrée en vigueur du règlement, vous devez équiper ce réservoir d'un SCV dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la condition n'était plus respectée.

- ❖ Si la réparation de la défectuosité comprend des activités telles que l'abaissement du toit flottant de sorte qu'il ne flotte plus sur la surface du liquide, le nettoyage de l'intérieur du réservoir ou le remplacement du joint de rebord du toit flottant, un **plan d'action** doit être transmis (voir **K.28**).

- ❖ Des plans de réparation prolongé peuvent être utilisés pour les réparations visées à l'article 100, lorsqu'elles concernent les réservoirs à haute concentration de benzène (voir **H.24** et **H.25**).

Programme de surveillance du périmètre

- ❖ Aux fins du règlement, un programme de surveillance du périmètre d'une installation réfère à ce qui suit :
 - Un programme de surveillance du périmètre régulier, modifié ou de rechange conforme au **Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)** [règlement sur les COV phase 1];
 - Un programme conforme à l'article 60 de la norme intitulée **Petrochemical - Industry Standard issued under Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution - Local Air Quality)** publiée en application du règlement de l'Ontario 419/05, intitulé *Air Pollution - Local Air Quality*; ou
 - Un programme conforme à toutes les exigences des méthodes ci-après publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, intitulées :
 - **Method 325A - Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources: Sampler Deployment and VOC Sample Collection**, sauf que la période d'échantillonnage peut être comprise entre 13 et 15 jours; et
 - **Method 325B - Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources: Sampler Preparation and Analysis**, sauf que les échantillons doivent tous être analysés pour le benzène.

K.17: *Que se passe-t-il si je ne dispose pas d'un programme de surveillance du périmètre au moment de l'entrée en vigueur du règlement, mais que je souhaite continuer d'utiliser mon réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant?*

Si votre réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant est exempt de défauts (c.-à-d. que son toit ne s'est pas enfoncé et qu'il n'y a pas de défauts liés à la LIE) et qu'il est situé à plus de 300 mètres de tout bâtiment occupé, vous pouvez bénéficier de la flexibilité prévue à l'article 44 du règlement. Afin d'en bénéficier, vous devez :

- Élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du périmètre à l'installation;
- [article 47] Obtenir les résultats d'au moins 6 périodes d'échantillonnage consécutives avant de transmettre le premier rapport, qui doit être remis **d'ici au 3 septembre 2025**; et
- Les résultats doivent satisfaire aux conditions relatives au périmètre énoncées à l'article 45 du règlement (c.-à-d. les limites du périmètre).

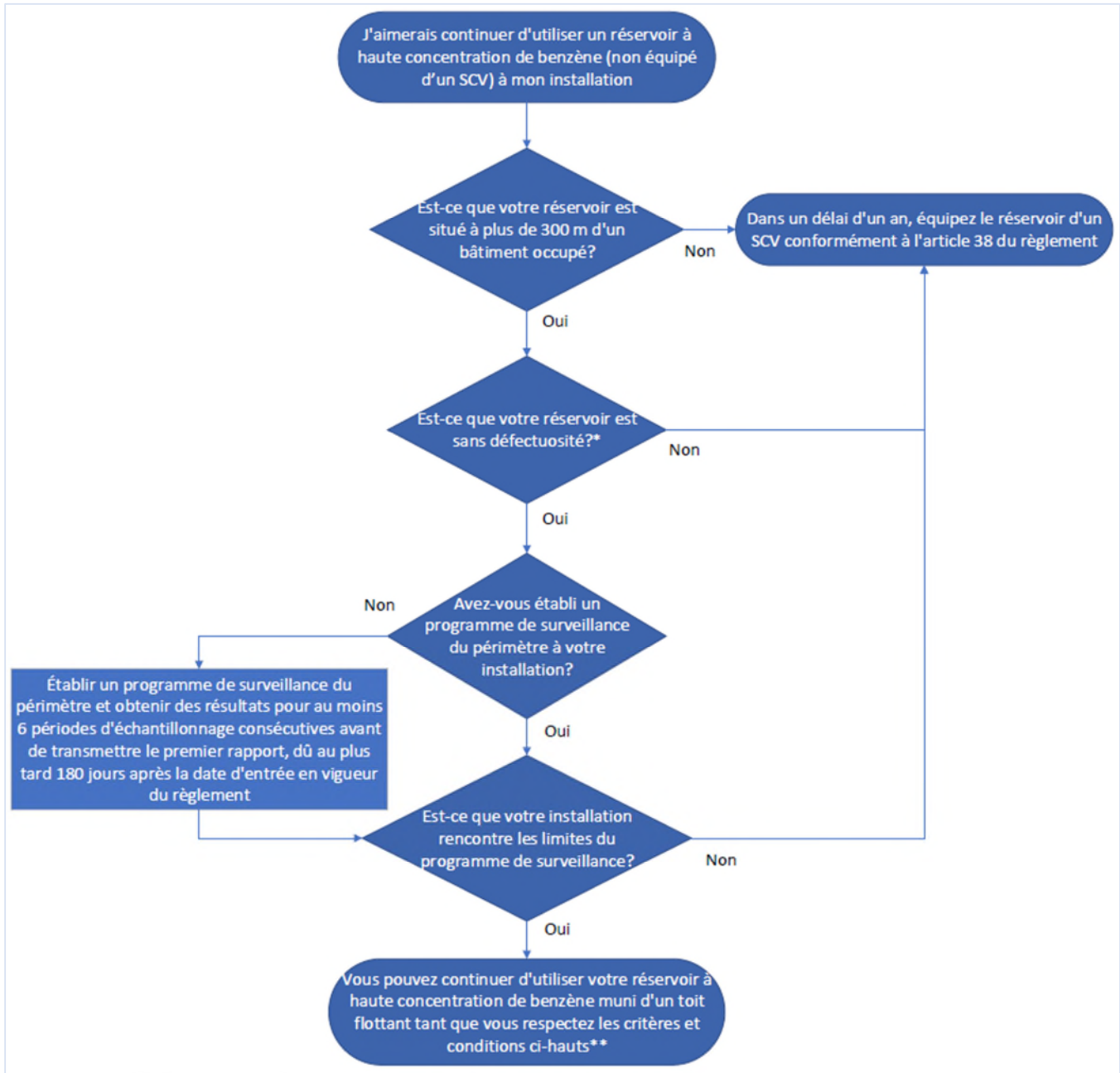
Exemple : Aucun programme de surveillance du périmètre n'a été mis en place.

Afin de réaliser un minimum de 6 périodes d'échantillonnage, sur la base d'un intervalle d'échantillonnage de 14 jours et d'un délai d'exécution du laboratoire estimé à 4 semaines (afin d'obtenir les résultats d'analyse), vous disposeriez d'environ 2 mois pour élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du périmètre à votre installation et transmettre votre premier rapport dans les délais prescrits :

Élaboration et mise en œuvre du programme de surveillance du périmètre	Début de la 1^{re} période d'échantillonnage	Fin de la 6^e période d'échantillonnage	Obtention des résultats d'analyse	Présentation du premier rapport
D'ici la date d'EV + 8 semaines	Date d'EV + 8 semaines	Date d'EV + 12 semaines	4 semaines	D'ici au 3 septembre 2025

❖ La durée d'une période d'échantillonnage est généralement de 14 jours, mais peut varier de 13 à 15 jours.

Le processus d'admissibilité à l'article 44 du règlement est illustré dans la Figure 10, tel qu'expliqué dans les réponses aux questions précédentes :



*Exempt de défektivités (c.-à-d. que son toit ne s'est pas enfoncé et qu'il n'y a pas de défektivités liées à la LIE). Voir K.23 si vous ne respectez plus les critères et conditions susmentionnés au fil du temps.

Figure 10. Processus d'admissibilité pour continuer l'utilisation d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant

Articles 45 et 46 – Conditions relatives au périmètre

Aux fins de l'article 44 du règlement, les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du périmètre doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 45 du règlement (c.-à-d. les conditions ou limites du périmètre), résumées comme suit pour chacune des échéances applicables :

Dans le cas d'une période d'échantillonnage se terminant	Dates connexes	Concentration maximale de benzène mesurée (mg/m ³)	Moyenne arithmétique des concentrations de benzène (mg/m ³)
Avant le 1 ^e anniversaire d'EV	Jusqu'au 6 mars 2026	19	6,5
Du 1 ^e anniversaire mais avant le 2 ^e anniversaire	Du 7 mars 2026 au 6 mars 2027	17	5,5
Du 2 ^e anniversaire mais avant le 3 ^e anniversaire	Du 7 mars 2027 au 6 mars 2028	15	4,5
Du 3 ^e anniversaire d'EV et par la suite	À partir du 7 mars 2028	13	3,5

L'article 46 du règlement décrit les exigences à respecter si l'un des critères énoncés à l'article 44, y compris l'une des conditions relatives au périmètre énoncées à l'article 45, ne sont plus respectés (c.-à-d. après que votre admissibilité a été démontrée dans le premier rapport de surveillance du périmètre transmis).

❖ Les concentrations de benzène mesurées doivent être égales ou inférieures aux valeurs susmentionnées pendant au moins 24 des 26 dernières périodes d'échantillonnage pour chaque emplacement d'échantillonnage.
❖ La moyenne arithmétique des concentrations de benzène est calculée pour <u>chaque</u> emplacement d'échantillonnage comme étant la moyenne de toutes les concentrations de benzène mesurées au cours des 26 <u>plus récentes</u> périodes d'échantillonnage (c.-à-d. telle une moyenne mobile). Au moins 6 périodes d'échantillonnage doivent servir à calculer la moyenne arithmétique dans le premier rapport de surveillance du périmètre (voir K.24). <ul style="list-style-type: none">– Une moyenne mobile est recalculée chaque fois qu'un nouveau point de données est ajouté, et que le plus ancien est supprimé.

K.18: *Quelles sont les premières conditions relatives au périmètre à respecter après l'entrée en vigueur du règlement?*

[article 45] Aux fins de l'article 44 du règlement, les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du périmètre doivent respecter les limites suivantes relatives au périmètre (pour toutes les périodes d'échantillonnage précisées à **K.17**) :

- Les concentrations de benzène mesurées doivent être $\leq 19 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (pour au moins 24 des 26 dernières périodes d'échantillonnage); et
- La moyenne arithmétique des concentrations de benzène doit être $\leq 6,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (lors des 26 périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes).

K.19: *Quelles sont les conditions finales à atteindre relatives au périmètre?*

[article 45] Aux fins de l'article 44 du règlement, les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du périmètre doivent respecter les limites suivantes relatives au périmètre au troisième anniversaire d'EV et postérieurement :

- Les concentrations de benzène mesurées doivent être $\leq 13 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (pour au moins 24 des 26 dernières périodes d'échantillonnage); et
- La moyenne arithmétique des concentrations de benzène doit être $\leq 3,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (lors des 26 périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes).

K.20: *Après une modernisation, est-ce que je dispose d'un peu de temps pour évaluer son impact sur le périmètre de mon installation?*

Oui. Si vous avez plusieurs réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant et que vous avez installé un SCV conforme aux exigences de l'article 38 du règlement sur au moins un de ces réservoirs, vous devez continuer la surveillance du périmètre et vous pouvez évaluer l'impact de cette modernisation sur le périmètre de votre installation au cours des 8 prochaines périodes d'échantillonnage (voir **K.21**).

Si vous avez installé un SCV sur tous vos réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant, vous n'avez plus besoin de surveiller votre périmètre aux fins du règlement.

K.21: *Comment évaluer l'impact de mes modernisations?*

Si vous avez installé un SCV conforme aux exigences de l'article 38 du règlement sur au moins un des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant à votre installation, vous pouvez évaluer l'impact de cette modernisation sur le périmètre de votre installation au cours des 8 périodes d'échantillonnage qui suivent la modernisation :

- S'il n'y a **aucun dépassement** entre la troisième et la huitième période d'échantillonnage suivant la modernisation à l'un des emplacements d'échantillonnage du périmètre, toutes les données recueillies avant la modernisation du réservoir, jusqu'aux 2 périodes d'échantillonnage succédant immédiatement à la modernisation, sont exclues aux fins de l'évaluation de la conformité à l'alinéa 44(1)c) du règlement.
 - o Si, par conséquent, vous êtes admissible, en vertu de l'article 44 du règlement à continuer d'utiliser vos autres réservoirs à haute concentration de benzène munis de toit flottant (au lieu de devoir les moderniser), vous pouvez les utiliser tant que les conditions relatives au périmètre établies à l'article 46 du règlement sont respectées (tel que résumées sous les « Articles 44 et 45 » dans la **Partie K** de ce document).

- Toutefois, s'il y a un **dépassement** quelconque entre la troisième et la huitième période d'échantillonnage à l'un des emplacements d'échantillonnage du périmètre au cours de l'évaluation d'impact, vous devez moderniser vos autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant interne qui ne sont pas équipés d'un SCV, conformément aux paragraphes 46(2) et (3) du règlement (voir **K.23**).

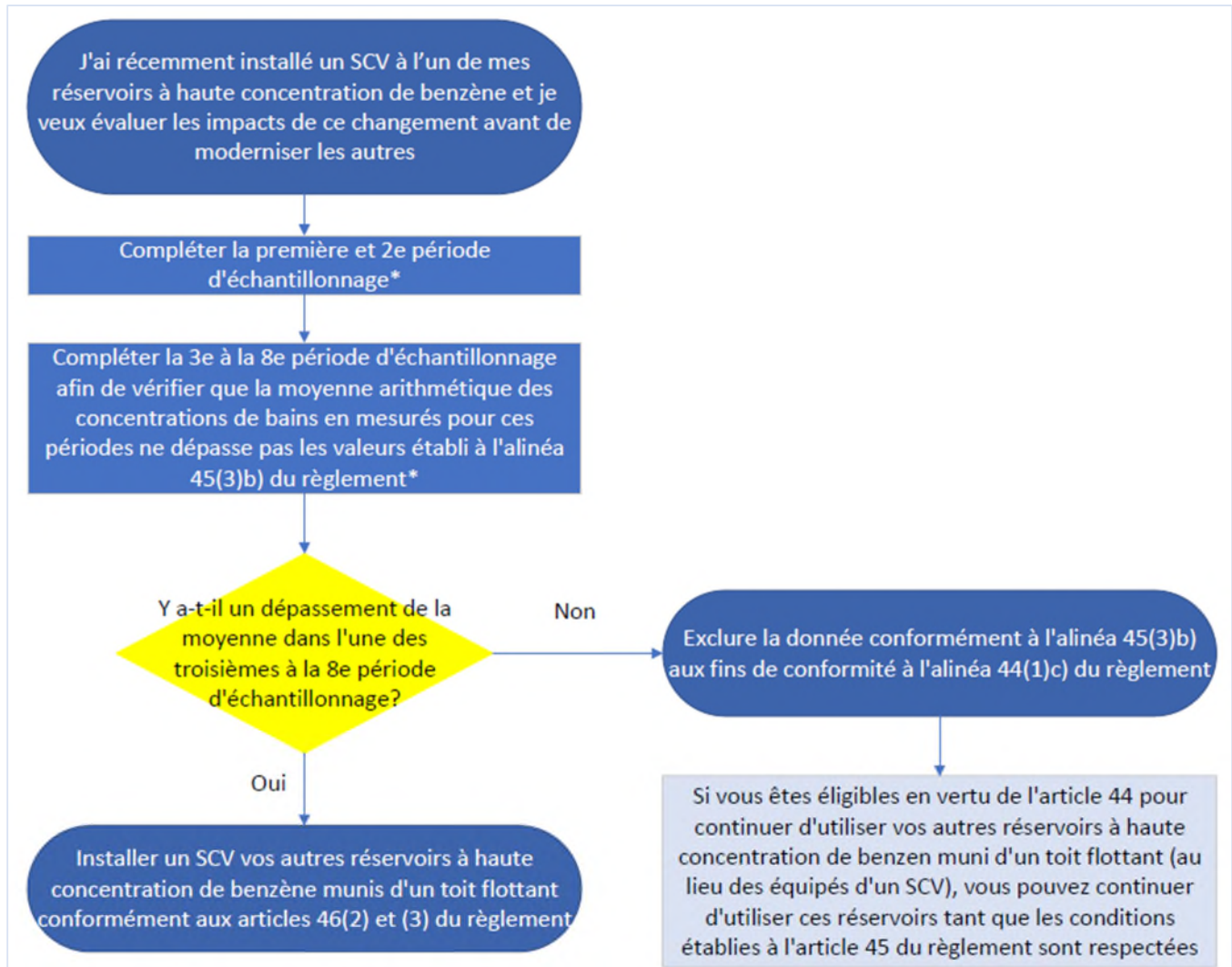
❖ N'oubliez pas de déclarer chaque dépassement comme l'exige l'article 48 du règlement (voir **K.27**).

[article 45] Aux fins de l'évaluation d'impact d'une modernisation, il y a dépassement si la moyenne arithmétique des concentrations de benzène, mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du périmètre de l'installation de la troisième à la huitième période d'échantillonnage qui ont pris fin après cette date, était inférieure ou égale aux valeurs suivantes, si la huitième période d'échantillonnage prend fin avant les dates anniversaires d'EV suivantes :

Dans le cas d'une période d'échantillonnage se terminant	Dates connexes	Moyenne arithmétique des concentrations de benzène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Avant le 1 ^e anniversaire d'EV	Avant le 6 mars 2026	6,5
Du 1 ^{er} anniversaire mais avant le 2 ^e anniversaire	Du 7 mars 2026 au 6 mars 2027	5,5
Du 2 ^e anniversaire mais avant le 3 ^e anniversaire	Du 7 mars 2027 au 6 mars 2028	4,5
Du 3 ^e anniversaire d'EV et par la suite	À partir du 7 mars 2028	3,5

❖ Seule la conformité à la limite de concentration moyenne arithmétique de benzène est prise en compte pour l'évaluation d'une modernisation.

Ce processus d'évaluation est illustré dans la Figure 11 :



*Si vous constatez un dépassement au cours de l'une de ces périodes d'échantillonnage, vous devez transmettre un rapport de dépassement au ministre.

Figure 11. Processus d'évaluation de l'impact sur le périmètre suite à la modernisation d'un équipement

K.22: *Comment dois-je déclarer les données sur le périmètre recueillies après une modernisation?*

[article 47] Dans le rapport de surveillance du périmètre transmis après qu'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant ait été équipé d'un SCV (c.-à-d. dans le rapport annuel de surveillance du périmètre transmis pour l'année au cours de laquelle le réservoir a été modernisé), vous devez :

- [article 45] À condition que la troisième à la huitième périodes d'échantillonnage respectent les limites prévues à l'alinéa 45(3)b) du règlement (voir **K.21**), les données des périodes d'échantillonnage ayant pris fin avant la modernisation du réservoir, ainsi que les 2 premières périodes d'échantillonnage qui ont pris fin après cette date, sont exclues – veuillez les identifier dans le rapport;
- Inclure les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du périmètre, ainsi que la moyenne arithmétique correspondante, pour la troisième à la huitième période d'échantillonnage succédant immédiatement à la modernisation; et
- Inclure toute autre période d'échantillonnage si vous continuez à être assujéti aux articles 44 et 45 du règlement (p. ex. si vous continuez d'utiliser d'autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant qui n'ont pas encore été équipés d'un SCV conformément aux articles 44 et 45 du règlement).

❖ Il n'est pas nécessaire de retransmettre les anciens rapports de surveillance du périmètre pour exclure les points de données recueillies au cours de périodes d'échantillonnage ayant précédemment fait l'objet d'un rapport.

K.23: *Que se passera-t-il si, à l'avenir, je ne respecte plus les conditions relatives au périmètre?*

[article 46] Si, tout en continuant d'utiliser au moins un réservoir existant à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant au lieu d'un SCV, vous dépassez l'une des conditions relatives au périmètre visées à l'article 45 du règlement (soit la limite maximale, soit la moyenne arithmétique des concentrations de benzène, telles que résumées sous les « Articles 44 et 45 » dans la **Partie K** de ce document), vous devez transmettre un rapport de dépassement.

❖ Les rapports de dépassement ne sont pas exigés avant la présentation du premier rapport de surveillance du périmètre visé au paragraphe 47(2) du règlement.

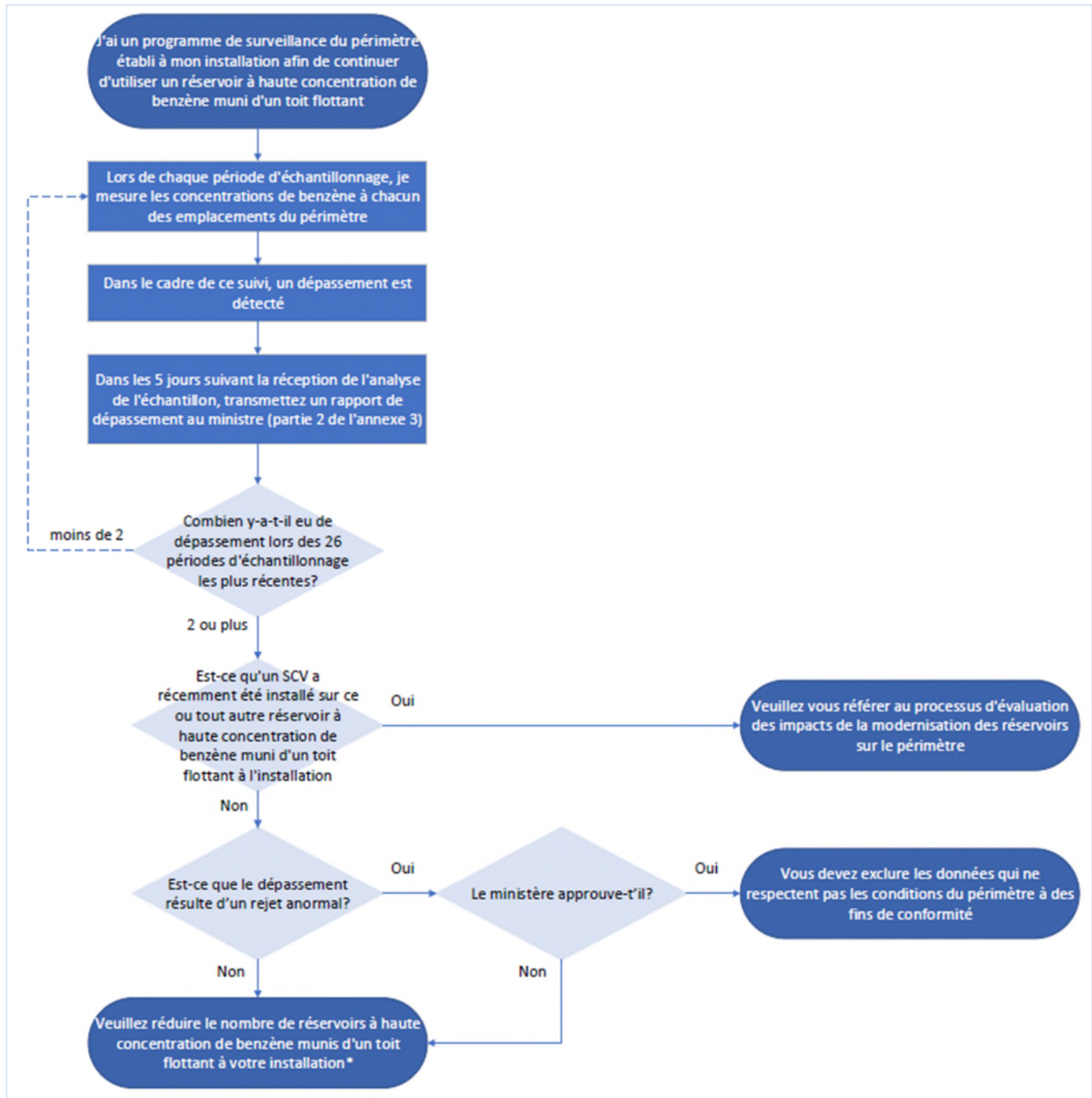
La suite dépend de votre situation et du nombre de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant qui ne sont pas encore équipés d'un SCV à votre installation. Par exemple :

- Si vous avez récemment installé un SCV sur au moins un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant existant à votre installation et qu'un dépassement survient, voir **K.21**;
- Si le dépassement est dû à un événement anormal, voir **K.27**; et
- Dans tout autre cas, vous devrez :
 - o Réduire d'un réservoir, le nombre de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant existants (qui ne sont pas équipés d'un SCV), dans un délai d'un an suivant la date à laquelle la condition n'est plus respectée; puis,
 - o Réduire encore ce nombre de 2 réservoirs additionnels pour chaque année subséquente, jusqu'à ce que :
 - Les conditions énoncées à l'article 45 du règlement soient respectées, ou
 - Tous les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène soient munis d'un toit flottant existant ayant été équipés d'un SCV.

❖ **Chaque dépassement doit être déclaré** (tel qu'expliqué sous l'« Article 48 » dans la **Partie K** de ce document).

- Il ne peut y avoir que 2 dépassements par intervalle de 26 périodes d'échantillonnage.
- La moyenne arithmétique des concentrations de benzène est une moyenne mobile.

La procédure à suivre en cas de dépassement est illustrée dans la Figure 12 :



*Voir K.23 afin de déterminer le nombre de réservoirs à mettre à niveau.

Figure 12. Procédure à suivre en cas de dépassement des limites de benzène

La procédure à suivre si les conditions ne sont plus respectées est illustrée dans la Figure 13 :

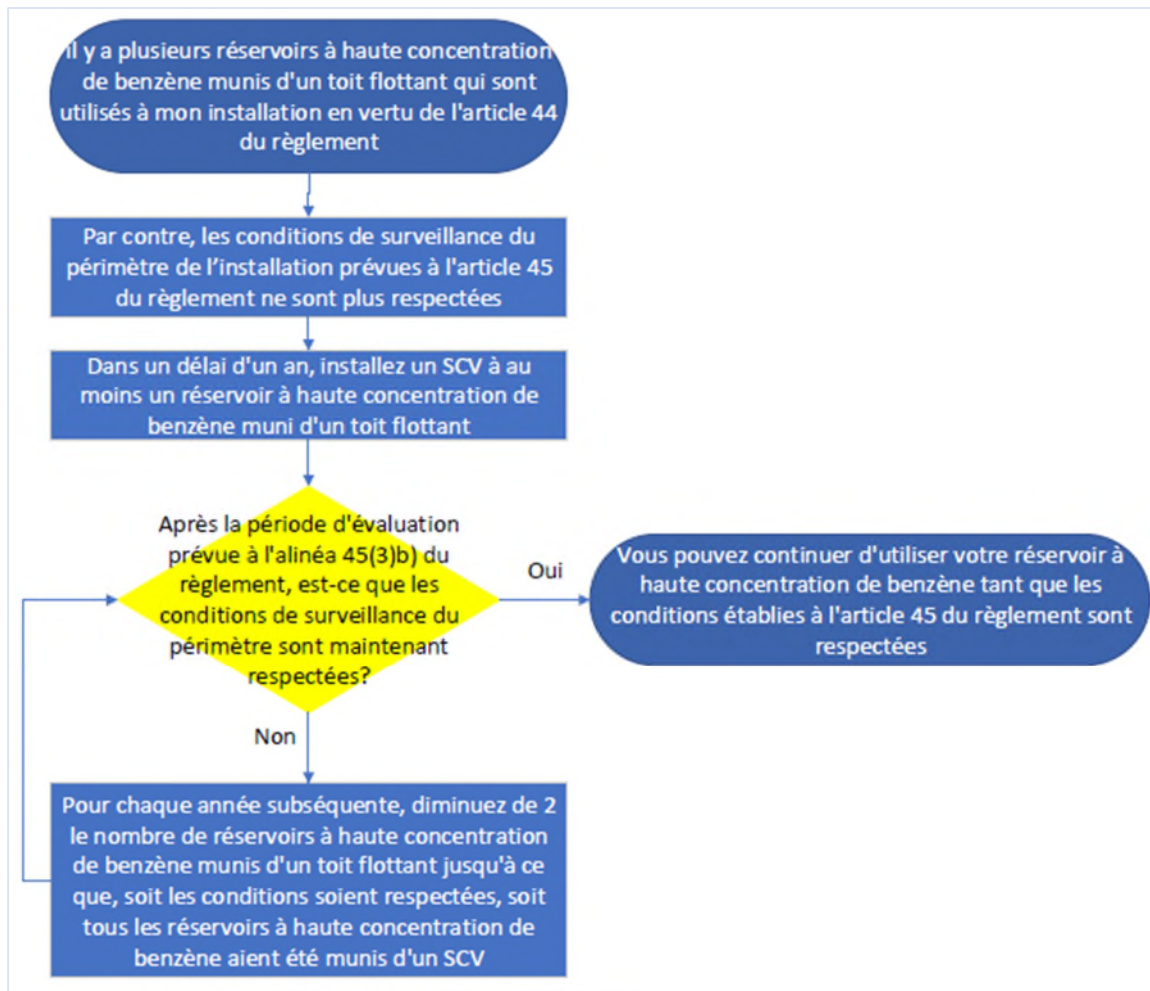


Figure 13. Procédure à suivre si les conditions ne sont plus respectées

Exemple 1 : Troisième dépassement de la limite **maximale** de la concentration de benzène.

Vous avez 3 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène (réservoirs A, B et C), chacun est équipé d'un toit flottant (mais pas d'un SCV). Vous avez dépassé la limite maximale de concentration de benzène (c.-à-d. $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$) pour la 3^e fois à un emplacement d'échantillonnage de votre périmètre le 30 novembre 2027.

1. Vous devez équiper au moins un réservoir (le réservoir A) avec un SCV au 30 novembre 2028 [c.-à-d. un an après la date à laquelle la condition n'était plus respectée conformément au paragraphe 46(2) du règlement].
2. Vous continuez à surveiller votre périmètre. Si, après avoir réalisé 8 périodes d'échantillonnage (du 30 novembre 2028 au 30 mars 2029) :
 - La 3^e à la 8^e périodes d'échantillonnage respectent la limite qui s'applique au 30 mars 2029 (soit la moyenne arithmétique de $3,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$), vous pourriez continuer d'utiliser vos 2 autres réservoirs de benzène tels quels (c.-à-d. équipés d'un toit flottant) tant que les deux conditions relatives au périmètre continuent d'être respectées après cette 8^e période; ou
 - La 3^e à la 8^e périodes d'échantillonnage **ne** respectent **pas** les limites qui s'appliquent au 30 mars 2029 (soit la moyenne arithmétique de $3,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$), vous devrez équiper vos 2 réservoirs de benzène restants (réservoirs B et C) d'un SCV d'ici au 30 novembre 2029 [soit 2 ans après la date à laquelle la condition n'a plus été respectée conformément au paragraphe 46(3) du règlement].

Exemple 2 : Dépassement de la limite de la moyenne **arithmétique** des concentrations de benzène.

Vous avez 3 réservoirs de liquide à haute concentration de benzène (réservoirs A, B et C) équipés chacun d'un toit flottant (mais pas de SCV). Vous avez dépassé le seuil de la moyenne arithmétique des concentrations de benzène (soit 4,5 µg/m³) sur les 26 dernières périodes d'échantillonnage consécutives à au moins un emplacement d'échantillonnage le 30 novembre 2027.

1. Vous devez équiper au moins un réservoir (le réservoir A) avec un SCV au 30 novembre 2028 [c.-à-d. un an après la date à laquelle la condition n'était plus respectée conformément au paragraphe 46(2) du règlement].
2. Vous continuez à surveiller votre périmètre. Si, après avoir réalisé 8 périodes d'échantillonnage (du 30 novembre 2028 au 30 mars 2029) :
 - La 3^e à la 8^e périodes d'échantillonnage respectent le seuil qui s'applique au 30 mars 2029 (soit la moyenne arithmétique de 3,5 µg/m³), vous pourriez continuer d'utiliser vos 2 autres réservoirs de benzène tels quels (c.-à-d. équipés d'un toit flottant) tant que les deux conditions relatives au périmètre continuent d'être respectées après cette 8^e période; ou
 - La 3^e à la 8^e périodes d'échantillonnage **ne** respectent **pas** les limites qui s'appliquent au 30 mars 2029 (soit la moyenne arithmétique de 3,5 µg/m³), vous devrez équiper vos 2 réservoirs de benzène restants (réservoirs B et C) d'un SCV d'ici au 30 novembre 2029 [soit 2 ans après la date à laquelle la condition n'a plus été respectée conformément au paragraphe 46(3) du règlement].

Déclaration pour les liquides à haute concentration de benzène

Au-delà des dossiers exigés par le règlement (p. ex. en général et en ce qui concerne les réservoirs à toit flottant ou les équipements de contrôle des émissions, l'échantillonnage et les essais, etc.), des rapports supplémentaires sont exigés pour continuer d'utiliser les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant dans le cadre de la surveillance du périmètre, et pour certaines activités impliquant des liquides à haute concentration de benzène :

- Si des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant continuent d'être utilisés dans une installation (au lieu d'être modernisés avec un système de contrôle des vapeurs), l'exploitant est tenu de transmettre :
 - Des rapports de surveillance du périmètre; et
 - Des rapports de dépassement, le cas échéant; et
- Dans le cas de certaines activités impliquant des liquides à haute concentration de benzène, des plans d'action.

Les exigences en matière de déclaration commencent à s'appliquer aux échéances suivantes :

Calendrier	Dates connexes	Éléments de rapport
Au moins 30 jours avant la première mise en œuvre d'un plan d'action	D'ici au 5 juin 2025, si l'intention de mise en œuvre est le 5 juillet 2025	Transmettre les plans d'action pour certaines activités impliquant des liquides à haute concentration de benzène. Cette exigence commence à s'appliquer dans les 120 jours suivant la date d'EV.

Calendrier	Dates connexes	Éléments de rapport
Dans les 180 jours suivant la date d'EV	D'ici au 3 septembre 2025	Transmettre les premiers rapports de surveillance du périmètre pour certains réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.
À tout moment après la présentation du premier rapport de surveillance du périmètre (au plus tard 180 jours à compter de la date d'EV)	À partir du 3 septembre 2025	Transmettre un rapport de dépassement dans les 5 jours suivant la réception de l'analyse d'un échantillon indiquant un dépassement.
Dans les 30 jours suivant chaque anniversaire d'EV	Débutant en 2026, après le 7 mars et avant le 6 avril de chaque année subséquente	Transmettre les rapports de surveillance du périmètre subséquents pour certains réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.

Article 47 – Rapports de surveillance du périmètre

L'exploitant d'une installation qui continue d'utiliser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène muni d'un toit flottant (qui n'est pas encore équipé d'un SCV) doit transmettre des rapports de surveillance du périmètre. Ces rapports doivent démontrer que les conditions relatives au périmètre énoncées à l'article 45 du règlement sont respectées.

❖ L'exploitant d'une installation dont tous les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène ont été ou sont équipés de systèmes de contrôle des vapeurs n'est pas tenu de présenter ces rapports.

K.24: *Quand dois-je transmettre mon premier rapport de surveillance du périmètre?*

[article 47] Le premier rapport de surveillance du périmètre doit être transmis **d'ici au 3 septembre 2025** et doit contenir les renseignements visés dans la partie 1 de l'annexe 3 du règlement, qui comprennent, au minimum :

- Le type de programme de surveillance du périmètre mis en place à votre installation.
 - Si vous n'êtes pas assujettis au règlement sur les COV phase 1, les détails de ce programme.
- En ce qui concerne les données de surveillance du périmètre (c.-à-d. les concentrations de benzène mesurées et la moyenne arithmétique des concentrations de benzène) :
 - Un minimum de 6 à un maximum de 26 périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes;
 - La moyenne arithmétique des concentrations de benzène provenant du nombre de périodes d'échantillonnage que vous avez incluses dans ce premier rapport; et
 - Toutes les valeurs des périodes d'échantillonnage antérieures qui n'ont pas été prises en compte dans le premier rapport doivent être exclues de ce rapport.

Le nombre minimal de périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes peut être fixé à tout moment avant la transmission du premier rapport. Par exemple, si vous transmettez votre rapport le 7 mars 2025, il s'agira des 6 périodes d'échantillonnage réalisées avant cette date.

Si l'une ou l'autre des conditions relatives au périmètre, ou les deux, n'ont pas systématiquement été respectées à tous les emplacements d'échantillonnage de votre installation (p. ex. parce que vous effectuez des travaux afin d'améliorer les concentrations observées au périmètre de votre installation), vous pouvez attendre d'obtenir les six périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes réalisées avant le 3 septembre 2025. Toutefois, si ces valeurs ne respectent pas les deux conditions relatives au périmètre, vous devrez installer un SCV sur ce réservoir d'ici au 7 mars 2026, conformément aux articles 38 et 134 du règlement (voir **K.5**).

Si vous le souhaitez, vous pouvez inclure jusqu'aux 26 périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes réalisées avant la transmission de ce premier rapport, mais ce n'est pas une obligation.

❖ Un intervalle de 14 jours entre les périodes d'échantillonnage donne un total de 26 périodes d'échantillonnage par an.

Les rapports de surveillance du périmètre peuvent être transmis au moyen du système de déclaration électronique, dès qu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

❖ Nous vous encourageons fortement à transmettre ce premier rapport de surveillance du périmètre, quel que soit votre statut d'admissibilité au titre de l'article 44 à l'entrée en vigueur du règlement, au cas où vous deviendriez admissible à une date ultérieure.

K.25: *Quand dois-je transmettre mes rapports annuels de surveillance du périmètre?*

[article 47] Une fois que vous avez transmis le premier rapport de surveillance du périmètre, les rapports de surveillance du périmètre subséquents doivent être transmis dans les 30 jours de l'année suivant chaque date anniversaire d'EV (c.-à-d. à partir de 2026, après le 7 mars et avant le 6 avril de chaque année).

Le rapport annuel de surveillance du périmètre doit comprendre :

- Toute mise à jour de votre programme de périmètre depuis la présentation du rapport précédent.
 - Si vous êtes assujetti au règlement sur les COV phase 1, vous ne devez pas retransmettre les mises à jour déjà présentées dans le cadre de ce règlement.
- En ce qui concerne vos données de surveillance (c.-à-d. les concentrations de benzène mesurées et la moyenne arithmétique des concentrations de benzène) :

- Toutes les périodes d'échantillonnage débutant après la dernière période d'échantillonnage comprise dans le rapport précédent et pour lesquelles les résultats analytiques sont disponibles;
- La moyenne arithmétique des concentrations de benzène des 26 périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes que vous avez inclus dans ce rapport; et
- Une indication de tout point de données exclues en vertu des alinéas 45(3)b) ou c) du règlement.

❖ Tout point de données exclues doit être remplacé par la valeur applicable visée aux alinéas 45(2)a) à d), pour l'année au cours de laquelle la période d'échantillonnage la plus récente qui a été incluse a pris fin.

Exemple : Présentation du rapport annuel de surveillance du périmètre.

Vous avez transmis un premier rapport de surveillance du périmètre le 3 septembre 2025 qui comprenait les périodes d'échantillonnage jusqu'à la dernière période complétée, disons, le 25 août 2025.

- Dans le prochain rapport annuel de surveillance du périmètre à transmettre le 6 avril 2026, vous devez inclure toutes les périodes d'échantillonnage complétées entre le 25 août 2025 et la dernière période d'échantillonnage réalisée, disons le 25 mars 2026.
- Dans le rapport annuel de surveillance du périmètre, à transmettre le 6 avril 2027, vous incluez toutes les périodes d'échantillonnage complétées entre le 25 mars 2026 et la dernière période d'échantillonnage complétée avant le 6 avril 2027.

K.26: *Quelles données puis-je exclure de mes rapports annuels de surveillance du périmètre?*

[article 45] Selon le cas, vous devez exclure :

- Certains points de données, par exemple à la suite d'une modernisation (voir **K.22**); et
- Certains points de données résultant d'un rejet anormal, après décision du ministre (voir **K.25**).

[article 48] Une fois que le ministre a déterminé, selon les renseignements transmis (voir **K.25**), que certains points de données doivent être exclus (p. ex. si un dépassement est dû à un rejet anormal de benzène à l'intérieur ou à l'extérieur du site de l'installation), les points de données exclues doivent être remplacés par la valeur arithmétique applicable de concentration de benzène visée aux alinéas 45(2)a) à d) du règlement pour l'année au cours de laquelle la période d'échantillonnage la plus récente qui a été incluse a pris fin (voir le tableau à **K.21** concernant les valeurs de remplacement et l'exemple à **K.27**).

Article 48 – Rapports de dépassement

Si vous constatez un dépassement (c.-à-d. si l'une ou l'autre des conditions du périmètre, ou les deux, n'ont pas été respectées), à tout moment après la dernière période d'échantillonnage incluse dans votre premier rapport de surveillance du périmètre, vous êtes tenu d'en informer ECCC dans les 5 jours suivant la réception du résultat analytique correspondant.

- ❖ Si vous continuez d'utiliser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène équipé d'un toit flottant au lieu d'un SCV, vous avez droit à un maximum de 2 dépassements de la limite maximale des concentrations de benzène sur 26 périodes d'échantillonnage, tandis que la moyenne arithmétique des concentrations de benzène doit être respectée en tout temps.
 - Dès que la limite du nombre de dépassements est atteint (c.-à-d. au 3^e dépassement de la limite maximale ou au dépassement de la moyenne arithmétique), vous êtes tenu de moderniser le réservoir (c.-à-d. de l'équiper d'un SCV ou de le mettre hors service) dans un délai d'un an à compter de la date du dépassement – sauf si le dépassement est dû à une modernisation (voir **K.21**) ou si ECCC détermine qu'il est dû à un événement anormal (voir **K.25**).

Le rapport de dépassement doit contenir les renseignements visés dans la partie 2 de l'annexe 3 du règlement, qui comprennent, au minimum :

- Les résultats de l'échantillonnage (c.-à-d. les concentrations de benzène mesurées et la moyenne arithmétique des concentrations de benzène) pour toutes les périodes d'échantillonnage suivant la dernière période d'échantillonnage figurant dans votre dernier rapport de surveillance du périmètre ou depuis votre dernier rapport de dépassement;
- Une indication si des données recueillies au cours d'une période d'échantillonnage sont exclues; et
- Les renseignements relatifs à tout événement (sur le site de l'installation et à proximité de celle-ci) susceptible d'avoir eu un effet sur les concentrations de benzène mesurées au périmètre de l'installation (voir **K.27**).

Les rapports de dépassement peuvent être transmis au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

- ❖ **Chaque dépassement doit être signalé – un dépassement n'est pas lié à un emplacement d'échantillonnage** (c.-à-d. un dépassement au cours d'une période d'échantillonnage = un dépassement, quel que soit le nombre d'emplacements d'échantillonnage où les valeurs dépassées ont été observées au périmètre de l'installation).

Exemple : Vous avez observé des valeurs élevées de benzène (dépassant les limites du périmètre) concernant la période d'échantillonnage du 2 au 16 février 2026 aux stations 8, 9 et 10, puis à nouveau, à la station 8 pour la semaine du 8 au 22 novembre 2026.

Vous devez transmettre un rapport de dépassement pour chacune de ces périodes d'échantillonnage (c.-à-d. un pour la période de février et un pour la période de novembre). Chaque rapport doit contenir les données concernant toutes les périodes d'échantillonnage suivant la dernière période d'échantillonnage incluse dans votre dernier rapport de surveillance du périmètre ou depuis votre dernier rapport de dépassement.

K.27: Que se passe-t-il si le dépassement résulte d'un rejet important de benzène à proximité ou à mon installation?

[article 48] Si vous avez connaissance d'un rejet anormal de benzène ou d'une substance contenant du benzène à votre installation ou à proximité de celle-ci (p. ex. un déraillement de train) :

- Prenez les mesures d'urgence appropriées, le cas échéant (au-delà du règlement);
- Assurez-vous que l'événement est bien documenté (p. ex. rapport d'incident, surveillance locale de l'air, vidéos ou photos, conditions atmosphériques, coordonnées géographiques de l'événement, isoplèthes de la dispersion prévue des émissions, etc.); et
- Si, à la suite de cet événement, vous constatez un dépassement de benzène au périmètre de votre installation, ajoutez les renseignements nécessaires dans votre rapport de dépassement.

Après avoir reçu votre rapport de dépassement, le ministre l'examinera, ainsi que tout document à l'appui, et vous indiquera si ces données peuvent être exclues.

❖	Tout point de données exclues doit être remplacées par la valeur applicable visée aux alinéas 45(2)a) à d), pour l'année au cours de laquelle la période d'échantillonnage la plus récente qui a été incluse a pris fin.
❖	Aux fins de déclaration, la moyenne arithmétique est basée sur les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage, pour toutes les périodes d'échantillonnage débutant après la dernière période d'échantillonnage comprise dans le rapport précédent et pour lesquelles les résultats analytiques sont disponibles. <ul style="list-style-type: none"> – Les dépassements ne sont pas exclus du calcul de la moyenne arithmétique à moins de circonstances exceptionnelles (tel que démontré dans l'exemple ci-dessous).

Exemple : Événement anormal.

Un camion a déversé une grande quantité de benzène à votre installation le 10 février 2026, ce qui a eu un impact sur les données de surveillance du périmètre pour la période d'échantillonnage correspondante (du 3 au 16 février 2026). Par conséquent, votre installation n'a pas respecté les conditions relatives au périmètre au cours de cette période d'échantillonnage. Vous devez transmettre des détails sur le dépassement, ainsi que sur cet événement anormal, et identifier les données à exclure (c.-à-d. pour tous les lieux d'échantillonnage de votre périmètre visant la période d'échantillonnage du 3 au 16 février 2026).

Dans ce cas, disons qu'après examen, le ministre convient que les données doivent être exclues pour cette période d'échantillonnage aux fins de conformité avec l'alinéa 44(1)c) du règlement.

Dans le rapport de surveillance du périmètre suivant (chevauchant la période d'échantillonnage du 3 au 16 février 2026), vous indiquerez les données originales, identifierez les données exclues et leur valeur substituée, et calculerez la moyenne arithmétique des concentrations de benzène des périodes d'échantillonnage figurant dans le rapport, en vous basant sur les valeurs originales et les valeurs substituées.

Id. de la période d'échantillonnage	Date de début (AAAA-MM-JJ)	Date de fin (AAAA-MM-JJ)	Emplacement de l'échantillonnage	Concentrations de benzène (µg/m ³)			Périodes exclues	Raison de l'exclusion	Concentration de benzène - valeurs de remplacement (µg/m ³)
				Échantillon	Double	Blanc			
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-01	1	1.40	0.50	Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-02	0.89			Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-03	0.7			Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-04	30	28	0.50	Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-05	0.75			Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50
FLM2026-4	2026-02-03	2026-02-16	SP-06	0.84			Yes	Déversement de camion le 10 fév. 2026	0.50

Pour cette période, les moyennes arithmétiques calculées d'après les valeurs originales et substituées (à des fins de comparaison) donnent ce qui suit :

Annexe 3 partie 1 article 9				
9. Pour chaque emplacement d'échantillonnage :		a) les dates de début et de fin de la période.		d) la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les 26 périodes d'échantillonnage les plus récentes à chaque emplacement
Emplacement de l'échantillonnage	Date de début (AAAA-MM-JJ)	Date de fin (AAAA-MM-JJ)	Moyenne arithmétique calculée à partir des concentrations de benzène	Moyenne arithmétique calculée à partir des concentrations de benzène
			initiales ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	remplacées ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
SP-01	2025-12-22	2027-01-04	1.51	2.12
SP-02	2025-12-22	2027-01-04	0.90	1.55
SP-03	2025-12-22	2027-01-04	1.02	1.66
SP-04	2025-12-22	2027-01-04	3.31	1.81
SP-05	2025-12-22	2027-01-04	0.96	1.60
SP-06	2025-12-22	2027-01-04	0.89	1.52

Article 49 – Plan d'action

Un plan d'action décrit les mesures provisoires d'atténuation des émissions lors de l'exécution de certaines activités concernant les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène qui devraient entraîner des émissions élevées de COV. Une fois élaboré, le plan doit être transmis et approuvé par le ministre.

- ❖ Les exigences relatives aux plans d'action prennent effet dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement. Cela signifie que si vous prévoyez réaliser ces activités d'ici au 5 juillet 2025 (le 120^e jour après la date d'EV), vous devez transmettre votre plan d'action d'ici au 5 juin 2025 (c.-à-d. au moins 30 jours avant la mise en œuvre prévue) afin d'obtenir les approbations dès que possible.
- ❖ Le temps nécessaire pour compléter l'examen des plans d'action reçus peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre et la complexité des plans reçus, l'exhaustivité et l'exactitude de chaque plan, etc.
 - L'approbation du ministre peut prendre plus de temps, si par exemple, votre plan est incomplet et nécessite des précisions ou des renseignements supplémentaires, si une expertise technique est nécessaire pour confirmer les émissions prévues, etc.

K.28: Dans quelles circonstances dois-je transmettre un plan d'action?

[article 49] Un plan d'action doit être élaboré et transmis si vous prévoyez d'entreprendre une ou plusieurs des activités suivantes impliquant des liquides à haute concentration de benzène :

- La diminution du niveau de liquide dans un réservoir de liquide à haute concentration de benzène de sorte que son toit flottant interne ou externe ne flotte plus en tout temps sur la surface du liquide;
- Le nettoyage de l'intérieur de **tout** réservoir de liquide à haute concentration de benzène; ou
- Le remplacement du joint de rebord du toit flottant d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène.

[article 43] Si le réservoir n'est pas équipé d'un système de contrôle des vapeurs fonctionnel, un système temporaire de contrôle des vapeurs doit être utilisé pour la durée des activités prévues, que son utilisation soit mentionnée ou non dans le plan d'action.

Le plan d'action doit contenir les renseignements visés dans la partie 3 de l'annexe 3 du règlement, qui comprennent, au minimum :

- Des renseignements sur le réservoir et son contenu;
- Les activités que vous envisagez entreprendre;
- Si les étapes prévues dans le cadre des activités seront susceptibles de provoquer des émissions de COV et les mesures prévues pour minimiser ou surveiller ces émissions; et
- Tout avis prévu au ministre (p. ex. en cas d'écarts, à la fin des activités, et concernant les résultats de la surveillance des COV).

Les plans d'action peuvent être transmis au moyen du système de déclaration électronique, lorsqu'il sera disponible, ou par courriel à l'adresse : covsecteurpetrolier-vocpetroleumsector@ec.gc.ca.

Pour les réservoirs à forte teneur en benzène, un plan d'action est requis au lieu d'un plan de minimisation des émissions de COV.

K.29: *Quel est le processus d'approbation et de mise en œuvre de ce plan d'action?*

[article 49] Vous devez transmettre le plan d'action au ministre au moins 30 jours avant la date à laquelle vous avez l'intention de le mettre en œuvre.

Dans les 15 jours après la date de la réception du plan d'action, le ministre vous avisera si vous pouvez donner suite au plan ou si le ministre imposera des conditions afin de :

- Préciser les exigences en matière de surveillance;
- Exiger, dans les délais applicables, la réparation d'une déféctuosité relative à un réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou à son toit flottant, ou la réparation ou le remplacement de son joint de rebord;
- Exiger l'utilisation d'un TFI ou d'un TFE, d'un STCV ou de tout autre équipement de contrôle des émissions;
- Exiger la mise en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de COV; et
- Établir des exigences de tenue de dossiers, de rapports et d'avis ainsi que de toute autre exigence que le ministre juge nécessaire aux fins du règlement.

Dès réception de l'avis du ministre, vous aurez peut-être à mettre à jour et à retransmettre votre plan d'action afin d'y inclure les conditions imposées par le ministre, le cas échéant. Une fois que le ministre est satisfait du plan d'action révisé et qu'il vous en a informé, vous pourrez procéder à sa mise en œuvre. Ensuite, vous devez aviser le ministre dans les 5 jours suivant l'achèvement de chacune des activités décrites dans le plan.

Le processus d'approbation et de mise en œuvre d'un plan d'action est illustré dans la Figure 14 :

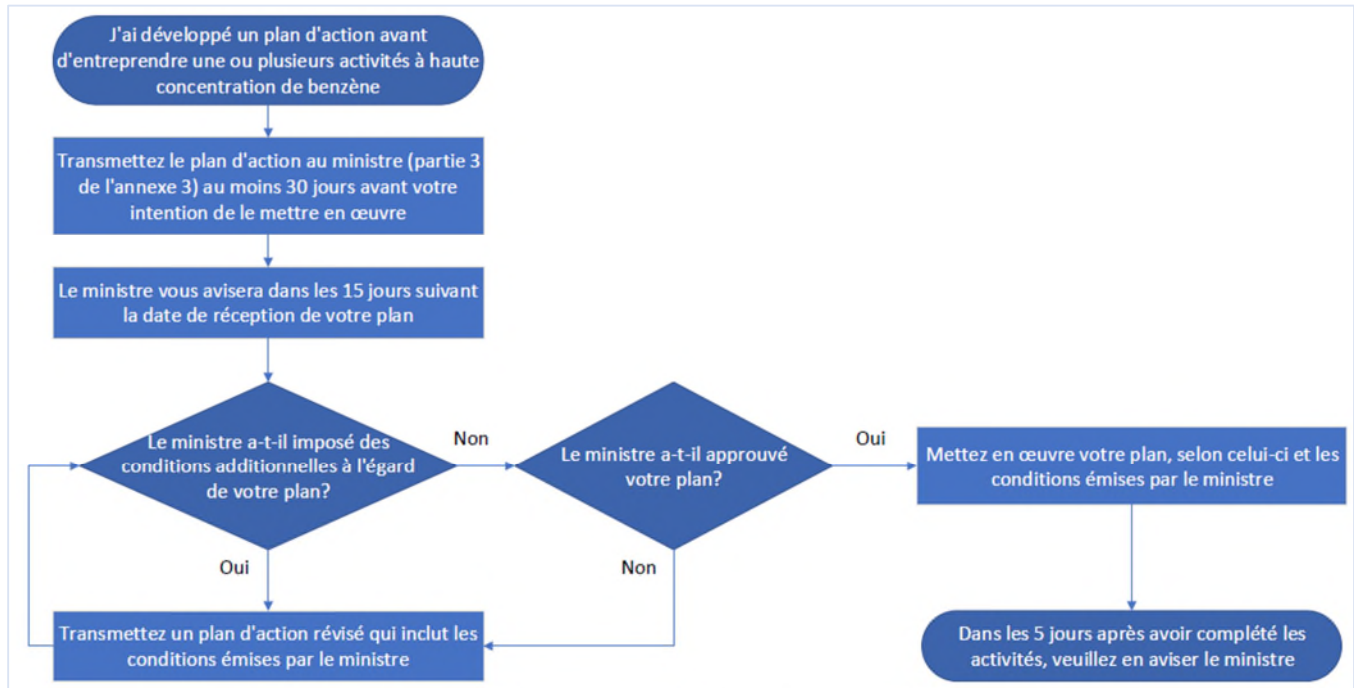


Figure 14. Procédure à suivre dans le cas de plans d'action

Tenue de dossiers sur les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène

En plus des dossiers exigés par le règlement (p. ex. en générale ou concernant les réservoirs à toit flottant ou les équipements de contrôle des émissions, l'échantillonnage et les essais, etc.), tout dossier supplémentaire et tout document à l'appui doivent être conservés pour l'utilisation continue de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant en termes de surveillance du périmètre et pour certaines activités impliquant ces types de liquides.

Les dossiers, et tout document à l'appui, sur les activités impliquant des liquides à haute concentration de benzène (voir **K.28**) comprennent :

- Une copie du plan d'action;
- Les dates auxquelles les activités décrites dans le plan ont été complétées; et
- Tout renseignement démontrant la façon dont le plan a été mis en œuvre.

Article 111 – Surveillance du périmètre

La tenue de dossiers relative à l'utilisation continue de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène munis d'un toit flottant porte essentiellement sur le programme de surveillance du périmètre en tant que tel, les données de surveillance du périmètre et les conditions météorologiques au cours de chaque période d'échantillonnage du programme de surveillance du périmètre propre à l'installation. Les données correspondantes peuvent être résumées comme suit :

Types de dossiers	Contenu des dossiers
Programme de surveillance du périmètre	<ul style="list-style-type: none">• Le type de programme de surveillance du périmètre utilisé à l'installation;• Un diagramme de l'installation comportant les limites du terrain, le périmètre, les emplacements d'échantillonnage, l'équipement de traitement du pétrole, les réservoirs, les rampes de chargement et les zones de traitement des eaux usées;• Une description de l'analyse utilisée pour sélectionner le périmètre, y compris la méthode suivie, les éléments pris en considération et, le cas échéant, les calculs effectués;• Le nombre de tubes d'échantillonnage et leur emplacement sur le périmètre ainsi qu'une description de l'analyse utilisée pour déterminer les emplacements, notamment la méthode suivie, les éléments pris en compte et, le cas échéant, les calculs effectués.
Données de surveillance du périmètre	<ul style="list-style-type: none">• Pour chaque période d'échantillonnage :<ul style="list-style-type: none">○ Les dates de début et de fin de la période d'échantillonnage;○ La concentration de benzène mesurée à chaque emplacement d'échantillonnage ainsi que celle mesurée dans chaque blanc de terrain et chaque double échantillon;○ Une mention précisant si la période d'échantillonnage a été exclue conformément au paragraphe 45(3) du règlement (voir K.26); et○ La moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes à chaque emplacement d'échantillonnage, compte tenu de tout remplacement effectué conformément au paragraphe 45(4).
Données météorologiques	<ul style="list-style-type: none">• Les données météorologiques recueillies à la station météorologique située sur les lieux de l'installation ou dans un rayon de 40 km du périmètre. Ces données comprennent, sur une base horaire :<ul style="list-style-type: none">○ La vitesse et la direction du vent;○ La température et la pression barométrique.